

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

MÉMOIRE DE RECHERCHE

Master II Droit et  
Contentieux Publics

LES NOTIONS  
STRUCTURANTES DE  
TERRITOIRE ET D'ESPACE  
EN DROIT PUBLIC :  
ENJEUX ÉVOLUTIFS,  
ENJEUX D'AVENIR

PRÉSENTÉ PAR

FLORENCE FOUET

Sous la direction de M. Emmanuel CARTIER,  
professeur de droit public et co-directeur du  
CRD&P



Université Lille Nord de France

| Pôle de Recherche  
| et d'Enseignement Supérieur

Année universitaire 2018-2019

Mémoire de recherche par Florence Fouet

Master II droit public général et contentieux publics à l'Université de Lille

---

**« Les notions structurantes de territoire et d'espace en droit public : enjeux évolutifs, enjeux d'avenir »**

*Peut-on affirmer aujourd'hui que ce binôme structure encore le droit public contemporain ?*

Présenté par Florence FOUET

Numéro étudiant : 21205162

Sous la direction de M. Emmanuel CARTIER, professeur de droit public, codirecteur du CRD&P

Mémoire présenté le vendredi 6 septembre 2019 devant un jury composé de :

- M. Emmanuel CARTIER, professeur de droit public, codirecteur du CRD&P
- M. Gilles TOULEMONDE, maître de conférences-HDR, droit public

*« Les opinions émises dans le présent mémoire n'engagent que l'auteur et non la Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales. »*

## **Remerciements**

La réalisation de ce mémoire a été rendu possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je souhaite témoigner toute ma gratitude.

Tout d'abord, je voudrais adresser toute ma reconnaissance au directeur de ce mémoire, Monsieur Emmanuel Cartier pour sa disponibilité et ses nombreux conseils qui ont alimenté ma réflexion. Je tiens également à remercier l'ensemble des membres des différents laboratoires de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille, qui au cours de cette année ont permis que l'on bénéficie d'un cursus de qualité ; et qui ont su m'orienter lors de l'audition blanche de l'école doctorale.

Je remercie mes proches qui m'ont accompagné, encouragé et débattu avec moi. J'adresse particulièrement mes remerciements à mon frère et à ma sœur, qui sont toujours à mes côtés et qui ont apporté par leur soutien une grande contribution à ce travail. Enfin, je voudrais m'adresser aux personnes qui ont corrigé ce mémoire, ainsi que toutes celles qui me soutiennent dans la vie et sans lesquelles ce travail aurait été bien plus difficile.

# Sommaire

Introduction.....	p.1
<b>PREMIERE PARTIE : ESPACE ET TERRITOIRE, LA POLYSEMIE DES NOTIONS AU SERVICE DE L'ELABORATION D'UN DROIT PUBLIC STRUCTURE .....</b>	<b>p.13</b>
Chapitre I- Le temps de la construction : penser le territoire comme espace dominé.....	p.15
Chapitre II- Un droit public structuré par le territoire au moyen d'un retour de l'espace.....	p.36
<b>SECONDE PARTIE : UNE STRUCTURE A BOUT DE SOUFFLE ? L'EVOLUTION CONVERGENTE DU TERRITOIRE ET DE L'ESPACE EN DROIT PUBLIC COMME ELEMENT DE REPONSE .....</b>	<b>p.53</b>
Chapitre I- « La fin du territoire » au profit d'un espace structurant le droit public ?.....	p.55
Chapitre II-Vers un modèle hybride territoire-espace plus adaptable.....	p.70
Conclusion générale.....	p.88



## Introduction

« *En vain, j'ai voulu de l'espace trouver la fin et le milieu* »<sup>1</sup>. Cet extrait issu d'un poème de Charles Baudelaire illustre combien l'espace qui nous entoure est infini. Un infini sans fin sans milieu. Pour autant, bien qu'il soit vain d'en rechercher son centre comme son bout, le propre de l'Homme semble-t-il est de continuer à le chercher, à vouloir l'atteindre, à vouloir le comprendre. Baudelaire lui-même s'inspire de Pascal lequel pense l'Homme dans cette immensité qu'est l'univers. Ce dernier s'interroge en ces termes « *qu'est-ce que l'homme dans la nature ? Un néant à l'égard de l'infini, un tout à l'égard du néant, un milieu entre rien et tout. Infiniment éloigné de comprendre les extrêmes, la fin des choses et leur principe sont pour lui invinciblement cachés dans un secret impénétrable* »<sup>2</sup>. Se confirme cette volonté vaine de comprendre l'infini - pour mieux le structurer- qui anime l'Homme par nature. Faut-il lutter contre sa nature et chercher même en vain l'irréalisable, ou faut-il accepter sa nature et la dépasser ?

Il apparaît que l'Homme habite un espace qui lui semble fini, qu'il sait infini, mais qu'il ne peut appréhender. Il exerce son action sur un espace déterminé et fini, tout du moins, il s'évertue à le penser ainsi et à le construire à cette image. Il semble dès lors que l'Homme qui vit sur une portion de sol ou d'espace, le circonscrit, cherchant alors une fin et un milieu, des frontières et un centre ; voilà comment s'opère le passage de la notion d'espace à celle de territoire : le territoire de l'Homme. Ce territoire deviendra le socle des Etats modernes avec le traité de Westphalie de 1648. Bien qu'il s'agisse d'une longue histoire au sein du continent européen, le territoire saura s'imposer dans la pensée des juristes et politistes ; le territoire fusionnant alors presque totalement avec l'Etat. La nature de l'Homme peut-être l'a-t-elle poussé à construire cet Etat, à le borner par des frontières, consolider son centre et imposer sa domination. Doit-il aujourd'hui par la force des choses aller à son encontre ? Il n'est pas certain que soit ainsi la nature de cet être humain, l'Etat unitaire - entendu comme n'ayant « *qu'un seul centre d'impulsion politique* »<sup>3</sup> et correspondant à cette image du milieu et de la fin - n'est pas le seul modèle existant, toutefois, il a largement su s'imposer en Europe et notamment en France.

---

1 BAUDELAIRE Charles, *In CIII : Les plaintes d'un icare*, Les fleurs du mal, Michel Lévy frères, 1868, œuvres complètes, vol.I, p.238

2 PASCAL Blaise, *Les Pensées*, 1670, XXXI - *Pensées diverses*, 1669 et janv. 1670 p. 331-335 / 1678 n° 27 p. 326-330, voir disproportion de l'homme

3 CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, association Henri Capitant, 12<sup>ème</sup> éd., 2018

L'espace comme le territoire sont des termes qui appartiennent au registre lexical standard, que chacun est à même d'user. Mais que l'on ne s'y trompe pas, leur apparente simplicité cache une réelle complexité. En effet, la myriade de disciplines qui emploie ces notions, en y incorporant les nuances qu'elles y perçoivent, illustre le caractère polysémique de ces termes.

Du latin *spatium*, l'espace peut tantôt renvoyer à « une étendue superficielle » ou à une « étendue indéfinie »<sup>4</sup>, tantôt à « la propriété particulière d'un objet qui fait que celui-ci occupe une certaine étendue, un certain volume »<sup>5</sup> ou encore au « milieu idéal, dans lequel se situe l'ensemble de nos perceptions et qui contient tous les objets existants ou concevables »<sup>6</sup>. Il semblerait que l'espace soit ce tout, ce rien qui nous entoure, que l'on sait autour de nous sans pour autant le concevoir avec précision ; d'où cette impressionnante diversité de sens donnés à ce mot pourtant d'apparence si simple à appréhender. L'espace est donc un fait, une réalité environnante : il est ce sol sur lequel nous nous mouvons, cet air dans lequel nous baignons, ce ciel constellé d'étoiles, ce vide interstellaire...

Dans le cadre de cette recherche, nous n'étudierons pas l'espace extra-atmosphérique afin de ne pas nous égarer dans nos propos. Toutefois, notons que le sujet ne manque pas d'intérêt en tant que nouveaux territoires à conquérir et à acquérir. De nombreuses agences spatiales publiques comme privées du monde entier s'interrogent sur les planètes habitables et comment les coloniser ; cela ne va pas sans rappeler la conquête du Nouveau Monde à une époque différente. Nous mettons également de côté l'étude de l'espace aérien, qui nécessiterait de plus amples recherches, or nous préférons nous concentrer sur le sol terrestre dans ses rapports avec la construction juridique contemporaine.

Par ailleurs, il ressort qu'en géographie, la notion d'espace – sous-entendu géographique – désigne une étendue organisée par une société, il s'agit donc d'une construction sociale qui dépend d'un processus historique propre<sup>7</sup>. Ce construit devient support du droit qui prend corps dans la société, avec la société. Nous partons du postulat selon lequel sans ce fait, nulle société, nul droit ; car « *ubi societas ibi jus* »<sup>8</sup> selon un adage latin bien connu des étudiants en droit. C'est ainsi que le

4 <https://www.littre.org/definition/espace>

5 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/espace/31013>

6 <https://www.cnrtl.fr/definition/espace>

7 <https://lesdefinitions.fr/espace-geographique> et DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoires*, Nathan, 1998, Paris

8 Adage latin selon lequel « *ubi societas ibi jus* », « là où il y a une société, il y a du droit »

fait rejoint le droit, et fonde ce dernier, lequel correspond à « *un ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société* »<sup>9</sup>. Il apparaît que les Hommes ne sauraient vivre ensemble sans règles régissant leurs relations, mais sans eux le droit lui-même ne peut exister. Dès lors, le droit s'attachera à régir les sociétés humaines et à se construire au sein d'un périmètre délimité au fil du temps ; et saura ainsi finalement s'emparer de la notion d'espace pour l'inscrire dans une dimension toute juridique, ce qu'illustre à merveille la construction européenne, mais nous y reviendrons plus tard. Pour autant, le droit s'emparera de la notion d'espace que tardivement, lui préférant une notion autre.

Étymologiquement, le territoire - d'une ville ou d'un Etat - vient du latin *territorium*, lequel dérive de *terra*, qui signifie terre ou sol. Il y a donc un lien entre ce qui nous entoure et le droit qui se construit. De plus, la notion de territoire prend en compte l'espace géographique - ce fait que nous décrivons - ainsi que les diverses réalités qui l'habitent : économie, politique, sociologie, culture... L'identité qui construit ces territoires - parfois ellipsée par le droit - est une question largement mobilisée à l'heure des réseaux et de la mondialisation. Par ailleurs, l'espace géographique devient territoire lorsqu'il est occupé par un groupement humain ou contrôlé par une autorité - Etat, ville, juridiction, collectivité territoriale etc - devenant alors un espace ou une portion de l'espace terrestre, « *considéré comme un ensemble formant une unité cohérente, physique, administrative et humaine* »<sup>10</sup>.

Ainsi cette notion invite à circonscrire cet espace terrestre par des frontières, plus ou moins nettement délimitées<sup>11</sup>, permettant de saisir l'assise géographique et le champ d'exercice des compétences de l'Etat, le territoire devenant élément constitutif de celui-ci<sup>12</sup>. Il semble donc, que le territoire constitue l'Etat, mais se pose alors la question de savoir par quelle(s) théorie(s) juridique(s) ce territoire fait l'Etat ? Certaines tenteront d'appréhender le territoire comme étant tantôt le corps même de l'Etat<sup>13</sup>, tantôt comme le champ de validité des normes<sup>14</sup> ou encore comme

---

9 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

10 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/territoire/77470>

11 <https://www.cnrtl.fr/definition/territoire> et LAFOURCADE Maïté, *La frontière des origines à nos jours*, Presses universitaires de Bordeaux, 1998

12 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

13 SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, Thèse soutenue à l'université de Lyon, 1972, l'auteur s'attache à revenir sur les théories relatives au territoire pour démontrer comment il est possible de les réfuter et donc de les perfectionner

14 KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, pp.367

garant de l'unité et de l'égalité... Ainsi, en droit, il apparaît que le territoire se confond presque avec le phénomène étatique, prenant une triple dimension : terrestre, aérienne et maritime. Nous n'approfondirons pas les dimensions non telluriques du territoire, étant des champs d'étude complexes, et nous préférons nous attacher à l'impact du sol sur la structure du droit.

A la lecture de la Constitution française du 4 octobre 1958<sup>15</sup>, le terme « territoire » apparaît à huit reprises : trois fois au travers de la nécessaire garantie de son intégrité, une fois dans le préambule en référence aux territoires d'outre-mer et de la libre détermination des peuples, deux fois à l'article 53 relatif aux modifications territoriales, et enfin deux fois dans des articles relatifs à l'outre-mer et ses relations avec le territoire national. Aucune définition n'est apportée quant à l'usage de cette notion dans le texte constitutionnel lui-même, pour autant on l'a préféré à la notion d'espace qui n'apparaît jamais. La notion de territoire s'imposera dans le droit positif, bien que la délimitation de ses contours fût une réalisation périlleuse, se confondant souvent avec les notions d'Etat, de République ou encore de nation. Au niveau de l'Union européenne, le terme territoire n'est que peu mentionné et surtout rarement au profit de la qualification d'un « territoire européen » propre. En effet, les traités renvoient le plus souvent au territoire de pays tiers, ou d'un Etat membre ou encore de l'outre-mer. Deux fois tout de même, il est fait mention du « *territoire de l'Union* » à l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 137 TCE) qui est relatif aux conditions d'emploi des étrangers en séjour régulier sur le sol européen, ainsi que lorsqu'il est question de Gibraltar puisque « *les traités s'appliquent à Gibraltar en tant que territoire européen dont un État membre assume les relations extérieures* »<sup>16</sup>. Une fois encore la notion n'est pas définie, mais il semblerait qu'elle relève de l'Etat-nation et non de l'Union européenne qui n'a comme territoires et frontières que ceux des Etats qui la composent. Toutefois, la notion d'espace s'impose davantage que dans les textes nationaux, faisant référence à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ou renvoyant à l'espace extra-atmosphérique qui constitue par ailleurs un « *espace européen de la recherche* »<sup>17</sup>, ou qualifiant le marché intérieur d'« *espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services*

---

15 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>, Constitution du 4 octobre 1958 JORF n° 0238 du 5 octobre 1958

16 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) JOUE C 326/47, du 26 octobre 2012, Déclaration du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

17 Article 179 du TFUE (ex-article 163 TCE)

et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités »<sup>18</sup> ou encore concernant l'espace économique européen.

Il semble se dessiner de nouveaux découpages ne correspondant pas tout à fait à ceux mis en place au niveau national. L'Union crée des « espaces de droit » qui impactent les droits nationaux et territoires des Etats membres - aménagement du territoire, mandat d'arrêt européen etc, mais également des « espaces de droits » impactant les droits fondamentaux du citoyen européen, lequel relève d'une double appartenance puisque sa citoyenneté européenne s'ajoute à sa citoyenneté nationale. Nous assistons alors à une incursion du terme d'espace sur un terrain dominé autrefois par le territoire, lequel se partage désormais entre les Etats membres et l'Union. Cependant, il reste que pour les internationalistes, le territoire n'est qu'une fiction juridique permettant de distinguer l'espace géographique qui est un fait et le territoire devenu concept de droit<sup>19</sup>, concept structurant le droit. Et si cette fiction n'était plus nécessaire ?

Nous voyons déjà se dégager un drôle de binôme, celui du territoire-espace. Lié par nature, dépassant l'Homme, le transcendant et pourtant toujours rattaché à une réalité proche de ce dernier : la proximité, la localité. Tous les hommes cherchent leur place dans cet espace qui les entoure, ils cherchent à le comprendre et pour cela, ils le dominent et le délimitent, or « *l'universel, c'est le local moins les murs* »<sup>20</sup>. Peut-être l'Homme doit-il chercher non plus à circonscrire cet espace qu'il veut comprendre et dans lequel il se veut souverain, mais s'ouvrir à de nouveaux modèles dépassant les frontières qu'il dessine. La devise de l'Union ne dit-elle pas vrai ? « *In varietate concordia* », autrement dit « *unie dans la diversité* »... En effet, la construction étatique qui a traversé l'Europe consiste en une affirmation des Etats modernes partagés entre espace et territoire. Il est alors possible de se pencher sur l'évolution que connaissent ces notions, car il semblerait qu'elles ont participé à structurer nos modèles de pensée, notamment le territoire pour le droit, et l'espace pour les autres sciences humaines. Ainsi l'étude de ces notions laisse deviner une étrange synergie entre elles, une histoire divergente pour un présent convergent.

---

18Article 26 du TFUE (ex-article 14 TCE)

19MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », RGCT, n° spécial, 26 et 27 avril 2002, Angers, p. 6-62

20 TORGA Miguel, *L'universel, c'est le local moins les murs*, Bordeaux, William Blake, 2010, l'écrivain portugais organise dans les années 1950 une conférence destinées aux immigrants portugais au Brésil, conférence qu'il intitule : « *L'universel, c'est le local moins les murs* ». Dans un monde rétréci, l'universel ne peut régner que par le local, un local ouvert sur l'autre.

Il me paraît nécessaire de réactualiser les recherches sur le territoire et l'espace, notamment dans une étude juridique. En effet, le juriste a délaissé l'analyse de la notion d'espace contrairement aux autres disciplines comme la géographie ou la sociologie ; tandis que depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, les relations juridiques de l'Etat et de son territoire suscitent un grand intérêt théorique. L'encre a coulé sur le sujet, et la littérature n'est pas rare, pour autant les écrits s'évertuent à effectuer une analyse très spécialisée et positive, donc peu généralisable. Il convient de remettre au goût du jour ces nombreuses recherches souvent anciennes ou trop particulières, et d'en tirer un regard nouveau et salvateur pour le droit positif. A la lumière des différentes définitions que portent ces notions, elles ont su répondre à un besoin de l'Homme d'organiser la vie en société et la vie dans ce monde pourtant mouvant. Guidée peut-être inconsciemment, la construction des Etats modernes en Europe, suit la pensée évoquée plus tôt selon laquelle cette entreprise est vaine et pourtant l'Homme en cherche un milieu et une fin : un centre et des frontières. Ce cadre construit au fil du temps, a connu des aléas, et s'engage aujourd'hui dans un tournant sans précédent.

Le risque d'une telle étude centrée sur le territoire et son appréhension par le droit - qui prend diverses formes (centralisation, territoires du droit, libre administration des collectivités territoriales...) est de se perdre dans les détails. En effet, la France connaît une histoire très riche avec son territoire mettant l'accent sur la centralisation, l'indivisibilité ainsi que l'unité, et aujourd'hui celle-ci se complexifie encore davantage avec la construction européenne et la nécessaire décentralisation - comme moyen d'organisation cherchant « le » territoire pertinent. Paradoxalement, la France est engagée aujourd'hui dans un double processus de re-territorialisation et de déterritorialisation. Il semble *a priori* que le territoire se dissout dans l'espace, et que l'espace par là même s'ancre au territoire. Afin de ne pas nous égarer dans cette étude, nous mettrons de côté les théories relatives à l'acquisition et à la perte du territoire par l'Etat, tout comme l'étude des eaux internationales ou encore l'analyse précise des politiques publiques, afin de nous attacher plus particulièrement au rôle du territoire dans la construction de l'appareil étatique et par extension du droit public en France et au sein de l'Union européenne. Un rôle désormais concurrencé par la notion d'espace, sous impulsion notamment du droit communautaire et de la mondialisation.

Le territoire a permis de construire le droit public contemporain. Le droit public entendu comme l'ensemble de règles régissant « *l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, de l'administration, des collectivités territoriales et des institutions rattachées à l'Etat [...] ainsi que*

leurs relations avec les personnes privées »<sup>21</sup> est à la base de nos sociétés actuelles. Ainsi cet « ensemble de règles juridiques concernant la complexion, le fonctionnement et les relations des Etats et des organisations ou collectivités qui les regroupent ou les constituent »<sup>22</sup> comprend une dimension interne, c'est-à-dire un « ensemble des règles de droit public consacrées à l'organisation et au fonctionnement politiques (droit constitutionnel), administratif (droit administratif) et financier (droit financier et fiscal) des collectivités publiques »<sup>23</sup> et une dimension internationale. Il est possible de dégager de ce constat, que le territoire jouera un rôle déterminant dans la construction du droit public contemporain, rôle qui innerve les différentes branches du droit interne ainsi que les relations entre Etats au travers du droit international public.

Il ressort que le territoire sert de fondement nécessaire à la construction des sociétés, *in fine* des Etats ; « le mot territoire possède donc à l'époque moderne un sens juridique très fort auquel on peut associer les trois idées suivantes : celle de domination liée au pouvoir du prince, attachée au centre du territoire ; celle d'une aire dominée par ce contrôle territorial ; celle de limites matérialisées par des frontières »<sup>24</sup>. Ainsi le territoire accompagné de divers concepts juridiques tels que la puissance, la souveraineté, le pouvoir, l'administration, la nation etc, sont venus structurer nos modèles de pensée relatifs à l'Etat. Le territoire est donc « ce qui permet la structuration, qui la favorise [...] »<sup>25</sup>, puisqu'il va permettre au droit public de se structurer, d'acquérir une structure c'est-à-dire de s'organiser. Ce rôle joué par le territoire s'impose dans nos institutions, et permettra la construction de nombreuses thèses qui accompagnent l'émergence de concepts juridiques gravitant autour du territoire et de l'Etat. Cependant des territoires - toujours plus nombreux et de tailles variées - se superposent du fait de la décentralisation et de la mise en réseaux des acteurs, répondant à des espaces de coopération nouveaux ou préexistants. Ces phénomènes déstabilisent le fruit d'une longue construction historique. Ainsi le caractère pérenne de ces construits semble atteint au regard des enjeux contemporains et à venir. Dès lors, les nombreux concepts juridiques qui ont accompagné la naissance de l'Etat évoluent désormais avec lui, et s'engagent également dans ce virage sans précédent.

---

21 [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit\\_public.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_public.htm)

22 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

23 *Ibid.*

24 HOERNER Jean-Michel, *Géopolitique des territoire. De l'espace approprié à la suprématie des Etats-nations*, Presses universitaires de Perpignan, 1996

25 [https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/structurant\\_structurante/74916](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/structurant_structurante/74916)

Cette étude n'est qu'un préalable qui trouverait intérêt à être poursuivie, car il s'agit d'abord de présenter ces notions et leur rôle dans la construction de l'Etat, *in fine* du droit public contemporain, lequel rencontre de nombreux facteurs tendant à le déstabiliser : la mondialisation, la construction européenne, les flux humains, la crise écologique... Dès lors, le territoire laisse place à de nouveaux espaces du droit rejoignant ainsi les dimensions ajuridiques de cette notion pour finalement l'intégrer dans le droit positif, comme en témoignent les Eurorégions ou les zones de coopération transfrontalières - plus en accord avec le vécu des habitants que ne l'est le découpage artificiel de circonscriptions administratives. Il semblerait « *alors que les Etats-nations européens [qui] ont dû, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, revoir à la baisse leurs ambitions territoriales au profit de l'aventure européenne sur la base d'un espace de droit, ouvert, [...] [doivent] se demander si la seconde étape n'est pas une révision à la baisse de leurs prétentions nationales identitaires au profit de la détermination commune d'une identité européenne* »<sup>26</sup>.

Il serait opportun de poursuivre l'analyse dans une dimension davantage pratique que théorique afin de comprendre comment le territoire ou l'espace jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de nos actions. Pour autant, il apparaît que la doctrine, même dans les écrits datant du début du siècle précédent, pointait déjà du doigt ces changements. Il semblerait que le politique comme le droit ne sont pas parvenus à répondre suffisamment rapidement et complètement à ces enjeux. Plus que jamais, il apparaît urgent de se pencher sur le sujet et d'envisager que cette étude sera une pierre à l'édifice doctrinal et l'objet de recherches bien plus travaillées afin de penser un monde meilleur partagé entre respect de la diversité et nécessaire harmonisation, sans pour autant consister en la recherche d'un nouveau centre et d'une nouvelle périphérie. Il existe à présent un besoin non plus d'assurer une transition - (terme largement employé par les politiques : transition écologique, transition démocratique, transition énergétique, ou transition du territoire à l'espace) - mais de mettre en place une structure reposant sur les vestiges territoriaux et assurant à l'ensemble de l'humanité et de l'écosystème les moyens d'envisager le futur. Il me semble que la France inscrite dans la construction communautaire peut apporter des éléments de réponse à ces enjeux, si nous nous y penchons et sautons le pas, délaissant nos anciens modèles de pensée dans une optique de perfectionnement.

---

26 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

Dans le cadre de ce mémoire, il m'est apparu nécessaire de réduire le champ des recherches. Le sujet peut être abordé sous une multitude d'angles, tous plus intéressants les uns que les autres, mais nous nous contenterons de proposer une brève présentation d'un binôme singulier, et de son impact dans la structure du droit public. L'objectif de ce travail est d'effectuer un rappel des divers écrits relatifs au territoire et à l'espace, la doctrine s'étant penchée sur ce sujet sous des angles parfois diamétralement opposés. Souvent il s'agit d'aborder un point précis du rapport de l'Etat et de son territoire, ou de la territorialisation du droit. Pour autant, il convient à présent de vérifier en quoi et comment la notion de territoire a su structurer le droit public. Ainsi, il conviendrait de s'approprier cette notion afin d'en comprendre son essoufflement actuel et d'envisager de se projeter vers de nouvelles solutions au moyen du binôme territoire-espace.

Pour cela, nous n'effectuerons pas une étude de droit comparé, mais nous nous intéresserons davantage à la construction de l'Union européenne et son fonctionnement comme élément à garder à l'esprit lorsque l'on pense territoire ou espace en droit interne français (et de tout Etat membre de l'Union). Dès lors, des éléments de comparaison ponctuels pourront être utilisés, sans chercher pour autant à comparer le droit public français au droit public allemand par exemple, mais dans un objectif d'illustration ou d'inspiration. L'analyse de l'Union européenne et de ses espaces juridiques est incontournable pour comprendre l'impact de cette construction sur le territoire des Etats membres. En outre, il s'agit d'envisager le binôme territoire-espace à la lumière des changements qu'il traverse, et d'en soulever des questionnements pour enfin proposer une nouvelle voie à emprunter par le droit public et par les Etats post-modernes.

La recherche juridique s'est révélée devoir faire l'objet de quelques travaux complémentaires. C'est pourquoi les manuels des diverses sciences humaines se sont avérés pertinents pour comprendre les facteurs et courants de pensée impactant les notions de territoire et d'espace. D'ailleurs, les disciplines annexes permettent de s'interroger sur leur rôle et leur prise en compte par le droit, n'érigeant plus cette matière comme une science à part. Afin de me faire une première idée de l'opinion générale concernant un tel sujet de recherche, j'ai diffusé deux questionnaires sur internet visant à me permettre de comprendre la pensée, la connaissance et l'aspiration des répondants quant à leur Etat et à son territoire. Le premier était destiné aux citoyens français et le second aux citoyens de l'Union s'inscrivant tous deux dans une dimension européenne de nos politiques. Ce questionnaire était un préalable à la recherche juridique et a eu pour but de

m'éclairer et de m'interroger. Toutefois, il ne peut réellement répondre aux attentes de ce mémoire pour plusieurs raisons. D'abord, il conviendrait de retravailler les questions posées à la lumière des recherches juridiques effectuées, de diffuser davantage afin de toucher un public plus large et la version anglaise de ce questionnaire nécessiterait un travail largement approfondi pour concerner l'ensemble de l'Union européenne, car il s'est avéré que le choix des termes n'était pas le plus opportun. Pour autant, les cent quarante résultats obtenus m'ont guidés dans mes travaux. A la lumière des réponses, je me suis aperçue que le sujet intéresse de nombreuses personnes, tout en les freinant, semblant inaccessible, métaphysique ou technique. De plus, les vocables employés faisant rarement l'objet de définitions unanimes, ne touchent pas nécessairement de la même façon une personne et une autre, et d'autant plus d'un pays à un autre. Il ressort que malgré la complexité de nos cartes territoriales françaises comme européennes, la majorité des répondants ne la dénonce pas nécessairement sans pour autant se sentir attachée aux divers découpages territoriaux, s'ancrant dans une dimension bien plus globale. Cela s'explique notamment du fait de la part importante de répondants âgés entre 19 et 25 ans. Enfin, la méfiance qui transparaît dans l'analyse des résultats s'exerce certes par l'intermédiaire des territoires et du sentiment d'appartenance qui se dissolvent, mais pour l'ensemble des participants la responsabilité incombe aux dirigeants de répondre aux défis de demain et de construire un binôme territoire-espace en synergie.

Dès lors, ce mémoire vise à présenter l'évolution des notions de territoire et d'espace en droit public français et au regard de la construction communautaire. Cette étude soulève une quantité de questions gargantuesques qu'il est permis de se poser mais qu'il convient d'envisager sous un jour nouveau dans les plus brefs délais, afin que l'Homme transcende sa propre nature de « *milieu entre rien et tout* »<sup>27</sup>, en traçant une voie nouvelle ou hybride dans ses modèles de pensée. En conséquence, il m'apparaît nécessaire que le droit se nourrisse des éléments de réponse apportés par les diverses sciences ; et s'il s'agit de la nature de l'Homme de se perdre dans cet univers, et de n'en chercher qu'un bout et un milieu, peut-être ce constat pourra-t-il être compris par l'union des disciplines. Il s'agirait en s'inspirant de ce tout, de créer du mieux au regard des dangers qui nous guettent, car « *le territoire, loin d'être un sujet enfermant l'étudiant dans les frontières d'une discipline juridique, au contraire les lui [ouvre]* »<sup>28</sup>.

---

27 PASCAL Blaise, *Les Pensées*, *op.cit.*

28 MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », *op.cit.*

Ainsi, il convient de comprendre comment le territoire a structuré le droit public, combien il s'essouffle à l'heure actuelle et plus encore demain, et quels modèles de réponse doivent être imaginés pour dépasser cette notion, faisant alors converger les rôles respectifs du territoire et de l'espace. La tension entre ces deux objets au cœur des évolutions du droit public contemporain en France et au sein de l'Union européenne, pose la question de savoir si cette évolution peut trouver une assise dans les textes juridiques et une réelle pratique administrativo-politique. Il s'agirait également de s'interroger sur le rôle et le devenir de l'Union et des Etats membres, afin de comprendre vers quel modèle de construction « étatique » nous nous dirigeons. Un regard particulier dans cette étude me tient également à cœur : le défi environnemental et climatique que connaît l'humanité doit être le signal d'alarme envers nos politiques. Comment protéger nos territoires - que l'on s'est appropriés par une longue histoire souvent belliqueuse - de notre propre action ? Comment protéger le territoire de l'action individualiste du souverain ? Il est permis d'attendre une réponse des Etats-nations, mais il est aussi possible de s'attendre à son effacement au profit d'un modèle nouveau plus efficace ; mais alors l'Etat-nation n'était-il qu'une étape de transition ? Tant de questions qu'il est permis de poser lors d'une analyse sur le territoire et sur l'espace en droit, illustrant combien ces notions envahissent chaque pan de notre pensée et de nos actions.

**En somme, les notions de territoire et d'espace, dont la polysémie et le caractère évolutif ne sont plus à démontrer - mais à présenter - revisitent nos modèles de pensée. Peut-on affirmer aujourd'hui que ce binôme structure encore le droit public contemporain ?**

Le droit positif néglige parfois les apports des sciences humaines, pourtant l'analyse de la structure du droit public au fil de l'histoire ne s'explique que par celles-ci ; le droit positif ne correspondant qu'aux besoins d'une société à un moment donné. En analysant alors cet ensemble, ainsi que les apports potentiels des sciences connexes, il sera possible de dégager le meilleur de chacune d'elles pour construire le droit présent. Quand bien même la polysémie des notions de territoire et d'espace a permis d'élaborer un droit public structuré (première partie), l'apport des diverses sciences humaines pourrait constituer des éléments de réponse pertinents pour nos Etats confrontés à des enjeux toujours plus complexes. En jouant sur les notions, sans pour autant les

définir, le droit a construit des modèles incomplets profitant de l'ambiguïté des termes employés. Or, le citoyen désireux d'être compris dans cet univers, souhaite construire les territoires - qui ne sont pas toujours vécus. En effet, le modèle érigé au travers du territoire semble dépassé, induisant une convergence et une complémentarité innovante du binôme territoire-espace qu'il convient de mettre en exergue et d'approfondir (seconde partie). En étudiant les divers aspects du binôme, il semble possible de les faire converger et de proposer un schéma de pensée adapté.

Pour se construire les Etats modernes ont certes eu besoin du territoire, mais ils ont aujourd'hui besoin de l'espace pour que ne sonne pas leur fin<sup>29</sup>. Les réalités sociales, techniques et politiques contemporaines nous invitent à penser global pour assurer la pérennité de notre environnement de vie sans laisser quiconque derrière soi.

---

29 BADIE Bertrand, *La fin des territoire : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995, pp. 276

**PREMIERE PARTIE :**

**Espace et territoire, la polysémie des notions au service de l'élaboration d'un  
droit public structuré**

Il est intéressant de comprendre combien les notions d'espace et de territoire sont d'apparence simples à appréhender et pourtant combien elles nous échappent au regard de leur effective complexité. Cette dernière est due à la polysémie des termes, tout en permettant au droit de s'en saisir afin de construire des règles susceptibles de régir les relations humaines. En effet, le droit étant l'ensemble des règles abstraites et obligatoires qui dictent la conduite de l'Homme en société, il doit bénéficier d'une source à l'origine de sa force obligatoire. Pour cela, la source du droit doit être reconnue comme étant légitime, la règle de conduite – la loi – doit être accessible pour tous et connue de chacun, et des moyens de contrainte doivent permettre de les rendre effectives.

Afin d'envisager comment le binôme territoire-espace est parvenu ou non à structurer le droit - et notamment le droit public - il convient de se plonger dans l'histoire, celle des Etats modernes, institutions à la source du droit. Nous nous intéresserons particulièrement à la construction qui aboutira à l'élaboration d'un cadre légitime du droit, au travers notamment de l'apparition des Etats ayant permis aux normes d'exister et de s'imposer. En effet, cet acteur dispose des moyens de rendre obligatoire le droit en vigueur sur une certaine portion de sol or, sa construction et son organisation ont-ils dépendus du binôme sus-mentionné ? Il a donc fallu penser le territoire et l'espace, leur donner un sens, afin de les ancrer ou non dans la structure du droit public contemporain (Chapitre I).

Il apparaît empiriquement que le territoire est sorti vainqueur de ce jeu de définition. Cependant, il semble impossible d'effacer la notion d'espace à son seul profit ; étant une réalité environnante on ne peut que le sentir par nos sens. Ainsi il est certain que le territoire n'a pu émerger et s'affirmer qu'au moyen de cet espace, espace qui finalement rencontrera la matière juridique à son tour . En créant des espaces juridiques sur le territoire - lui-même portion d'espace et objet du droit, l'Etat répond à la nature de l'Homme d'être ce « *milieu entre rien et tout* »<sup>30</sup>. Le droit public se construira donc avec l'Etat au moyen du territoire, et plus tardivement de l'espace (Chapitre II).

---

30 PASCAL Blaise, *Les Pensées*, *op.cit.*

## CHAPITRE I – LE TEMPS DE LA CONSTRUCTION : PENSER LE TERRITOIRE COMME ESPACE DOMINE

L'espace est une notion fort vaste, qui lorsque l'on tente de s'en saisir s'échappe entre nos doigts. Le territoire connaît la même volatilité. Nombre d'entre nous, citoyens, usons de ces vocables sans toutefois réellement en comprendre les nuances.

L'enjeu de ce chapitre est de tenter de nous éclairer sur les sens que vont prendre ces notions à la lumière du droit. Pour cela, nous reviendrons sur les analyses effectuées par les juristes à l'égard de ces notions, tout en complétant notre regard des précisions qu'apportent les diverses sciences humaines (Section I). Il est nécessaire de revenir sur l'essor de ces termes dans l'environnement juridique, et pour cela nous étudierons l'évolution rencontrée au cours de l'histoire. Il sera alors possible d'expliquer les origines du droit public contemporain, en passant par l'étude de l'affirmation de l'Etat moderne. Ce dernier naîtra au milieu des sociétés humaines alors présentes et permettra l'affirmation du territoire en tant qu'élément constitutif de sa personne (Section II). Ce territoire ne peut exister qu'au moyen de l'espace, qui lui même sera innervé finalement par le droit. Ainsi le droit public se construit progressivement par l'intermédiaire d'un binôme particulier.

### SECTION I- HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION, LA DETERMINATION DES SENS DONNES AUX NOTIONS

« *Ubi societas ibi jus* », cet adage illustre combien le droit est inhérent à la société humaine, il découle d'elle. Le droit se doit d'être légitimé, et instituer un fondement duquel l'ensemble des règles juridiques tiennent leur validité, mais comment cette opération peut-elle se réaliser si ce n'est par la médiation du sol. Pour Schmitt, « *tout ordre fondamental est un ordre spatial. On parle de la Constitution d'un pays ou d'un continent en tant qu'elle est son ordre fondamental, son nomos. Or, l'ordre fondamental véritable et effectif repose par son noyau essentiel sur des limites et des délimitations spatiales déterminées sur des mesures déterminées et sur une répartition déterminée*

de la terre. Au début de toute grande époque, il y a par conséquent une grande prise de terres »<sup>31</sup>. En conséquence, cette « prise de terres » originelle - qui consiste en l'occupation d'une étendue spatiale par l'Homme que l'on délimite - constitue l'acte fondateur des ordres politico-juridiques : « la terre [étant] appelée dans la langue mythique la mère du droit »<sup>32</sup>. Afin d'en comprendre la portée, l'auteur nous met en garde contre tout positivisme exacerbé faisant du juriste un technicien et non un penseur. Cette relation privilégiée que connaît l'Homme avec la terre, résulte d'un travail de ce dernier sur le sol, sol qui lui apporte les moyens de subsistance et permet aux sociétés et donc au droit de se développer - tel n'est pas le cas de la mer, nous mettons de côté son étude comme le décret de Gratien de 1150 a mentionné la « prise de terre » et non la prise de mer.

Cette source originelle du droit tirée de la terre, nous invite à penser le droit par le territoire. « Pourtant, et de manière assez paradoxale, c'est d'abord une relation antinomique qui s'est constituée entre le droit et le territoire, car si « le droit a vocation à l'universalisme, [le territoire], plus concret est nécessairement clos »<sup>33</sup>. Toutefois, droit et territoire vont se construire ensemble, le territoire forgeant le droit, l'organisant au travers une appropriation de l'espace terrestre<sup>34</sup>. En effet, « la prise de terres précède l'ordre qui en découle non seulement du point de vue logique, mais aussi historique. Elle contient l'ordre initial qui se déploie dans l'espace, l'origine de toute ordre concret ultérieur et de tout droit concret ultérieur »<sup>35</sup>. Ainsi c'est parce que l'Homme s'est fixé au sol que la nation va naître et par conséquent l'Etat, nous y reviendrons. Se dégage alors une certaine synergie entre territoire, droit et Etat ; l'un permettant de structurer les autres, les autres permettant l'existence du premier.

Cette terre nécessaire aux constructions que l'on connaît ne peut exister sans l'espace, lequel englobe la surface terrestre dans ses trois dimensions se confondant alors avec la biosphère<sup>36</sup>. Nombre de géographes mettent en exergue les aspects sociaux qui animent l'espace ne pouvant guère être territorialisé sans cette appropriation par l'Homme qui y inscrit diverses représentations.

---

31 SCHMITT Carl, *Le nomos de la terre : dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, Presses universitaires de France, 2008, p.49

32 SCHMITT Carl, *op.cit.*, p.47

33 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, Bruylant, Groupe Larcier S.A, 2015, l'auteur cite MADIOT YVES, « vers la territorialisation du droit ? », RFDA,n°11 1995, p 946 et s

34 BONNEMAISON Joël, CAMBREZY Luc, QUINTY-BOURGEOIS Laurence (dir.), *Les territoires de l'identité. Tome 1. Le territoire, lien ou frontière ?*, L'Harmattan, coll. « Géographie et cultures », 1999, p. 33

35 SCHMITT Carl, *op.cit.*, p.53

36 DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire, op.cit.*

Au regard de l'importance accordée par les sciences humaines à la notion d'espace qui contribue matériellement à la construction de nos sociétés, le faible contenu juridique surprend. Ce constat l'est d'autant plus que sans cet espace le territoire ne peut être, or sans territoire l'espace existe et nous entoure. En effet, « *l'espace [est] une donnée préexistante à l'homme et se passant de lui* »<sup>37</sup>. Par ailleurs, « *le territoire est à l'espace, ce que la conscience de classe est à la classe, quelque chose que l'on intègre comme partie de soi* »<sup>38</sup>. Le territoire étant lui-même espace, il est possible de le construire : l'investir ou le réinvestir<sup>39</sup>. Le droit gagnerait à se nourrir des sciences connexes à la sienne car désormais un réel « *besoin [...] se fait sentir [...] d'échapper aux contraintes disciplinaires pour penser l'espace des êtres humains* »<sup>40</sup>. En effet, l'espace ou le territoire ne s'ancrent nullement dans le droit sans le contexte qui les y conduit, et négliger les apports des faits ne fait qu'occulter notre vision du droit dans son ensemble, nous empêchant de proposer un modèle adapté aux enjeux modernes. « *Le territoire apparaît ainsi avec sa double face, espace géographique et humain d'un côté, découpage administratif et territoire politique inclus dans des frontières, de l'autre* »<sup>41</sup>.

Le terme territoire a fait son apparition dans la langue française vers le XIII<sup>ème</sup> siècle, mais ne sera réellement usité qu'à partir des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. Il ressort de cette notion l'idée d'une domination effective sur une portion de la surface terrestre exercée par une puissance, une autorité. Tout comme le comportement des animaux peut être « territorial », l'éthologue relève que l'Homme - animal social certes, mais animal tout de même - l'est également, prenant alors possession d'un territoire et cherchant à le défendre contre autrui : le territoire à la fois source d'identité et d'altérité. C'est ainsi que dès que l'humain s'est sédentarisé, fixé au sol, il y noue une relation particulière, cherchant instinctivement à le délimiter, à en faire un territoire, le sien propre. L'Homme va alors modéliser l'espace pour en faire son territoire. D'aucuns affirment que la sédentarisation est une étape nécessaire pour faire le territoire, et donc l'Etat. Kelsen normativiste pur, rejette cette idée consistant en une assimilation fautive du fait au droit. Seul compte selon lui l'ordre de contrainte établi par l'ordre juridique en vigueur, ainsi les pirates peuvent se constituer en

---

37 BALLIGAND Jean-Pierre et MAQUART Daniel, *La fin du territoire jacobin*, Albin Michel S.A, Paris, 1990, p.13

38 BRUNET Roger et THERY Hervé, les mots de la géographie, dictionnaire critique reclus, la documentation française, 1993 (1<sup>ère</sup> éd. 1992)

39 DELFAU Gérard, *Le retour du citoyen : démocratie et territoires*, Editions de l'aube, 1994, pp. 91

40 PAUL-LEVY Françoise, SEGAUD Marion, *Anthropologie de l'espace*, Centre Georges Pompidou, Paris, 1983

41 AUTES Michel, « *Les sens du territoire* », Revue des politiques sociales et familiales, 1995, n°39, pp. 57-71

Etat dès lors qu'un ordre de contrainte y est déterminé. Dès lors, la nécessaire fermeture du territoire due à son bornage – par les faits comme par le droit - conduit à l'isolement et à l'exclusion de ce qui lui est externe et donc de l'autre. Pourtant le droit poursuit deux directions : l'intérieur de ce territoire et l'extérieur. « *Sur le plan interne [il] circonscrit le champ d'action de la puissance publique et procède à la partition territoriale des propriétés. Sur le plan externe, [il] constitue un titre de possession vis-à-vis de la communauté internationale* »<sup>42</sup>.

Les premières traces de territoires humains prennent racines dans les villages, le terroir. D'un point de vue historique, la référence à la terre née donc de l'agriculture domaniale succédée de la féodalité puis de la propriété privée. Ainsi le paysan appartenant à une société agraire entretient une relation privilégiée avec la terre et l'espace dans lequel il se meut, mais cette relation évoluera lorsque la société marchande s'imposera, puis plus tard la société industrielle. La complexité croissante de l'organisation sociale induit la nécessaire construction d'un ordre plus grand et rationnel que n'a pu l'être la féodalité, basée sur un lien d'allégeance personnelle au détriment du sol. Pour autant, une mosaïque de territoires habités se dessine sur ce qui correspond aujourd'hui aux Etats et « *à mesure que les groupes de parenté se sont élargis et sont devenus complexes, ils ont logiquement perdu de leur efficacité et de leur performance, abandonnant progressivement au territoire le soin de structurer la société. La propriété a peu à peu remplacé la parenté dans la production de l'ordre et a ainsi préparé la territorialisation du politique* »<sup>43</sup>. Avec la disparition de la féodalité, le territoire prend un sens nouveau et servira d'élément structurant d'un ensemble plus grand : l'Etat. Ce dernier est le centre de tout, il est l'autorité qui domine le territoire et parce que l'histoire est ainsi, l'apparition de l'idée nationale consolide son effectivité. La France est l'exemple le plus prégnant de « *fabrication par l'Etat d'une unité administrative et juridique, qui [...] cimente la conscience progressivement prise de l'appartenance à une communauté* »<sup>44</sup>. Le cadre qu'apporte le territoire à cet ensemble est finalement la base de la solidarité, avant même la langue ou la culture, car le vécu et la proximité du sol permettent de nouer des liens entre les individus.

---

42 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

43 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995

44 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je? », n°3189, 1997

Ainsi le territoire devenu étatique s'attache à établir des relations entre les personnes avec par exemple l'établissement du français comme langue officielle par l'Edit de Villers-Cotterêts de 1539, la nationalité ou la frontière. La Révolution française marque l'homogénéisation d'une structure interne aboutissant à l'unité territoriale dressée contre les autonomies locales. La naissance de la nation va effectuer la jonction entre le sol et l'Etat éveillant le sentiment national, la conscience nationale<sup>45</sup>. Le lien entre territoire et nation se fera par l'abolition des privilèges et la mort du roi, détruisant le lien personnel qui unissait le peuple-sujet au roi et permettant en outre l'accès à la propriété<sup>46</sup>. « *La nation se joint au territoire, mieux pourrait-on écrire, elle devient, elle est un territoire* »<sup>47</sup> ; le territoire national devenant le corps de la nation à défendre. Par ailleurs, la République se proclamera à un moment opportun et s'érigera comme garante de la nation et du peuple. C'est ainsi que la patrie devient un tout, et qu'encore aujourd'hui il existe une certaine confusion des vocables de territoire, Etat, nation ou République. L'ordre étatique se pare de ses plus beaux atouts pour voir le jour, entretenant finalement un « *rapport de nature quasi mystique entre la terre [...] et le droit [...]. Un tel rapport justifi[ant], par exemple, dans le mythe de la fondation de Rome, le fratricide commis par Romulus lorsque Rémus franchit, par bravade, le sillon qu'il avait tracé dans le sol du Palatin. Dès cet instant, l'acte de Romulus n'est déjà plus un meurtre mais s'apparente à une sanction, appliquée au nom de cette « prise de terre » qui instituait, via le Pomerium, une frontière au sens juridique et sacré du terme* »<sup>48</sup>.

Avec la France pour exemple, le continent européen connaît une histoire passée, présente comme future à la fois complexe et merveilleuse. Le sol de l'Europe a été le témoin de la construction étatique qui rayonnera partout en son sein sous diverses formes d'organisation. Toutefois la découverte du Nouveau monde constituera l'élément fondateur de l'idée européenne<sup>49</sup>, bien que sa propre histoire témoigne d'une Europe meurtrie, traversée par une multitude de langues, de cultures et de guerres. Il est vrai que « *l'Homme occidental, notamment européen, définit par prédilection l'Etat, sa patrie, son 'petit Liré', par un espace centré* »<sup>50</sup> ne laissant pas deviner a

45 SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, Thèse soutenue à l'université de Lyon, 1972

46 Articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août du 1789 disponible sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

47 SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, *op.cit.*, p.15

48 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

49 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, librairie Vuibert, Paris, 2002

50 WACKERMANN Gabriel, *Les frontières dans un monde en mouvement*, 2ème éd., ellipses, Carrefours, 2003, p.3

*priori* cette idée d'Union européenne qui nous intéressera dans cette étude. Le territoire, ou plus exactement l'espace en tant que territoire en puissance, est l'objet de conquêtes. D'un point de vue politique, la colonie s'entend comme l'occupation d'un territoire par la métropole souveraine. L'ethnocentrisme dont font preuve les peuples européens incite le droit international à considérer que « *toute terre sur le globe est soit territoire d'Etats européens ou d'Etats mis sur le même pied, soit terre encore librement occupable, c'est-à-dire territoire étatique potentiel ou colonie potentielle* »<sup>51</sup>.

Les frontières se complexifient à l'intérieur comme à l'extérieur du continent, les territoires étatiques partagés entre volonté expansionniste et repli sur soi. Ainsi la frontière appelle le territoire<sup>52</sup>, et « *cette officialisation de la représentation des lignes séparatives dans l'espace est en fait une réification de l'espace lui-même* »<sup>53</sup>. L'étymologie du mot vient du latin *frons, frontis*, qui signifie le front<sup>54</sup> ; la frontière porte en elle une origine militaire qui ne surprend guère au terme de nos développements. Il s'agit d'une notion apparue au XV<sup>ème</sup> siècle - au moment où les Etats se constituent en Europe - comme élément d'identification du territoire étatique et de ligne infranchissable par l'autre, potentiel ennemi. Puis la notion deviendra juridique en tant que limite de compétences, ou des territoires administratifs permettant aux « *souverainetés nationales [...] d'organiser et de perpétuer la domination de l'Etat* »<sup>55</sup>. Trois principes s'imposent : inviolabilité, intangibilité, immutabilité ; la frontière est alors une ligne de protection induisant l'immobilisme. Malgré les guerres, les frontières vont peu à peu se transformer en frontières de paix, enfermant l'Etat et facilitant la centralisation du pouvoir. Notons qu' « *avant même la construction de l'Etat, la société européenne se distinguait par une différenciation assez nette entre la sphère familiale et la sphère politique, et se trouvait donc préparée à la centralisation et la monopolisation des fonctions politiques* »<sup>56</sup>, nécessaire à la construction étatique, et de la France selon l'ancien président de la République François Mitterrand<sup>57</sup>.

---

51 SCHMITT Carl, *Le nomos de la terre : dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, *op.cit.*

52 ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, Presses universitaires de Grenoble, 1980

et Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c/ Tchad), arrêt du 3 février 1994, C.I.J., Recueil 1994, p. 6, « *définir un territoire, c'est définir ses frontières* »

53 ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, *op.cit.*, p.50

54 LAFOURCADE Maité, *La frontière des origines à nos jours*, Presses universitaires de Bordeaux, 1998

55 *Ibid.*

56 BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'Etat*, Pluriel, 2018, p150

57 François Mitterrand, président de la République annonce en Conseil des ministres, le 15 juillet 1981 que « *la France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire* ». [https://www.larousse.fr/archives/histoire\\_de\\_france/page/194](https://www.larousse.fr/archives/histoire_de_france/page/194)

Finalement, au moyen du territoire il est possible de localiser la souveraineté<sup>58</sup>, laquelle détient le pouvoir ; ainsi l'aventure des Etats est celle du pouvoir. La maîtrise de l'espace est selon la théorie de la souveraineté de l'abbé Sieyès une condition de l'unité sociale, *in fine* de la nation. C'est pourquoi l'unicité du territoire sera un élément directeur de la construction étatique se dotant des mêmes qualificatifs que la souveraineté (indivisibilité, unité, inaliénable etc.). Cette unité pour Kelsen se veut juridique, elle n'est pas naturelle mais détermine la sphère de validité territoriale de l'ordre juridique étatique, les frontières ayant alors un caractère purement normatif. Il apparaît dans tous les cas que le territoire est devenu un espace de souveraineté. Ainsi la question des frontières du territoire est primordiale dans le sens où la puissance de l'Etat n'est plus effective en dehors. La notion de souveraineté apparue vers le XVIème siècle n'est pas fixe et comme Janus, elle comporte deux visages : en interne elle implique que l'Etat circonscrive les limites de sa compétence ainsi que celles des entités qui le composent et en externe, elle suppose le pouvoir de conclure des actes en dehors de son territoire avec une entité étrangère<sup>59</sup>. Bodin sera le premier à apporter une définition de la souveraineté, qui pour lui ne s'attache pas à un individu mais à ce qu'il représente. Il participe ainsi à la dépersonnalisation de la souveraineté la définissant comme « *la puissance absolue et perpétuelle d'une République* »<sup>60</sup>. De plus, l'auteur concrétisera la souveraineté par sa manifestation pratique, ainsi le droit de prendre des mesures d'intérêt général - la souveraineté donc - se manifeste par le pouvoir de faire la loi.

La notion de souveraineté ne doit pas se confondre avec le mot souverain, un souverain - un individu, un groupe ou la nation entière - sur un territoire n'empêche pas l'existence dans un ordre juridique de plusieurs souverainetés ; si la souveraineté est entendue comme « *le caractère d'une puissance dans un espace géographique ou matériel délimité* »<sup>61</sup>. Pour Bodin, la souveraineté est absolue et fonde la norme suprême laquelle permet d'abroger les normes inférieures. Ainsi la puissance qui accompagne la souveraineté impose l'adhésion des individus ou leur soumission tout du moins<sup>62</sup>. Elle s'entend comme le pouvoir de commandement, l'*imperium*, c'est-à-dire la faculté d'agir. Il faut toutefois distinguer - suivant les pas de Cicéron ou d'Aristote - la *potentia* de la

---

58 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, op.cit.

59 BARRUE-BELOU Rémi, *Analyse des outils fédératifs aux Etats-Unis, au Canada et au Brésil, contribution à l'étude du fédéralisme*, Thèse Toulouse 1 capitole, 2013, PDF

60 BODIN Jean, *Les six livres de la République*, un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583, éd. et présentation de Gérard Mairet, Paris : Librairie générale française, 1993, p. 74

61 BARRUE-BELOU Rémi, *Analyse des outils fédératifs aux Etats-Unis, au Canada et au Brésil, contribution à l'étude du fédéralisme*, op.cit.

62 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, Léviathan, PUF, Paris, 1994

*potestas*, donc la puissance du pouvoir, ou encore la faculté de la capacité d'agir. Le premier désignerait la qualité d'une personne à détenir une puissance, tandis que le second renverrait aux pouvoirs découlant d'une charge ; la capacité à commander et le titre de commandement n'apparaissent donc pas dans les mêmes termes. Enfin, la souveraineté s'entend d'une puissance autonome et indépendante de toute autre. Le traité de Westphalie de 1648 qui met fin à la guerre de Trente ans est l'acte fondateur de la reconnaissance de la souveraineté des Etats, cependant il ne la mentionne nullement, ne la définit pas. Le territoire qui finalement peut s'entendre comme le titre juridique de la souveraineté étatique répond par ailleurs aux finalités du droit international de paix et de sécurité. En effet, si « *chaque Etat assure[nt] le gouvernement d'une partie définie du globe terrestre (ce qui permet d'éviter les conflits civils) sans se préoccuper de la façon dont ses pairs en gouvernent leur propre partie (ce qui permet d'éviter les conflits internationaux)* »<sup>63</sup>, il est possible d'éviter un certain nombre de guerres. La sentence arbitrale de l'affaire de l'île de Palmas<sup>64</sup> confirme qu' « *appliquée au territoire, la souveraineté [...] implique le droit exclusif d'exercer les prérogatives étatiques* » et dans les limites de ses frontières « *l'État jouit d'une compétence discrétionnaire [...] [il y est compétent] pour accomplir en toute matière toute espèce d'acte juridique à l'égard de toutes personnes* ». Le juge confirme alors la plénitude et l'exclusivité de la souveraineté, il borne également celle-ci par les frontières étatiques dans un objectif de circonscrire les territoires nationaux pour envisager la paix, tout du moins en principe.

La souveraineté ou puissance publique induit l'idée d'une organisation qui découle d'un centre unique. Le territoire n'étant pas une figure géométrique parfaite, le « centre » - souvent la capitale - n'a de centre que d'un point de vue juridique et fictif. Le territoire en tant que cadre de la souveraineté « *appelle l'existence d'un centre, et porte donc en lui les germes de la centralisation, comme le centre est créateur du territoire en fixant les frontières de l'expression de son pouvoir revendiqué dans l'espace* »<sup>65</sup>. Cette centralisation prend diverses formes, dont la plus essentielle se veut constitutionnelle et notamment dans un Etat unitaire, puisqu'elle permet d'ériger une norme suprême organisant les pouvoirs publics et stipulant les droits et devoirs des citoyens. Le territoire

---

63 FLEURY GRAFF Thibaut, « *Territoire et droit international* », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 41-53 et voir article 2§4 de la Charte des Nations Unies lequel dispose que « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* », <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/>

64 CPA, Affaire de l'Île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c/ Pays-Bas), sentence du 4 avril 1928, RIAA, vol. II, p.838

65 CHABROT Christophe Chabrot, *La centralisation territoriale, fondement et continuités en droit public français*, thèse de droit public, Montpellier I, 1997, p.32

est donc le cadre de l'ensemble des normes valables sur un espace donné, il est l'assise de toute forme de pouvoir émanant d'un centre unique dont l'organisation pratique se veut plurielle (centralisation, concentration, déconcentration, décentralisation...).

L'étude des textes constitutionnels dont la France s'est dotée au cours de son histoire, témoigne de la difficulté de la norme fondamentale à donner une définition sémantique à la notion de territoire pourtant au centre de tout. Sous la monarchie, le territoire se confond avec l'organisation politique qu'est le royaume en témoigne encore la Constitution de 1791 en son article 1er « *le royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements* ». La dissociation ne s'opère véritablement qu'en 1795 distinguant alors territoire et République. « *Cependant, il s'agit pour le constituant de pallier efficacement au mot Royaume et de trouver un vocabulaire transportant en lui la même mystique de l'unité* », pour cela il est décidé d'employer le mot territoire au singulier. Toutefois, le silence quant à la définition du territoire dans sa nature et son étendue, indique combien la notion se veut fragile d'un point de vue juridique, et notamment du fait de l'existence de colonies outre-mer. En effet la Constitution de 1791 exclut ces dernières du territoire français, or l'unité républicaine tout juste née induit un territoire « un » en référence à la République. Cette notion de République va donc être préférée car l'idéologie qu'elle véhicule s'affranchit des contraintes matérielles. Pour autant, la Constitution de 1946 fait apparaître la notion de territoire au pluriel dès son préambule<sup>66</sup> mettant alors l'accent sur la diversité du territoire. Le singulier du terme individualise désormais seulement la portion de l'espace dont il est question : territoire métropolitain ou continental, territoires d'outre-mer, et territoires de l'Union française. En outre, la notion de « territoire de la République » n'apparaît plus, bien que la République continue d'être indivisible. Le constituant de 1958 du fait de la décolonisation, appréhende à nouveau le territoire comme « un » pour le renforcer, et ce malgré une brève évocation des territoires d'outre-mer dès le préambule. La diversité du territoire français ne remettant pas en cause l'unité de la République, il est décidé de conserver le singulier. On s'aperçoit également qu'il existe un certain infléchissement de la nation, pourtant valorisée sous la IV<sup>ème</sup> République au moyen de la diversité induite par les territoires. La V<sup>ème</sup> préférant les institutions républicaines reléguant l'importance du citoyen aux urnes<sup>67</sup>. Plus édifiant, la révision

66 Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 alinéa 4 : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* », le pluriel étant encore préféré pour mentionner le territoire

67 CHABROT Christophe Chabrot, *La centralisation territoriale, fondement et continuités en droit public français*, op.cit.

constitutionnelle était impossible en cas d'atteinte à la seule intégrité du territoire métropolitain sous la IV<sup>ème</sup> République, désormais le territoire étant un tout, toute atteinte à l'une des parties métropolitaines ou outre-mer est une atteinte à l'ensemble. Enfin, la République étant tel un pacte et pas seulement une domination par la force, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sera reconnu. La jurisprudence du Conseil constitutionnel va toucher à l'ambiguïté de la définition du territoire, en précisant que « *les principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté [...] sont spécifiquement prévus pour les territoires d'outre-mer* »<sup>68</sup> rejetant alors cette possibilité aux populations des terres métropolitaines. La notion de territoire reste polysémique par la fusion qu'elle opère entre le sol, les hommes et leurs institutions politiques et le Conseil ouvre des pistes de réflexion mais sa position reste floue.

Une constante semble habiter le territoire : le rapport de domination légitimé par le droit soumettant alors le sol - donc les autorités infra-étatiques - à son hégémonie. Quand bien même ces dernières peuvent acquérir une certaine autonomie, cela est possible seulement parce qu'elle est prévue par la norme fondamentale. « *Sachant que ce principe de souveraineté est un fondement de l'organisation étatique moderne, sachant qu'un territoire est bien souvent la projection sur le sol d'une force en quête de légitimité, toute théorie juridique est conditionnée dès son énonciation par cette indexation du territoire au pouvoir souverain qui le définit comme sien* »<sup>69</sup>. Ainsi le processus d'appropriation de l'espace et de domination opéré par le territoire « *nécessite un découpage, qui permette le maillage, qui facilite le processus d'appropriation* »<sup>70</sup>. Pourtant l'idée de propriété qui en découle semble contredire l'idée de liberté, la propriété étant la soustraction d'une chose à l'usage commun au profit d'un usage individuel, ce que Proudhon dénonce en ces termes : « *la terre ne peut être appropriée* »<sup>71</sup>. Ce dernier guidé par le jusnaturalisme cherche à atteindre les idéaux de justice, or si « *l'eau, l'air et la lumière sont choses communes, non parce que inépuisables, mais parce que indispensables [...] [alors] pareillement la terre est chose indispensable à notre conservation, par conséquent chose commune, par conséquent chose non susceptible d'appropriation [...]* ». Il en conclut alors que « *l'égalité des droits est prouvée par l'égalité des besoins ; or, l'égalité des*

68 Conseil constitutionnel, décision n°87-226 DC du 2 juin 1987 relative à la consultation des populations calédoniennes

69 CHABROT Christophe Chabrot, *La centralisation territoriale, fondement et continuités en droit public français*, op.cit.

70 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat*, op.cit., p.4

71 PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, le livre de poche, les classiques de la philosophie, 2009, Paris

droits, si la chose est limitée, ne peut être réalisée que par l'égalité de possession » ; ainsi « la propriété est impossible, parce que sa puissance d'accumulation est infinie et qu'elle ne s'exerce que sur des quantités finies »<sup>72</sup>. Il semblerait alors que le territoire est un instrument au service du politique permettant d'imposer à une population une autorité et d'influer sur son comportement<sup>73</sup> par un jeu de domination. Cette domination ne peut être légitime que si elle assure à tous les moyens de subsistance, de liberté et d'équité. Pour autant, la construction étatique n'est que le résultat d'une certaine histoire. Il est donc permis de penser que ce schéma dominant-dominé n'est pas le seul à pouvoir naître de la société humaine, n'étant pas le modèle le plus équilibré. Par exemple, l'anarchie considérée comme l'absence de principe dominant ainsi que son refus<sup>74</sup> suppose donc l'inexistence de toute forme d'autorité ; les relations humaines étant à la source des règles de vie et de partage. Le lien avec l'espace en tant que portion de sol imparfaitement contrôlée est alors possible, laissant le choix à la communauté d'exploiter cet environnement de façon horizontale et non verticale délaissant toute idée de propriété du sol. La terre deviendrait simple témoin des relations humaines et intermédiaire de leurs actions au sein d'espaces de vie.

Toutefois, l'histoire nous montre un modèle celui du territoire dominé. Le Digeste caractérise le territoire comme le « ressort à l'intérieur duquel s'exerce le jus terrendum du magistrat, son pouvoir de contrainte »<sup>75</sup>. Ce dernier se déploie par des institutions, dont les sphères de compétence s'étendent des circonscriptions administratives et des ressorts judiciaires jusqu'au territoire national support de la souveraineté étatique, revenons alors sur ce que peut être l'Etat.

## SECTION II- A L'ORIGINE DU DROIT PUBLIC, L'AFFIRMATION DU TERRITOIRE COMME SOCLE DE LA CONSTRUCTION ETATIQUE

« On doit [...] constater que l'Etat n'est pas un fait d'histoire universelle, mais bien le produit d'une crise de l'histoire »<sup>76</sup>, donc un fait social qui caractérise le tournant pris par les

72 PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, op.cit.

73 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, op.cit.

74 MBONGO Pascal, HERVOUET François, SANTULLI Carlo, Dictionnaire encyclopédique de l'Etat, Berger-Levrault, 2014

75 LYON-CAEN Nicolas, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, 2006/1 (9), p. 15-24

76 LYON-CAEN Nicolas, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, 2006/1 (9), p. 15-24

sociétés à un moment donné lorsque le contexte s'y prêtait. Il est vrai que ce modèle, aussi imparfait soit-il, répond largement aux besoins de l'Homme qui l'envisage à son image : chercher un centre, chercher une limite. L'Etat a su s'imposer comme modèle qui traverse les différentes portions de la sphère terrestre et qui perdure encore aujourd'hui. Le territoire est venu structurer cet ensemble, s'inspirant de la bureaucratie mise en place par le christianisme européen pour asseoir l'Etat. Une première fracture va permettre à ce dernier de s'affirmer avec la querelle des investitures, séparant alors le pouvoir spirituel - l'*auctoritas* du Pape, du pouvoir temporel – la *potestas* du roi. L'Etat tend alors à s'imposer et à s'autonomiser du pouvoir spirituel ; et sa souveraineté ne tardera pas à se circonscrire par le territoire. Ainsi « *de même que la nationalité, le territoire est associé à la souveraineté, à tel point qu'on parle souvent de 'souveraineté territoriale' pour évoquer l'idée de la domination propre à l'Etat. Une partie de la doctrine définit même l'Etat comme une 'personne territoriale' (Gebietskörperschaft), faisant du territoire un véritable critère de l'Etat* »<sup>77</sup>.

D'un point de vue juridique, le territoire correspond à un élément constitutif de l'Etat, l'une des trois conditions cumulatives à son existence. Il est l'assise géographique ainsi que le champ d'exercice des compétences étatiques. Le territoire national est délimité par des frontières – que la cartographie a permis d'intégrer dans l'imaginaire commun – et traduit la manifestation d'un pouvoir politique à l'intérieur de celles-ci mais également à l'extérieur. A la lecture de l'article 1er de la Convention sur les droits et devoirs des Etats signée à Montevideo le 26 décembre 1933, les trois éléments constitutifs de l'Etat sont présentés comme suit : « *l'Etat comme personne de droit doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente ; II. Territoire déterminé ; III. Gouvernement ; IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats* ». Ces trois éléments permettant la formation de l'Etat relèvent de la définition de ce dernier par le droit international et par le droit constitutionnel. Notons que le critère matériel – le territoire – joue un rôle même au-delà de ses frontières et dans ses trois dimensions. En effet, la sentence arbitrale du 11 mars 1941 dite de l'affaire de la fonderie du Trail opposant le Canada et les Etats-Unis impose aux Etats le respect du territoire voisin puisqu'« *aucun Etat n'a le droit de faire usage, ou de permettre qu'il soit fait usage, de son territoire de manière à causer des dommages, par des émanations de fumée sur le territoire d'un Etat voisin* »<sup>78</sup>. Revenons maintenant sur chacun des éléments constitutifs des Etats pour nous en faire une idée plus nette.

---

77 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat, op.cit.*, p.147

78 Tribunal arbitral, 11 mars 1941, Fonderie du Trail Usa contre Canada, RSA, Vol.3, p.1907 in GROS Manuel, leçons de droit de l'environnement, ellipses, Paris, 2013

L'Etat est donc une institution qui dispose d'une population, laquelle se voit appliquer les normes édictées par le souverain. L'Etat régit ainsi les relations humaines de cette société donnée. La population d'un Etat comprend les nationaux mais également les étrangers vivant sur son sol auxquels certains droits sont reconnus. Un Etat ne peut exister sans une population, puisque nous l'avons rappelé à plusieurs reprises le droit a pour unique dessein de régir les rapports humains. En principe, une population correspond à un groupe de personnes liées par des caractéristiques communes, comme la culture, l'ethnie, l'histoire pour ne pas être exhaustif. Ces caractéristiques conduisent le groupe à développer un sentiment d'appartenance à une seule et même collectivité ou communauté. Pendant longtemps la population a donc été confondu avec la nation, conduisant à une certaine confusion du fait de l'accolement des termes Etat et nation ; or cela occulte certains aspects de la population et notamment la part de non nationaux dans l'Etat. Il s'agit pour autant par l'entité étatique d'incarner la nation dans la réalité juridique, celle-ci légitimant en retour l'action de l'Etat<sup>79</sup>.

Une nation doit-elle avoir un Etat qui lui corresponde, et réciproquement l'Etat doit-il se construire sur une et une seule nation ? Il existe des cas dans lesquels la nation ne correspond pas toujours à la réalité étatique en vigueur. Une nation peut être disséminée sur plusieurs points du globe terrestre, comme c'est le cas des minorités hongroises présentes en Roumanie et en Slovaquie par exemple. *A contrario*, un Etat peut regrouper en son sein plusieurs nations tel est le cas des Etats multinationaux comme la Belgique ou le Canada. Les populations dans leur ensemble – nationaux ou non - sont donc soumises au droit en vigueur quelque soit la forme retenue de l'Etat. Il existe toutefois des garanties comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>80</sup> - outil indispensable lors de la décolonisation et ne s'opposant pas à l'indivisibilité de la République - ainsi que des notions comme celle de nationalité et de citoyenneté permettant aux titulaires de participer à la vie politique de l'Etat. La France pour sa part, ne reconnaît en son sein qu'un seul peuple, le peuple français. Ici, la notion ne se confond pas avec celle de population mais davantage avec celle de nation. Le Conseil constitutionnel en refusant la qualification de peuple corse aux côtés de la

---

79 CANIVEZ Patrice, *Qu'est-ce que la nation ?*, Chemins philosophiques, Paris, 2004

80 Article 1er§2 de la Charte des Nations Unies disposant que le but des Nations unies est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » ; et préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 alinéa 2 selon lequel « en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer[...] »

mention peuple français, reconnaît ainsi la valeur constitutionnelle de ce concept juridique<sup>81</sup>. Ainsi la norme fondamentale elle-même mentionne le peuple ou le peuple français mais en évoquant l'outre-mer la dénomination choisie est celle de population au pluriel. Ce choix dans les termes employés est révélateur de la complexité de la société française. La France portant encore les stigmates de son passé colonial témoigne d'une diversité incomprise.

Le questionnaire effectué parallèlement met en lumière certains sentiments que nourrit la population. Il ressort d'abord, que les personnes disposant d'une double nationalité sont attachées à leur multi-appartenance et n'hésitent pas à le partager. Une personne a choisi de s'extraire des cadres posés s'identifiant comme un national de la Terre ; d'autres précisent non pas leur nationalité mais leur sentiment d'appartenance à une communauté comme être breton par exemple (annexe n°9). La territorialisation de l'appartenance est ancrée en chacun s'identifiant par les cadres institutionnalisés. Pourtant, le local participe aux côtés du global dans ces sentiments d'appartenance qui nous traversent. Le choix de permettre aux participants de répondre librement à certaines questions complexifient certes l'analyse des résultats mais a surtout pour objectif de mettre en lumière les ressentis des répondants sur des questions relatives à leur identité. Cela revêt une importance certaine, dans le sens où il s'agissait de se faire une première idée des éléments subjectifs qui habitent chaque individu. La représentation et l'attachement dont font preuve les personnes à une communauté n'est pas une question anodine, puisque l'histoire nous montre que la création artificielle des Etats peut engendrer des conséquences graves comme en Yougoslavie par exemple. Le territoire doit donc pouvoir inspirer ces sentiments aux individus qui y vivent, faute de quoi ce dernier ne constituerait plus un cadre d'action légitime.

Pour s'établir l'Etat et la population ont besoin du sol. C'est pourquoi le deuxième élément constitutif de l'Etat est le territoire. Il s'agit alors d'un espace sur lequel les populations vivent et se développent ainsi que le champ d'exercice de l'action étatique. Bien que nous mettons de côté les éléments non telluriques du territoire, rappelons rapidement que ce dernier comprend également une portion de la mer et une portion de l'espace aérien. La médiation par le sol permet au pouvoir de l'Etat de s'exercer, en toute indifférence de la taille du territoire ou de son caractère continu. Seule la délimitation du territoire par les frontières est nécessaire afin de déterminer un dedans et un dehors.

---

81 Conseil constitutionnel décision n°91-290 DC du 9 mai 1991, loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

Etant une cause de conflits, le territoire pour certains doit être intangible ; pour autant la Constitution française garantie son intégrité et son indivisibilité tout en reconnaissant la possible cession ou adjonction de territoires<sup>82</sup>. Il apparaît alors que « *le territoire renvoie à l'Etat dont la légitimité se mesure en grande partie à sa capacité à en garantir l'intégrité* »<sup>83</sup>, expliquant que nombres de Constitution mentionnent l'intégrité du territoire en haut de la pyramide des normes. Notons également que « *s'il n'existe pas d'Etat sans territoire, il peut en réalité exister un territoire sans Etat* »<sup>84</sup>. Tel est le cas de l'Antarctique, objet d'une coopération internationale et placé sous un régime territorial particulier<sup>85</sup> favorisant alors la recherche scientifique et sa protection ; bien que le tracé de nouvelles voies navigables par la fonte des glaces nourrit les appétits commerciaux comme l'inquiétude des scientifiques<sup>86</sup>. Nous l'avons vu précédemment, le territoire dont il est question dans le texte constitutionnel se veut un et indivisible à l'instar de la République. Toutefois « *au sens strict, l'Etat ne peut avoir qu'un seul territoire* »<sup>87</sup>, ce dont témoigne le rôle joué par l'administration sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi l'administration en tant que fonction chargée de la mise en œuvre des pouvoirs de l'Etat - exécution des lois et fonctionnement des services<sup>88</sup> - peut agir soit en tant qu'administration centrale et ses décisions s'appliquent alors à l'ensemble du territoire, soit en tant qu'administration déconcentrée et ses décisions ne valent alors que pour une certaine portion de celui-ci. Se dessinent alors une multitude de « petits territoires » contenus dans un grand ensemble. La déconcentration entendue alors comme « *un mode d'aménagement des structures de l'administration caractérisé, au sein d'une même personne publique, par la remise du pouvoir de décision ou par la délégation de celui-ci à des organes appartenant à la hiérarchie administrative et qui lui demeurent assujettis* »<sup>89</sup> s'opère dans un but de rationalisation et d'efficiace du rôle de l'Etat sur l'ensemble du territoire. Les domaines les plus sensibles sont toutefois laissés à des organes échappant au pouvoir hiérarchique, ce sont les autorités administratives indépendantes. Bien qu'historiquement la déconcentration répondait à une volonté de ne pas trop décentraliser, aujourd'hui elle est appréhendée comme un

82 Article 53 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées »

83 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat, op.cit.*, p.4

84 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne, op.cit.*

85 ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir.), dictionnaire de la culture juridique, quadrige puf-lamy, 2003

86 TELLIER Maxime, « *Le réchauffement climatique aiguise les appétits dans l'Antarctique* », le 13 avril 2019, franceculture.fr

87 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat, op.cit.*, p.6

88 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

89 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

moyen de moderniser la vie publique facilitant par ailleurs le travail des collectivités locales en plaçant un interlocuteur public non central leur étant plus accessible. Retenons toutefois que « *tout ordre juridique est relativement centralisé (ou relativement décentralisé) et que cette centralisation s'apprécie en termes de degrés, en fonction du nombre et du mode de production des normes centrales [...] et partielles [...]* »<sup>90</sup>. En effet, chercher à établir sa domination sur un espace donné revient à y imposer un centre et une limite, de façon à circonscrire un territoire approprié. Pour autant, cette nature de l'Homme a recherché un centre et des limites, cette centralisation qu'il poursuit notamment en Europe, ne peut être une réalité fixe dans un monde en mouvement nous le précisons plus loin.

Enfin, le dernier élément constitutif de l'Etat est l'existence d'une organisation politique et juridique. On parle également de la puissance publique ou du monopole de la contrainte ou encore du monopole de la violence légitime. L'effectivité de l'Etat est en effet rendue possible par sa capacité à agir dans l'intérêt commun et à contraindre les personnes à se soumettre aux lois, le cas échéant à garantir la sanction<sup>91</sup>. L'Etat est ainsi le seul acteur à disposer du pouvoir de contrainte qui se manifeste sous différentes formes (lever les impôts, rendre la justice, maintenir l'ordre...). Ce pouvoir doit être accepté par les personnes qui y sont soumises, et pour cela l'Etat doit être considéré comme disposant de la légitimité d'action. La notion de légitimité fait partie de ces notions complexes d'appréhension. Il s'agit de la « *conformité d'une institution à une norme supérieure juridique ou éthique, ressentie comme fondamentale par la collectivité qui fait accepter moralement et politiquement l'autorité de cette institution, ne pas confondre avec légalité* »<sup>92</sup> - qui est le caractère de ce qui est conforme à la loi. Ainsi la légitimité peut dépendre de divers facteurs, on parle alors de légitimité charismatique, traditionnelle ou rationnelle-légale (« *qui s'appuie sur des règles impersonnelles et universelles. Dans ce cas l'autorité qui est reconnue est liée à la fonction et non à la personne* »<sup>93</sup>). En l'absence de cette légitimité étatique, le pouvoir politique alors en place n'étant pas accepté s'impose par la force. Ainsi la légitimité étant une donnée abstraite, il est possible de s'interroger sur les outils permettant de recueillir son degré d'appréciation au sein des gouvernés. Certes, le droit de vote, le droit de grève, la liberté syndicale, le droit de

---

90 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie*, Thèse de droit public sous la dir. du professeur Otto Pfersmann, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010

91 *Ibid.*

92 CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*

93 <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legitimite.htm>

résister à l'oppression ou plus techniquement les enquêtes publiques, les consultations, les débats sont autant d'outils à la disposition des citoyens pour s'exprimer, cependant leur effectivité est discutable. En témoignent le grand débat national dont la concrétisation normative n'a que peu de chance d'aboutir - n'étant pas un outil contraignant vis-à-vis du pouvoir - ou les manifestations des gilets jaunes fortement maîtrisées et dénoncées, ou encore le silence médiatique à l'égard du possible référendum d'initiative partagée à propos de la privatisation d'aéroports de Paris<sup>94</sup>. Il serait pertinent de renforcer les outils à la disposition du citoyen afin de consolider la démocratie et notamment la démocratie participative si l'on veut maintenir la légitimité de l'Etat, lequel doit agir conformément à la volonté générale.

En outre, l'autorité exercée par l'Etat, institution détentrice du pouvoir politique doit l'exercer de façon exclusive sur un territoire donné à l'égard de sa population. Cette exclusivité correspond à la souveraineté reconnue à l'Etat. Cette dernière est reconnue à l'intérieur des frontières, ce qui lui permet d'édicter les normes, ainsi qu'à l'extérieur ce que souligne habilement la Convention de Montevideo et permettant donc de conclure des accords internationaux. La souveraineté de l'Etat est donc cette capacité d'agir, *in fine* d'édicter des normes juridiques et notamment, la norme fondamentale. L'Etat dispose dit-on de « la compétence de la compétence », *a contrario* de l'Union européenne. En somme « *la souveraineté comme monopolisation du droit positif donne le coup de grâce à l'ancien modèle politique dominant et fournit à l'Etat son critère spécifique* »<sup>95</sup>. L'Etat est donc capable de tout faire, pour autant, une limite existe avec l'Etat de droit qui se définit comme l'« *ordre juridique dans lequel le respect du Droit est garanti aux sujets de droit contre l'arbitraire (concept [...] renvoyant à l'affirmation idéale de la subordination de l'Etat au Droit)* »<sup>96</sup>. Ce principe permet d'encadrer l'appareil étatique et de lutter contre toute forme de totalitarisme. Pour certains, l'Etat peut consentir librement à s'autolimiter sans porter atteinte à sa souveraineté (qui ne peut être totalement absolue et perpétuelle). Les transferts de compétences des Etats vers l'Union européenne en sont une preuve mais se pose la question de jusqu'où les Etats peuvent consentir à de

94 Le Média, « *Référendum ADP : les médias au service du pouvoir* », le 1er août 2019, disponible sur youtube.fr : l'étude de la couverture médiatique de sujets politiques a fait l'objet d'une analyse sur deux sujets en particulier, le grand débat national et la pétition du référendum d'initiative partagée (RIC) à propos de la privatisation d'aéroport de Paris (ADP). Il ressort que trente jours après l'ouverture du grand débat national, 13 000 articles de presse sont parus, alors que les 30 jours suivants l'ouverture de la pétition du RIC sur la privatisation d'ADP seulement 500 articles sont dénombrés, soit 25 fois moins. A la télévision même constat : le grand débat national est médiatisé pendant 24 jours contre seulement un seul pour le RIC.

95 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, *op.cit.*, p.48

96 CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*

tels transferts sans porter atteinte à leur souveraineté ou encore la question du refus de l'Etat d'opérer cette autolimitation. Pour les jusnaturalistes, un droit naturel préexistant au droit positif guidé par des idéaux de justice s'impose à l'Etat et le limite dans sa souveraineté, ce qu'illustre le mythe d'Antigone<sup>97</sup>. Il apparaît que la norme fondamentale contient en elle « *les règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens* »<sup>98</sup>. Ainsi la Constitution ou le texte constitutionnel étant le statut de l'Etat prévoit ses propres limites, l'organisation et le fonctionnement des relations caractérisant le droit public. L'Etat tire sa légitimité du respect de cette norme supérieure expression de la souveraineté nationale.

Le droit se construit alors par la rencontre de trois éléments cumulatifs (population, territoire, et puissance publique) créant cette entité : l'Etat ; qui lui-même se construit par le droit<sup>99</sup>. Ainsi « *le droit fonctionne de façon auto-régulée : est juridique ce que le droit lui-même qualifie de tel* »<sup>100</sup>. Il s'agit donc d'un rapport normatif prévu par les règles de production au sein d'un ordre juridique. La Constitution figurant au sommet de la pyramide des normes<sup>101</sup>. Dès lors cette norme suprême définit l'Etat étant entendu comme « *un ordre juridique " autonome ", c'est-à-dire [...] un ordre juridique dont la validité ultime doit être admise car elle ne peut pas être recherchée dans une autre norme positive. Il y a donc un lien intrinsèque entre État et constitution et le remettre en cause revient à nier la spécificité de l'ordre juridique étatique* »<sup>102</sup>. La Constitution est donc la norme sur laquelle repose toute la vie publique. Cette dernière prévoit en effet les rapports des différents pouvoirs et assure leur séparation<sup>103</sup>, et garantie les droits et libertés fondamentaux par des

97 Antigone fille d'Oedipe a deux frères qui se battent à mort. L'un aura une sépulture l'autre non, la loi de son oncle Créon l'interdisant. Elle se fera emmurée vivante pour avoir voulu offrir une sépulture digne à son frère. Sur le plan normatif, elle a commis une infraction ; posant la question de pourquoi désobéir, pourquoi a-t-on le droit de désobéir ? Antigone invoque un droit naturel, la loi naturelle permettant de légitimer son acte.

Cela rappelle aussi la théorie des baïonnettes intelligentes, Conseil d'Etat, 10 novembre 1944, Sieur Langneur, rec. p. 248 (sur le devoir de désobéissance d'un fonctionnaire en cas d'ordre manifestement illégal), ou le droit de résistance à l'oppression de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou encore la légitime défense prévue à l'article 122-6 alinéa 2 du Code pénal

98 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

99 DEBARBIEUX Bernard, VANIER martin (dir.), *Ces territorialités qui se dessinent*, éd. De l'Aube, Datar, 2002

100 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, op.cit.*

101 KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, pp.367

102 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, op.cit.*

103 Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »

mécanismes de contrôle et notamment le contrôle de constitutionnalité des lois<sup>104</sup>. Pour comprendre comment le droit s'impose alors par le territoire et sur son ensemble, il convient de se pencher sur les acteurs qui le permettent. En effet, le territoire devient la « *projection de l'Etat par la médiation de l'administration* »<sup>105</sup>, la France disposant d'une complexe bureaucratie construite au fil du temps. La bureaucratie entendue comme l'acteur indispensable de l'Etat moderne<sup>106</sup> qui organise la vie administrative de l'Etat, implique obéissance et subordination hiérarchique des collaborateurs<sup>107</sup>. Nombre d'auteurs pensent la bureaucratie comme une machine propre à dominer toutes les périphéries en partant d'un centre unique de production des normes<sup>108</sup>. Des mécanismes de contrôles garantissent que l'administration agisse dans un but d'intérêt général sans abuser de ses prérogatives de puissance publique (contrôle de légalité, contrôle d'opportunité, responsabilité des agents, subordination hiérarchique...). Ainsi l'administration est au service de l'exécutif et engage sa responsabilité devant le juge administratif en cas de défaillance. L'administration crée du territoire, elle l'unifie en assurant son action sur l'ensemble du territoire national « *avec beaucoup plus de prégnance que l'Etat lui-même [...] [qui rencontre des] difficultés à unifier politiquement l'espace, l'administration [pour sa part] fabrique un espace unidimensionnel qui donne corps au territoire* »<sup>109</sup>, qui en se faisant le relais de la domination étatique réalise un « *quadrillage du territoire par le droit* »<sup>110</sup>.

Le droit s'applique sur le territoire, faisant de lui un acteur capable d'influencer la nature et le contenu de la règle juridique qui le prend comme objet, on parle de territorialisation du droit. Il est possible de s'interroger sur le droit saisi par le territoire mais également sur la multiplication des territoires du droit<sup>111</sup>. Le territoire comprend ainsi un double aspect tantôt source de droit - le

---

104 Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, garanti le respect des droits et libertés fondamentaux par la supériorité hiérarchique de la Constitution (Conseil constitutionnel, décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, considérant 27, le contrôle visant à vérifier si la loi « *a répondu aux exigences du contrôle de constitutionnalité dont l'un des buts est de permettre à la loi votée, qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin* »)

105 ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, op.cit.

106 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, op.cit., p.151

107 CHAGNOLLAUD DE SABOURET (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, Dalloz, 2016

108 BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'Etat*, op.cit.

109 ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, op.cit., p.165

110 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, op.cit., p.53

111 GALLO Carole, « *Recherches sur la territorialisation du droit* », n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*

territoire influençant la règle par la prise en compte de la spécificité des territoires, tantôt assise de territoires administratifs faisant naître alors un droit local<sup>112</sup>.

---

112 CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire français*, Paris, LGDJ, 2009, coll. Droit et Société pp.250

**Conclusion du chapitre** : « *Loin de n'être que le champ d'application ratione loci d'une compétence – comme l'est par exemple le territoire d'une collectivité décentralisée en droit français – le territoire est ici, aussi et surtout, le titre de compétence de l'Etat* »<sup>113</sup>. Bien que cette construction complexe s'impose : droit, Etat et territoire se mêlent et traversent le cours du temps pour apporter à l'Homme les conditions d'organisation de la vie en société au travers d'un modèle particulier structurant le droit public ; ce modèle ayant toujours fait l'objet de réflexions et de critiques. L'analyse des résultats aux questionnaires montre combien certains aspects de nos modèles sont questionnés faisant alors l'objet de critiques et de propositions. Il ressort que la confiance des répondants envers l'Etat et ses politiques se veut atteinte, notamment en ce qui concerne les divers aspects sociaux de la législation (éducation, retraite, dette, pouvoir d'achat, immigration). Une majorité assez nette déplore la politique environnementale de l'Etat, et applaudit toutefois la politique de sécurité (annexe n°23). Par ailleurs à la question relative aux compétences des divers acteurs publics autres que l'Etat, il apparaît que les entités incarnant le local, la diversité ou l'espace (commune, outre-mer et région) sont désignées pour disposer de pouvoirs plus grands, *a contrario* des entités plus vastes comme l'Union européenne ou les groupements intercommunaux vus comme des artifices luttant contre les autonomies locales (annexe n°29). Ainsi la détermination des sens donnés au territoire comme à l'espace impactent la compréhension de chacun de l'Etat, or le vécu et la proximité sont de tout temps des éléments structurants de l'identité des individus, sentiments indispensables à la stabilité des institutions. Le territoire a su s'imposer en droit en tant qu'outil juridique se distinguant de l'espace géographique. Il a permis de construire l'Etat centralisé français et son droit public. Le territoire permet à la souveraineté de trouver un cadre d'application et d'user de sa capacité à ériger la norme fondamentale donc la forme de l'Etat, son régime et son organisation comme ses rapports avec les diverses entités, le tout se voyant donc structuré par la médiation du sol. Les différentes branches du droit public vont alors rencontrer le territoire et composer avec lui. « *Le territoire est [donc] à la fois une substance de l'Etat, un objet de son pouvoir et l'espace de sa compétence* »<sup>114</sup>.

---

113 FLEURY GRAFF Thibaut, « *Territoire et droit international* », *op.cit.*

114 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat*, *op.cit.*, p.4

## CHAPITRE 2 : UN DROIT PUBLIC STRUCTURE PAR LE TERRITOIRE AU MOYEN D'UN RETOUR DE L'ESPACE

En s'intéressant à l'ensemble des branches qui composent le droit public, nous nous apercevons que le territoire trouve toujours une ramification lui permettant de s'enraciner profondément dans notre système. Un bref retour sur sa prégnance permettra de confirmer son rôle structurant du droit public rendu possible au terme d'une longue construction historique. Le territoire parcourt du plus universel au plus local, les échelons de nos modèles institutionnels (section I).

Si juridiquement le territoire s'est imposé sans pour autant être totalement une réalité positive, cela revient à s'interroger sur ce qui fait le territoire. Dès lors, nous revenons à l'esprit la volatilité de la notion d'espace, cet espace qui est pour sa part une réalité environnante. Etant partout, l'espace est également dans le territoire, et conduit à penser le droit par son intermédiaire (section II). La structure établie alors par le territoire connaît l'impact de l'espace, mais lui résistera-t-elle ?

### SECTION I- LA CONFIRMATION DU TERRITOIRE COMME ORGANISATEUR DU DROIT PUBLIC

Le territoire innerve le droit public dans son ensemble : il est le cadre nécessaire à l'affirmation de l'Etat et des branches régissant les relations des acteurs publics. Par le territoire, le droit comme l'Etat vont émerger de façon plus rationnelle et plus forte que par le passé. Au moyen de cette notion, l'Etat va se construire et s'organiser selon ses objectifs et idéaux - types de régime politique, organisation de l'Etat, carte territoriale ou acteurs. Par ailleurs, les branches du droit public ainsi que les politiques publiques prennent corps grâce au territoire. En somme, il apparaît que le territoire est à la base de notre système institutionnel et le structure, s'enracinant alors profondément dans nos modèles. Il semble pertinent de revenir brièvement sur ces divers aspects et

de s'interroger sur le standard à développer afin de répondre aux crises actuelles. La France est traversée par d'innombrables interrogations quant à la pertinence de son modèle « hyper-centralisé » malgré une tendance à la décentralisation. Pour autant, ce n'est pas le seul Etat à subir les crises contemporaines, et l'Union européenne elle-même interroge nos institutions tout en traversant également ces nouveaux enjeux. Il est nécessaire d'effectuer une brève analyse des pans du droit public impactés par le territoire afin de saisir sa prégnance et éventuellement l'ampleur que pourrait prendre une déstabilisation de nos systèmes.

Commençons par un retour sur le choix de la forme de l'entité étatique. Il ne s'agit pas d'une question sans intérêt, car la forme choisie interroge le territoire sous ses diverses coutures. En effet, l'Etat unitaire n'est pas guidé par la même organisation interne et politique que l'Etat fédéral, induisant alors des différences pratiques complexes. Ainsi, l'Etat unitaire « *ne possède qu'un seul centre d'impulsion politique. Même lorsqu'une large décentralisation du pouvoir y est pratiquée [...] les circonscriptions administratives ne dépassent pas un certain seuil d'autonomie politique. Un Etat unitaire ne possède qu'un seul parlement, un seul gouvernement* »<sup>115</sup>. Parmi les exemples d'Etats composés, nous n'étudierons que l'Etat fédéral entendu comme le « *groupement créé entre des unités politiques par une Constitution commune, dans lequel elles gardent certaines compétences de gouvernement, législation et juridiction permettant de les considérer comme Etats membres, mais perdent leur souveraineté au profit du groupement, lequel a les compétences les plus importantes, le plus souvent, seul, la personnalité internationale* »<sup>116</sup>. L'Etat unitaire consistant donc en un seul centre du pouvoir et d'édiction des normes pour l'ensemble du pays est un choix opéré notamment par les régimes autoritaires imposant la cohésion de la domination, ce qu'illustre la monarchie absolue française. Par la suite, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant la loi issu de la Révolution française, l'Etat unitaire devient un outil pour y parvenir. *A contrario*, dans un Etat fédéral, il existe deux niveaux : les entités fédérées et l'Etat fédéral. Bien que l'entité fédérale soit la seule à disposer de la personnalité internationale, les entités fédérées ont également leur gouvernement, parlement et Constitution. Une certaine dichotomie se dessine avec d'un côté un centre d'impulsion politique unique pour tout un territoire et de l'autre, plusieurs centres d'impulsion politiques organisés entre eux par la Constitution fédérale qui nécessite l'accord de tous pour modifier la répartition des compétences alors établie.

---

115 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

116 CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, *op.cit.*

L'article 1er de la Constitution française dispose que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens [...]. Son organisation est décentralisée* ». A la lecture de cet article, l'égalité devant la loi<sup>117</sup> est expressément affirmée ainsi que l'organisation décentralisée du pouvoir, interdisant tout retour en arrière. Dès lors, une certaine autonomie est reconnue aux entités infra-étatiques par la norme fondamentale, et l'indivisibilité de la France, de la République ou encore du territoire n'est donc pas atteinte. La décentralisation agit comme un correctif de l'Etat unitaire qui se veut naturellement centralisé, tout comme la déconcentration en est un. En effet, il apparaît difficilement réalisable aujourd'hui, qu'un centre unique commande et régit tout un territoire dans toutes ses dimensions et sans aucun intermédiaire. Plusieurs territoires se dessinent sur celui plus grand de l'Etat, ainsi « *au sens strict, l'Etat ne peut avoir qu'un seul territoire* »<sup>118</sup>, en témoigne le territoire des circonscriptions administratives, celui des circonscriptions électorales ou encore celui des collectivités locales. L'Etat opère un nécessaire aménagement territorial du pouvoir de décision sur son sol par l'intermédiaire d'autorités soumises à une hiérarchie stricte – la déconcentration d'une part, et d'autre part de personnes morales distinctes de l'Etat disposant d'une réelle autonomie<sup>119</sup> - la décentralisation. Pour autant, « la décentralisation à la française » ne reconnaît pas une autonomie réelle des collectivités soumises non plus à un contrôle de tutelle mais encore à un contrôle de légalité<sup>120</sup>, et ne disposant pas de leur propre parlement ou gouvernement. Ces modalités d'organisation du pouvoir ont l'avantage de permettre une action pleine et entière de l'Etat sur l'ensemble du territoire, en construisant progressivement – voire trop lentement - une relation de confiance envers les entités locales capables de supporter nombres de compétences pertinentes.

117 En témoigne la jurisprudence du Conseil constitutionnel, décision du 26 janvier 1995, Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, n° 94-358 DC, « *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire* », autorisant le législateur, de déroger, à titre exceptionnel, au principe d'égalité devant la loi, si cette dérogation répond à un motif d'intérêt général suffisant et qu'elle est proportionnée au but recherché.

La souplesse initiée par le Conseil quant au principe d'égalité constitue un véritable point de départ des études doctrinales sur la territorialisation du droit en tant que prise en compte du territoire dans l'étendue et le contenu de la règle de droit.

118 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat, op.cit.*, p.6

119 Articles 34 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958

120 Article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 128.

Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 alinéas 5 et 6 : « *Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.*

*Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* »

Alors que l'Etat unitaire - et notamment français - est naturellement poussé vers un respect de l'unité et de la centralisation malgré la reconnaissance de la décentralisation, l'Etat fédéral quant à lui est guidé par la diversité qu'il doit respecter et garantir malgré un mouvement de centralisation fédérale. Ainsi dans un Etat fédéral, le principe d'autonomie est garanti par le contrôle du juge constitutionnel, gardien de la répartition des compétences reconnues par la Constitution fédérale. Par ailleurs, les entités fédérées participent au pouvoir législatif exercé au niveau fédéral au moyen d'une chambre basse les représentant. Ce modèle permet de respecter la diversité et l'identité des entités fédérées tout en divisant l'organisation politique et administrative, pourtant source de complexité. Notons également l'émergence d'une forme d'organisation étatique qui tend à respecter la diversité : il s'agit de l'Etat régional. Ce modèle consiste en un Etat unitaire – l'ordre juridique restant « un » - qui reconnaît un pouvoir normatif aux collectivités régionales, reconnaissance prévue dans le texte constitutionnel<sup>121</sup>. Le plus souvent, l'Etat régional est une forme transitoire entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral. Il s'observe aujourd'hui dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, notamment l'Italie et l'Espagne. Ainsi par exemple, l'article 5 de la Constitution italienne de 1947 dispose que « *la République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ; elle réalise dans les services qui dépendent de l'Etat la plus large décentralisation administrative ; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation* »<sup>122</sup>. Il apparaît que la Constitution italienne institue un double régionalisme avec des régions à statut spécial et des régions à statut ordinaire, disposant d'une autonomie large mais soumises toutefois à un contrôle sévère et double de l'Etat<sup>123</sup>. Pour sa part, l'article 2 de la Constitution espagnole de 1978 dispose que « *la Constitution a pour fondement l'unité indissoluble de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles* »<sup>124</sup>. Dès lors, la Constitution espagnole permet aux entités de s'ériger volontairement en communautés autonomes au terme d'une procédure complexe. Toutefois, lorsque l'autonomie est reconnue à l'entité, celle-ci peut ériger son propre statut sous le regard

---

121 CHAGNOLLAUD DE SABOURET (dir.), Dictionnaire élémentaire du droit, *op.cit.*

122 Constitution de la République italienn, Gazzetta Ufficiale 27 dicembre 1947, n. 298, disponible sur <http://www.ces.es/TRESMED/docum/ita-cttn-fra.pdf>

123 CHAGNOLLAUD DE SABOURET (dir.), Dictionnaire élémentaire du droit, *op.cit.*

124 Constitution espagnole de 1978, disponible sur <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>

attentif du pouvoir étatique tout en disposant également de moyens qui garantissent son autonomie et ses particularismes<sup>125</sup>.

Ainsi décentralisation ou déconcentration sont deux modalités d'organisation du pouvoir, qui existent tant dans l'Etat unitaire que dans l'Etat fédéral dans un but de rapprochement du pouvoir – notamment administratif voire politique – en direction des administrés. En effet, la taille du territoire étatique, son caractère continu ou non, l'augmentation de la population ou encore celle des échanges, conduisent les Etats à s'appuyer sur des entités distinctes de sa personne pour un rapprochement plus concret vers les citoyens. Pourtant certains pensent que la centralisation renforce la cohésion de l'Etat, le cas échéant la déconcentration sera un correctif suffisant ; la décentralisation étant alors perçue comme favorisant les revendications locales. Quant aux partisans de la décentralisation, pour leur part la décentralisation permet un contrôle du citoyen sur les entités locales alors plus favorable aux préoccupations des administrés et donc de leur participation à la vie démocratique de la localité. Le choix opéré lors de la révision constitutionnelle de 2003<sup>126</sup> prend acte de la décentralisation marquant une évolution certaine mais timide du jacobinisme dans le sens d'un polycentrisme en formation.

« *La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire* » affirmait le président de la République François Mitterrand en Conseil des Ministres le 15 juillet 1981<sup>127</sup>. La longue histoire du représentant de l'Etat – le préfet - œuvrant dans une formule étatique centralisée et prônant la déconcentration au détriment de la décentralisation - le local étant l'objet d'une grande méfiance – a permis de construire la France que nous connaissons : un Etat unitaire fortement centralisé, le cas échéant fortement déconcentré. Pour autant, des évolutions ont été nécessaires pour lui permettre de s'adapter aux enjeux contemporains, et pour cela le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation va adopter une série de lois dites « lois Defferre » de 1982 à 1983<sup>128</sup>. Ces lois vont permettre une nouvelle répartition de l'autorité publique entre les collectivités territoriales<sup>129</sup> et l'Etat central

---

125 CHAGNOLLAUD DE SABOURET (dir.), Dictionnaire élémentaire du droit, *op.cit.*

126 Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF 29 mars 2003, Version consolidée au 26 août 2019

127 [https://www.larousse.fr/archives/histoire\\_de\\_france/page/194](https://www.larousse.fr/archives/histoire_de_france/page/194)

128 *Ibid.* ; Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Version consolidée au 26 août 2019 ; Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat \*loi Defferre\*, Version consolidée au 26 août 2019

129 Articles 72 et 74 de la Constitution du 4 octobre 1958

représenté par le préfet au niveau local. L'autonomie grandissante et l'importance des transferts de compétences ainsi opérés font écho à la construction européenne qui promeut une telle organisation du pouvoir. Il est certain qu'à présent les collectivités territoriales sont de véritables actrices de la vie publique et démocratique locale, pourtant leur ancrage est rendu possible que par le territoire. En effet, la commune, le département ou encore la région se sont imposés dans le paysage administratif aux côtés des représentants de l'Etat ; l'organisation des services déconcentrés se calquant sur les mêmes divisions territoriales.

A la lecture de l'article 72 alinéa 1er de la Constitution française, « *les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa* ». Tout d'abord, les communes constituent l'échelon le plus ancien, le plus nombreux sur le territoire et la collectivité la plus proche du citoyen ; avec à sa tête un maire doté d'une double casquette tantôt représentant de l'Etat, tantôt détenteur de l'exécutif local. Le territoire étant donc le support de création d'espaces distincts de lui créant leur propre territoire – dans les limites de leur compétence. Afin de réduire le nombre record de communes françaises, ces dernières peuvent se regrouper sous forme d'établissement public de coopération intercommunale plus ou moins intégrés. Cette forme de regroupement tente de respecter l'autonomie des collectivités tout en les enjoignant à réaliser des économies de moyens par leur coopération commune. Ensuite, les départements d'abord érigés comme circonscriptions d'action du préfet, puis collectivités territoriales ont gagné leur actuel rayonnement au fil du temps malgré leur caractère artificiel pourtant vivement dénoncé. Enfin les régions sont les collectivités les plus récentes, d'abord établissements publics puis collectivités territoriales lors du tournant décentralisateur. Notons que leur nombre a été réduit de vingt-deux à treize en métropole par la loi du 16 janvier 2015 relative à la détermination des régions<sup>130</sup> afin de renforcer les coopérations transfrontalières nées sous impulsion européenne en alignant la taille des régions françaises sur celles de l'Union. Paris, Lyon et Marseille disposent quant à elles d'un statut particulier et sont divisées en arrondissements, alors que l'Alsace-Moselle est soumise à un régime dérogatoire du fait de l'histoire. La Corse pour sa part est une collectivité disposant d'une autonomie de gestion plus grande que les collectivités

---

130 Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0014 du 17 janvier 2015

métropolitaines. Par ailleurs, en vertu de l'article 73 de la Constitution française, les départements et régions d'outre-mer sont soumis à un régime d'assimilation législative, « *les lois et règlements [étant] applicables de plein droit* ». Les articles 74 et 77 de la Constitution prévoient en faveur des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie un principe de spécialité législative, leur statut étant prévu par une loi organique tenant compte de leurs intérêts propres. Les collectivités territoriales que nous venons de mentionner disposent de la personnalité juridique, s'administrent librement<sup>131</sup> et ont une autonomie notamment financière. Leur sphère de compétence territoriale permet de décharger l'Etat de certaines responsabilités qu'il partage désormais avec ces entités sur l'ensemble du territoire.

Malgré la méfiance que suscitent les collectivités locales de la part de l'Etat, celles-ci sont également source de renouvellement de la démocratie locale<sup>132</sup> associant les citoyens à la prise de décision par divers outils comme le référendum local, les enquêtes publiques, les concertations, le droit de pétition... La forme décentralisée de l'Etat reconnue au niveau constitutionnel soulève des intérêts non négligeables au regard de la démocratie et du contre-pouvoir que représentent les collectivités locales, et nécessite alors d'assurer la représentation des entités infra-étatiques autonomes de façon pérenne au niveau central<sup>133</sup>. Ainsi le Sénat en vertu de l'article 24 de la Constitution représente les collectivités territoriales, rapprochant la France - historiquement unitaire et centralisée - de la représentation prévue par la chambre basse des Etats fédéraux. Pour autant, la question de l'autonomie des entités infra-étatiques et notamment celles situées en outre-mer s'est avérée être un sujet de tensions. L'outre-mer tantôt perçu comme « *un morceau de la France* »<sup>134</sup> dont toute atteinte à son intégrité est une atteinte à l'intégrité de la République, tantôt comme un espace lointain doté de sa propre autonomie ou susceptible d'indépendantisme interroge

---

131 Conseil constitutionnel, décision n° 79-104 DC, (Rec. p. 27), RJC I-69. V. not. la déc. n° 87-231 DC du 5 janv. 1988 (Rec. p. 7), reconnaît la valeur constitutionnelle du principe de libre administration des collectivités territoriales  
132 GOURAULT Jacqueline et GUILLAUME Didier, Rapport d'information, n° 272, Sénat session ordinaire de 2010-2011, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er février 2011, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales.

Les réformes territoriales sont unanimement estimées nécessaire quant à l'organisation territoriale pour renforcer la démocratie locale, afin de lutter contre ce climat de défiance existant entre entité nationale et acteurs locaux.

133 Article 24 alinéa 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République »

134 SUCCAB-GOLDMAN Christiane, Une histoire de l'outre-mer : L'ère de la mondialisation, film (2013), Coproduction de JEM Productions, Euromédia France, Canal+Overseas Productions, et participation de France télévision cite le générale De Gaulle

le territoire. Ainsi la relation des Etats envers les territoires ultramarins résulte d'un regard évolutif au cours de l'histoire. Il ressort que les relations entre territoires d'outre-mer et le territoire métropolitain font l'objet de tensions et notamment d'un sentiment de délaissement de certaines populations ultramarines par l'Etat. A nouveau, une certaine demande quant à la prise en compte de la diversité tout en intégrant celle-ci au territoire national transparaît des questionnaires ou des diverses enquêtes effectuées auprès des populations concernées. La demande toujours plus vives des peuples à se faire entendre ne signifie pas nécessairement un rejet du caractère unitaire de l'Etat, mais plutôt un besoin de participer à la construction de la société dans laquelle évolue une myriade de particularismes structurant également le tout.

Tout comme le territoire a permis au droit international public ou aux diverses branches du droit interne de se développer et de s'imposer par des moyens évolutifs en assurant la gestion des rapports entre les entités publiques de toute échelle ; aujourd'hui le droit de l'Union européenne - sous sa dimension publique - est irrigué par la notion de territoire. Cette prise en compte du territoire impacte la structure européenne et par ricochet celles ses Etats membres. L'Union en 2019 possède 14 286 km de frontières terrestres qu'elle partage avec les Etats membres qui ont évolué au gré de l'histoire modifiant alors la perception que l'on peut en avoir<sup>135</sup>. Il apparaît que les frontières internes tendent à disparaître au profit des frontières externes<sup>136</sup>, lesquelles ont vocation à s'élargir en même temps que l'Union du fait des valeurs qu'elle promeut. L'Union européenne déstabilise notre vision du territoire en le partageant entre plusieurs entités. Ainsi l'ordre juridique de l'Union européenne se superpose à l'ordre juridique des Etats membres, dont il convient de régir les rapports. A l'instar de l'Etat, l'Union est un ordre juridique et « *tout ordre juridique [étant] relativement centralisé (ou relativement décentralisé)* »<sup>137</sup> ; elle tend à centraliser l'ensemble, faisant du territoire le sien propre. En effet, par l'intermédiaire du territoire des Etats membres et recevant

---

135 ORCIER Pascal, « *Frontières et territoires frontaliers en Europe : une visite guidée* », 11 juin 2019, <[europe-une-visite-guidee](#)>

136 Article 67 alinéas 2 et 3 du TFUE (ex-article 61 TCE et ex-article 29 TUE) : « *Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.*

*L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales ».*

137 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, op.cit.*

de leur part des transferts de compétences importants, l'ordre juridique européen tend à produire davantage de normes « centrales » valides sur l'ensemble du « territoire de l'Union »<sup>138</sup>. Pour autant, l'intégration européenne structurant certes un territoire plus vaste de façon progressive, ne peut toutefois pas déstabiliser les constructions étatiques sans qu'on lui oppose des bornes. C'est ainsi que les limites à la révision constitutionnelle des Etats freinent cette intégration afin d'assurer la pérennité institutionnelle et territoriale des acteurs étatiques. En somme, « *soit l'intégration européenne se poursuit en deçà de ces limites [...], soit elle les dépasse mais alors ce dépassement ne peut résulter que d'une révolution juridique et non d'une procédure juridiquement organisée. En ce sens, notamment et même s'ils peuvent être politiquement souhaitables et souhaités, les " États-Unis d'Europe ", entendus comme un État constitutionnellement souverain intégrant les actuels États membres en tant qu'entités fédérées non souveraines, ne peuvent pas voir le jour selon des mécanismes prévus et réglés par le droit positif* »<sup>139</sup>.

L'Union européenne rejoint les valeurs défendues par les Etats membres, en témoigne la Charte des droits fondamentaux invocable par les citoyens européens. Cette construction tend progressivement à s'aligner sur le rôle opéré par les Etats membres. Toutefois le choix entre la méthode intergouvernementale ou celle d'une intégration tendant à la fédéralisation oppose encore les Etats membres, partagés entre coopération et souveraineté étatique. Le référendum du 23 juin 2016 témoigne en effet de la volonté du peuple britannique de quitter l'Union et une victoire du repli souverainiste de certains. Ainsi l'Union oscille entre projets concrets et ralentissement de l'intégration, aboutissant finalement à une certaine stagnation de la construction engagée. Les changements économiques et sociaux qui habitent l'international, et en ce qui nous intéresse l'Union et ses Etats membres entraînent nécessairement une évolution de notre regard quant au territoire et ce qu'il représente : une forme institutionnalisée de l'espace<sup>140</sup>.

---

138 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, op.cit.*

139 *Ibid.*

140 GOURAULT Jacqueline et GUILLAUME Didier, Rapport d'information, n° 272, Sénat session ordinaire de 2010-2011, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er février 2011, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales

## SECTION II- L'INCURSION DE L'ESPACE DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE DU DROIT

L'Union européenne met l'accent sur des espaces nouveaux, lesquels se dessinent au gré des réalités du quotidien au sein de celle-ci et des Etats membres (déplacements travail-maison, pôles urbains, tourisme...). Les villes connaissent ainsi – à titre d'exemple - un rayonnement fort en réponse à leur important rôle économique et culturel actuel<sup>141</sup>. Il semble alors que l'Union témoigne d'un « *espace mosaïque associant diversité et proximité* »<sup>142</sup> correspondant au décroisement du monde et à la mise en connexion des acteurs sur la scène mondiale ; dès lors « *l'espace Europe a pris de l'ampleur, il s'est dilaté* »<sup>143</sup>. La diversité dont la mention apparaît dans la devise même de l'Union est évidente mais polymorphe, touchant tant les langues, que les religions ou les systèmes politiques. Malgré une histoire belliqueuse, les Etats européens ont un héritage commun et œuvrent dans un objectif de paix et de prospérité s'unissant pour être plus forts<sup>144</sup>. Cet espace européen met en lumière des réalités concrètes sur lesquelles il convient de s'appuyer pour appliquer des politiques publiques pertinentes. Par exemple, le bassin de vie correspond au « *plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants* »<sup>145</sup> ou encore l'unité urbaine entendue comme « *une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu* »<sup>146</sup> sont des réalités qui évoluent dans l'espace et qui façonnent les territoires, il convient alors de s'appuyer sur cet avantage. Par ailleurs, des solidarités naissent ou existaient déjà de part et d'autres des frontières nationales, illustrant leur caractère artificiel<sup>147</sup>. En conséquence, l'espace transfrontalier devient une interface relationnelle : la solidarité conduit au glissement de la frontière-ligne à la frontière-zone<sup>148</sup>. La coopération transfrontalière qui anime l'Union a donc conduit à des constructions nouvelles façonnant l'espace au moyen du territoire existant, tel est le

---

141 DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire*, op.cit.

142 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, librairie Vuibert, Paris, 2002, pp. 310

143 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, op.cit., p.38

144 Préambule du TUE : « Résolus à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens, conformément au principe de subsidiarité »

145 Définition INSEE sur [geoconfluences.ens-lyon.fr](http://geoconfluences.ens-lyon.fr)

146 CAA de Bordeaux 6e chambre 2 mars 2015 arrêt 13BX02338 commune de Baie-Mahaut se réfère à ces définitions de l'INSEE pour vérifier l'établissement ou l'élargissement du périmètre d'une intercommunalité (sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

147 HAMMAN Philippe, *Sociologie des espaces-frontières, études alsaciennes et Rhénanes*, presses universitaires de Strasbourg, 2013

148 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, op.cit

cas des Eurorégions ou des Euro-métropoles dont les promotions sont nombreuses. Il ne s'agit plus d'appréhender les limites frontalières comme des séparations étanches, mais plutôt à envisager cette interface comme porteuse de liaisons au sein d'un espace plus vaste.

Avec l'intégration européenne et plus largement la mondialisation, la gouvernance parviendra à s'imposer comme modèle d'organisation respectueux des réalités concrètes. La gouvernance est alors entendue comme « *la capacité des sociétés humaines à se doter de systèmes de représentation, d'institutions, de règles, de procédures, de moyens de mesure, de corps sociaux capables de gérer les interdépendances de façon pacifique* »<sup>149</sup>. Cet objectif ne peut être atteint qu'en mettant l'accent sur la démocratie participative et de proximité. Il semble impossible de passer outre les ressentis de citoyens nationaux et européens<sup>150</sup>. Les Etats jouent un rôle aux côtés de l'Union, accompagnant ce mouvement de prise en compte de l'espace pour faire le territoire. Certes l'Union ne dispose pas d'un territoire propre, toutefois il est possible d'identifier un champ d'application territorial des dispositions communautaires, lesquelles impactent les territoires nationaux et guident leurs actions<sup>151</sup>. Cette maîtrise de l'espace par le territoire a pour vocation de permettre d'atteindre la *pax romana* au sein d'un continent meurtri par les conflits au cours de son histoire<sup>152</sup>.

Il ressort que l'Union agit comme un centre nouveau en formation, lequel se construit par l'intermédiaire d'un polycentrisme local basé sur des réalités concrètes. L'espace européen, ou les espaces européens issus de la diversité se soumettent à une domination toujours plus prégnante, le territoire des Etats membres dominant davantage au moyen de ce processus en cours. En conséquence, « *la gestion internationale n'exclut certes pas la domination que, tout au contraire elle organise en la faisant passer au niveau inconscient* »<sup>153</sup>. Un principe de territorialisation s'impose aux côtés de l'espace supportant les conséquences politiques et dévoilant une tension

149 BEAUCHARD Jacques (dir.), *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, éd. De l'Aube, 2003, p.81

150 L'initiative citoyenne européenne, les baromètres, les concertations ou enquêtes publiques, les panels citoyens... sont des exemples d'outils permettant de mesurer l'opinion publique, pourtant ils pourraient être perfectionnés, d'autres pourraient également être créés.

151 MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », RGCT, n° spécial, 26 et 27 avril 2002, Angers, p. 6-62

152 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, op.cit.

153 SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, op.cit., p.3

toujours plus forte entre l'espace et le territoire<sup>154</sup>. Les ancrages et réseaux qui se dessinent de plus en plus par la mondialisation et l'intégration européenne ont permis à ce principe de s'imposer dans un environnement social et économique mouvant, à l'exemple des bassins d'emploi transfrontaliers<sup>155</sup>. Les espaces apparaissent alors au milieu des territoires ou se fondent dans les territoires. Etant un construit social, le territoire tend à converger vers l'espace, cherchant à définir le lieu pertinent d'action, laissant deviner une symbiose territoire-espace.

Cela explique que « *le territoire local [ait] longtemps été considéré comme un élément fondamental de la personnalité des collectivités. Avec la population, il constitue effectivement un des éléments de leur carte d'identité en même temps qu'un support essentiel de leur action* »<sup>156</sup>. L'essoufflement du centre construit par le territoire n'efface pas sa prégnance actuelle, encore nécessaire pour construire l'autonomie des collectivités. L'organisation décentralisée de la France étant inscrite dans le texte même de la Constitution, représente cette tension entre le territoire et l'espace, dont le mouvement de convergence apparaît au plus haut niveau de la pyramide des normes. Dans un tel modèle les relations entre les différents territoires présents sur le sol national se doivent d'être harmonieuses ; l'Etat et les élus locaux œuvrant dans l'intérêt du citoyen, toute discordance pouvant donc nuire à l'intérêt général. Pourtant « *les dernières réformes qu'ont connues les collectivités territoriales (réforme des collectivités territoriales, réforme de la taxe professionnelle et de la fiscalité locale, gel des dotations budgétaires de l'État) ont montré combien les relations entre l'État et ses partenaires locaux sont fragiles et empreintes de défiance* »<sup>157</sup>. Des instances de concertation sont pourtant mises en place au niveau national ainsi qu'une présence des représentants de l'Etat au niveau local permettant aux collectivités de disposer d'un relais plus près d'elles, bien que la révision générale des politiques publiques favorisant le préfet de région nuit à cet objectif. Il serait pertinent d'envisager des moyens intermédiaires dont les préfets de région pourraient user pour se rapprocher de la localité assurant son rôle à la fois d'acteur de proximité et d'acteur infra-national, proche de l'Etat. Tout outil de démocratie participative doit donc faire l'objet

---

154 HAMMAN Philippe, *Sociologie des espaces-frontières, études alsaciennes et Rhénanes*, presses universitaires de Strasbourg, 2013

155 HAMMAN Philippe, *Sociologie des espaces-frontières, études alsaciennes et Rhénanes*, op.cit.

156 LANDBECK Dominique, « *La mesure de l'intérêt local à l'aune de l'extraterritorialité* », RGCT janv-fév 2002, n°21, éd. Du Papyrus, p16 – 24

157 GOURAULT Jacqueline et GUILLAUME Didier, Rapport d'information, n° 272, Sénat session ordinaire de 2010-2011, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er février 2011, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales

d'expérimentation afin de trouver les moyens adaptés de garder une proximité de confiance entre les acteurs publics et les citoyens. Toutefois, la crise économique ne permet pas des relations financières entre l'Etat et les collectivités sereines, les élus locaux faisant face à une réduction de leurs ressources fiscales ou encore des dotations budgétaires de l'Etat malgré des responsabilités toujours plus conséquentes. La mondialisation tout comme l'européanisation repensent les structures du droit public dans une dimension globale par l'intermédiaire du local.

Ainsi la compression de l'espace et du temps que traverse notre siècle ou les innombrables crises transperçant nos systèmes structurent l'espace et le territoire, partagés entre diversité et uniformité. D'aucuns affirment que globaliser revient toujours à localiser, créant le néologisme marketing de « *glocalisation* »<sup>158</sup>. Cependant, ce processus se veut marchand et malgré toutes les mises en réseaux, la doctrine marchande désocialise et dépolitise les citoyens effaçant la délibération publique en faveur d'une culture monde essentiellement consumériste. Ce phénomène interroge la souveraineté, doit-elle être « une » pour assurer une réelle cohérence du pouvoir ou doit-elle faire l'objet d'un partage pour garantir sa finalité ? Un entre-deux semble le modèle le plus équilibré. Cependant la division de la souveraineté née de la décentralisation n'est que partielle en France, les collectivités ne disposant pas d'une autonomie politique et normative propre. Le principe d'indivisibilité de l'article 1er de la Constitution française combiné à son article 3 interdit de partager le pouvoir politique. Pour autant, la séparation des pouvoirs évite la concentration de ceux-ci dans les mains d'un seul, afin d'écartier les possibles abus d'autorité. Ainsi selon Montesquieu, pour lutter contre tout abus de pouvoir il faut que « *le pouvoir arrête le pouvoir* ». L'Union européenne invite ainsi encore davantage les Etats, et notamment la France, à renouveler leurs rapports à la souveraineté. Certains tentent d'envisager la construction européenne comme l'avènement d'un « Etat-région »<sup>159</sup> - le vocable d'Etat n'étant plus exclusivement attaché à la nation – la souveraineté perçue alors comme étant partagée entre les diverses entités en son sein.

---

158 ELBAZ Mikhaël et HELLY Denise, *Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme*, les presses universitaires de l'Université de Laval, coll. Prisme, l'Harmattan, 2000

159 LEMAIRE Félicien, « *Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté* », *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 2012/4 n°92, p.821-850, (PDF)

La volonté d'aboutir à une République européenne cosmopolitique<sup>160</sup>, résultat d'un long partage de valeurs communes se reflétant dans les actions de tous les niveaux n'est donc pas encore une réalité, le sera-t-elle un jour ? L'Union et ses Etats membres œuvrent pour le moment au sein d'une sorte de Fédération d'Etats-nations souverains dont la souveraineté fait toutefois l'objet d'un certain partage. Les années à venir influenceront sur le degré de cette répartition en faveur ou non d'une Union plus politique, voire fédérale ou dessinant une voie nouvelle de modèle supranational. Le juge Pescatore affirme ainsi que dans le cadre communautaire « *nulle souveraineté ne peut plus être considérée comme complète, ni absolue, ni intangible, ni indivisible, ni non aménageable* »<sup>161</sup>. Dès lors, la souveraineté définie par Bodin devient plus concrète, correspondant davantage à des compétences précises et plus exactement à son exercice. Le Conseil constitutionnel s'érige cependant en défenseur de la souveraineté, dont les conditions essentielles d'exercice ne doivent pas être atteintes. L'absence de plus amples précisions sur ce qui relève de ces conditions essentielles témoigne de la volonté de freiner la construction communautaire lorsque cela s'avérera nécessaire, du moins il s'agit là d'une arme à la disposition du juge constitutionnel. Ainsi l'identité constitutionnelle de la France construit le lien entre souveraineté nationale et intégration européenne tantôt frein, tantôt accélérateur de la construction en cours<sup>162</sup>. Sans apporter quelque définition le juge constitutionnel s'assure de garder une certaine amplitude dans ses réponses futures. Il s'agit tout de même d'une prise en compte de l'identité propre d'une composante de l'Union, laquelle respecte les diversités qui la composent.

Cependant, le rétrécissement du monde et en premier lieu du continent européen conduisent à un retour fort du particularisme, les exemples catalan, basque, britannique n'en sont qu'une brève illustration. Par ailleurs, l'outre-mer connaît une nouvelle vague d'affirmation de son identité notamment au regard des enjeux environnementaux actuels. Les peuples ultra-marins souhaitent être entendus quant aux choix politiques de la métropole qui se sert de leur sol sans toujours prendre en compte leur opinion, tel a été le cas des oppositions face au projet « Montagne d'Or » en Guyane<sup>163</sup>. Il se ressent une volonté de marquer sa spécificité ou encore de défendre sa souveraineté

---

160 LEMAIRE Félicien, « *Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté* », Revue française de droit constitutionnel, PUF, 2012/4 n°92, p.821-850, (PDF)

161. PESCATORE Pierre, « *La Constitution, son contenu, son utilité* », Revue de droit suisse, 1992, p. 51

162 Conseil constitutionnel décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006 (cons. 19) ;

Conseil constitutionnel décision n°2006-543 DC du 30 novembre 2006 (cons. 6) ;

Conseil constitutionnel décision 2010-79 QPC du 17 décembre 2010 (cons. 3 et 4)

163 CLEMENT Hugo, « *Interview de Christophe Pierre* », [en ligne], konbini news, 30 juin 2018, sur youtube.fr, à

; tout comme les frontières ont par le passé permis de construire une identité propre face à l'altérité. En effet « *toutes les sociétés, ont affaire avec l'étendue, c'est-à-dire que toutes sont situées dans l'espace, dans un espace qu'elles particularisent et qui les particularise* »<sup>164</sup>, construisant finalement les territoires. Trouver un compromis entre unité et diversité s'avère être un exercice laborieux. Prenons l'exemple de la transition démocratique espagnole opérée dans les années 1970-1980 qui tente de réaliser le passage d'une centralisation franquiste d'inspiration française à un meilleur respect de la diversité. Le roi Juan Carlos reconnaîtra ainsi le fait régional en ces termes « *un ordre juste, égal pour tous, autorise la reconnaissance des particularités régionales comme une expression de la diversité des peuples qui constitue la réalité sacrée de l'Espagne à l'intérieur de l'unité du Royaume et de l'Etat* »<sup>165</sup>. Les termes employés représentent parfaitement la tension entre deux modèles : d'un côté la justice, l'égalité et la diversité, de l'autre la sacralité et l'unité de l'Etat. Peut-être que l'Homme, ce « *milieu entre rien et tout* » sera en quête perpétuelle du compromis entre ces deux aspects ; car « *que vaut un ordre politique strictement territorialisé lorsque l'importance des réseaux humains et des flux de biens contribue inévitablement à redessiner les notions de sécurité, d'intérêt national, de souveraineté et d'espace ?* »<sup>166</sup>. Se ressent désormais un certain dépassement du territoire tel qu'envisagé jusque-là par les Etats et par leur droit. Cette notion ancienne qui a structuré le droit public se voit redéfinie par la notion plus récente d'espace, tendant à une dynamique nouvelle et structurante érigée au moyen du binôme territoire-espace.

---

propos du projet Montagne d'Or en Guyane

164 PAUL-LEVY Françoise, SEGAUD Marion, *Anthropologie de l'espace, op.cit.*, p28

165 In PASQUIER Romain, *La capacité politique des régions. Une comparaison France-Espagne*, thèse de science politique, dir. Bastien François, 2000, Université de Rennes 1, p.154 qui fait référence à un article de Diaz Lopez, 1982, p131, du 22 nov 1975 sur le roi Juan Carlos

166 BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude (dir.), *L'international sans territoire, op.cit.*, p.13

**Conclusion du chapitre :** L'étude du territoire dans le droit public confirme sa prégnance et son enracinement profond dans notre système. Aucun pan du droit ne semble faire fi de sa présence, et d'importantes ramifications lui permettent d'innover nos modèles institutionnels. Souvent il est aisé d'aboutir à des confusions, car le territoire permet le droit, permet l'Etat sans se confondre totalement avec ces vocables. Une telle prise du territoire semble alors ne pouvoir être remise en cause tant le territoire irrigue l'environnement juridique. Le territoire se dessine alors à grande échelle, mais également à plus petite s'adaptant ainsi aux réalités concrètes pour continuer à structurer ce grand ensemble de façon pérenne. Dès lors, le territoire n'est pas seulement territoire, il est également espace. En effet, rappelons que « *le territoire est à l'espace, ce que la conscience de classe est à la classe, quelque chose que l'on intègre comme partie de soi* »<sup>167</sup>. Il est alors compréhensible que le territoire rejoigne ce qui fait partie de lui, cet espace qui intègre sa personne tout en se distinguant de celle-ci. Pour autant, l'espace est une notion récente en droit et dont les multiples facettes juridiques ou non juridiques doivent faire l'objet d'une analyse nouvelle. L'incursion de l'espace au sein du territoire, avec le territoire, retravaille nos modèles de pensée. Il s'agit désormais de comprendre ces bulles d'espace et de les intégrer dans la structure érigée par le territoire. Nous voyons déjà que cette incursion ne se fait pas sans heurt, il convient en effet de modifier notre vision du monde. Ainsi la structure établie jusqu'à présent par le territoire connaît l'impact de l'espace et n'en ressort pas tout à fait intacte. La structure construite jusqu'à présent par le territoire se veut donc fragilisée, sans pour autant être écartée : elle semble pouvoir s'hybrider de façon à devenir à nouveau structurant.

---

167 BRUNET Roger et THERY Hervé, les mots de la géographie, dictionnaire critique reclus, la documentation française, 1993 (1ère éd. 1992)

**Conclusion de la première partie** : Au terme de cette partie, les deux vocables de notre étude semblent faire l'objet d'une construction particulière l'une après l'autre. Les notions de territoire et d'espace sont volatiles, les nuances qu'elles induisent déstabilisent chacun d'entre nous lorsque nous tentons d'y recourir. La polysémie dont fait preuve le vocabulaire étudié est à la fois sujet de contraintes et d'intérêts. Il est compréhensible que la notion d'espace ait été mise de côté par le droit, le terme étant très complexe d'utilisation et renvoyant à une multitude de disciplines par son aspect ouvert. Pour autant, l'espace est ce qui permet de penser le territoire, étant entendu comme l'espace d'une domination. Le territoire connaîtra alors une histoire riche, il s'imposera dans nos systèmes institutionnels et irriguera l'ensemble du droit public, et même du Droit de façon générale. Malgré les difficultés de la doctrine, du législateur, du constituant ou encore du juge, le territoire semble s'ériger telle une masse de granit dans nos modèles, et rayonnera aux confins de l'Europe. Mais l'humanité n'est pas prompte à l'immobilisme total et le territoire ne saurait n'être qu'une réalité fixe. Dès lors le territoire sera un outil de construction des différents modèles étatiques tantôt centralisateur tantôt décentralisateur. En conséquence, le territoire ne peut continuer d'ignorer l'espace. Comment cela pourrait être possible, l'espace est cette réalité environnante, on ne peut l'effacer si simplement. Des espaces apparaissent ainsi partout dans les territoires et les refaçonnent. Il est possible d'affirmer que la structure établie jusqu'à présent par le territoire est encore debout, pour autant ne se voit-elle pas aujourd'hui quelque peu dépassée ? Le territoire, et le droit construit avec lui, semblent désormais confrontés à des enjeux contemporains tendant à les dissocier. Il est nécessaire à présent de rechercher de nouveaux centres pour que survivent territoire et droit, que ces centres soient locaux ou internationaux. L'Etat-nation doit s'adapter et évoluer à son tour. En effet, *« alors que les analyses sur la territorialisation du droit entérinent toutes à leur manière la caducité de l'approche traditionnelle de l'identité de l'État et du droit, certains perçoivent dans ce processus un double mouvement de dissociation : d'une part, le droit n'est plus l'apanage exclusif de l'État et leurs rapports se distendent sous l'effet de la décentralisation ; de l'autre, l'ouverture des espaces juridiques sur l'extérieur sous l'effet de la globalisation modifie les rapports de connexion du droit à son territoire, ce qui est relativement nouveau en droit public »*<sup>168</sup>. Partagés entre déterritorialisation et territorialisation, le droit et l'Etat traversent une crise sans précédent.

---

168 LEMAIRE Félicien, *« Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté »*, op.cit.

**SECONDE PARTIE :**

**Une structure à bout de souffle ?**

**L'évolution convergente du territoire et de l'espace en droit public comme  
élément de réponse**

L'incursion de l'espace brièvement évoquée plus tôt nous invite à nous interroger sur la capacité du territoire à résister à cet impact. Le droit public jusqu'à présent structuré au moyen du territoire, doit aujourd'hui composer avec l'espace. Il semble que le territoire prend en compte les aspects pertinents que l'espace dévoile : les réalités environnantes ne peuvent de toute manière pas être ignorées par le territoire. Cependant une partie de la doctrine dès les années 1970, et plus encore au tournant du siècle, constate un certain essoufflement de nos constructions historiques. Pour les uns le territoire est dépassé, pour d'autres il s'agit de sa fin (Chapitre I).

La compétition qui existe désormais en droit entre l'espace et le territoire suppose une modification de l'organisation du droit public, soumise à une tension incessante entre des notions polysémiques. Toutefois, cette compétition pourrait ne pas en être une. En effet, l'espace est devenu une notion juridique et pourtant elle ne semble pas totalement évincer celle de territoire. L'espace n'agit pas comme le territoire l'a fait par le passé en structurant un ensemble terrestre régissant les relations humaines. Il n'existe pas concrètement une mise à l'écart du territoire par l'espace tendant à sa disparition pure et simple au profit de la seule notion d'espace. Au contraire, le territoire continue de faire œuvre structurante, tout en composant avec l'espace. Tantôt le territoire prend lui-même en compte cette nouvelle dimension, tantôt il se dresse aux côtés de l'espace ; chacun ayant un rôle précis à jouer sur la partition du monde de demain.

Plutôt qu'une compétition, il semblerait que l'espace et le territoire se complètent l'un l'autre. Une certaine convergence tend à les nourrir, construisant ainsi une sorte de modèle hybride basé sur un binôme nouveau en droit. Il apparaît que la voie suivie par ce dernier assure son adaptabilité aux enjeux actuels, cela est d'autant plus certain que le recours toujours plus prégnant à l'interdisciplinarité permet de construire un droit évolutif dans un monde en perpétuel changement (Chapitre II).

## CHAPITRE I – « LA FIN DU TERRITOIRE »<sup>169</sup> AU PROFIT D'UN ESPACE STRUCTURANT LE DROIT PUBLIC ?

La nouvelle entrée sur la scène juridique de la notion d'espace nous conduit naturellement à penser que le territoire se veut une notion ancienne, obsolète et dépassée. Il est possible de s'interroger sur la survie d'une telle notion alors que certains auteurs évoquent un constat fort, celui de la fin du territoire. Pour autant, une telle destinée signifierait que l'ensemble du droit public se heurte au même constat, et que l'espace vient alors jeter les bases d'une organisation nouvelle exempte des anciens schémas. La fin du territoire pourrait alors sonner le glas de l'Etat.

Force est de constater que ce dessein presque apocalyptique qui semble attendre le territoire n'est pas le point final de ce dernier. Au contraire, le territoire et toutes les notions qui gravitent autour, continuent d'exister et de faire œuvre structurante de nos modèles institutionnels. Se dessine alors une certaine compétition établie entre le territoire d'une part, et l'espace d'autre part (Section I). A l'instar du cas français, il s'agit d'une construction nouvelle qui s'impose aux côtés du préexistant, sans toutefois supprimer ce que l'on tente de faire évoluer. Ainsi il apparaît que le territoire loin d'être obsolète trouve des points d'ancrage lui permettant de composer malgré l'espace ou grâce à lui (Section II).

### SECTION I- UNE COMPETITION NOUVELLE ENTRE TERRITOIRE ET ESPACE JURIDIQUES ?

L'affirmation de la mondialisation, c'est-à-dire « *cette universalisation du pouvoir, est contraire à la logique de l'Etat, logique de rétractation du pouvoir sur la sphère limitée de l'espace national* »<sup>170</sup>. *A priori*, le phénomène de mondialisation s'opère dans un sens opposé à celui de l'étatisation : le premier s'ouvre sur le monde faisant fi des barrières, le second se veut clos. On

---

169 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995, pp. 276

et BALLIGAND Jean-Pierre, *La fin du territoire jacobin*, Paris, Albin Michel, 1990, pp. 221

170 BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat, op.cit.*, p.13

retrouve ce paradoxe mentionné plus tôt opposant le droit et son universalisme au territoire concret et fermé<sup>171</sup>. Dès lors, droit et mondialisation ne peuvent-ils pas agir de concert dans un mouvement d'ouverture ? Il s'agirait là d'un moyen de lutter contre « *la centralisation administrative [qui] conduit vite à la paralysie de l'Etat, très dommageable lorsque la société est agitée par des crises profondes* »<sup>172</sup>, tel a été le cas de la France depuis 1789 mais également de l'ensemble de nombreux Etats à l'heure actuelle. Ainsi, il semblerait que les territoires soient devenus poreux marginalisant le principe de territorialité. Du moins ce dernier recule du fait de la superposition de plusieurs ordres juridiques sur un même territoire, ce qu'illustre l'Union européenne<sup>173</sup>. Or, cette Union est une organisation internationale originale, et à la lecture des traités constitutifs elle ne semble pas disposer de son propre territoire. Pour autant « *s'interroger sur le territoire de la communauté ou de l'Union, c'est penser le territoire par-delà l'Etat* »<sup>174</sup>, puisque l'Union n'est en effet pas un Etat et n'empruntera peut-être jamais cette voie.

En l'absence de territoire, et au regard des nombreuses réticences à son égard, l'Union européenne va raisonner en terme d'espace, dont la pluralité apparaît dans les textes. L'idée d'Europe interroge les identités des nations qui la composent, or « *la construction d'une identité est un processus complexe combinant rupture et continuité, passé et présent, bilan et projet, ouverture et cloisonnement, temps et espace, mythe et réalité, fiction et utopie* »<sup>175</sup>. Il serait bienvenue que les traités et donc les Etats membres s'accordent sur la volonté politique à adopter vis-à-vis de l'Union afin de définir cette identité recherchée, mais sans cette volonté comment y parvenir ? Ce manque de volonté résulte déjà de la vision incertaine de l'Europe, partagée entre deux mythes : d'une part l'héritage de la Chrétienté d'une Europe devenue puissance territoriale, et d'autre part l'héritage des Lumières d'une Europe ouverte et unie sans prétention territoriale<sup>176</sup>. Cela explique l'ambivalence qui traverse le modèle européen qui se traduit par « *un « espace de droit », hiérarchisé, efficace et sanctionné, qui est aussi un « espace de droits », ordonnés autour de valeurs, d'objectifs et de*

171 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, op.cit., citant Madiot Yves

172 BOUTIN Christophe et ROUVILLOIS Frédéric, *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, F-X de Guibert, Paris, 2003, p.57, cite Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 1835, Flammarion, coll GF, 1981, t1, p154

173 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, op.cit

et BOURJOL Maurice, *Intercommunalité et Union européenne : réflexion sur le fédéralisme*, LGDJ, Paris, 1994, pp. 196

et Conseil constitutionnel décision n°92-308 DC 9 avril 1992 traité sur l'Union européenne, selon lequel les institutions communautaires appartiennent à un « *ordre juridique propre [...] n'appartenant pas à l'ordre institutionnel de la République française* »

174 LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, op.cit., p.42

175 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

176Ibid.

*principes définis par les traités et par un juge [...]. Or, cet espace apparaît comme dépourvu d'une dimension territoriale propre, se contentant de territoires empruntés et d'un droit dont la mise en œuvre et l'effectivité relèvent de « l'acclimatation territoriale » »<sup>177</sup>. Ainsi la construction d'un espace territorial européen unifié s'effectue progressivement et notamment au travers d'un champ d'application de règles juridiques communautaires et nationales<sup>178</sup>, seul ce double ancrage permet le caractère original de l'Union dont il conviendra de déterminer la nature et l'identité. En somme « l'intégration communautaire met en présence des espaces juridiques nouveaux, ouverts sans contraintes ni frontières »<sup>179</sup>, le droit de l'Union se basant sur un espace ouvert et dont l'application se veut nationale donc territoriale. Le droit européen s'ancre ainsi dans des fictions spatiales par la médiation du sol des Etats membres, mais ce sol est un espace<sup>180</sup> dont les contours sont difficiles à délimiter. Pour certains « il n'est ni possible, ni opportun d'établir maintenant les frontières de l'Union européenne, les contours se construiront au fil du temps »<sup>181</sup>, or le temps passe et il convient de « faire l'Europe »<sup>182</sup> en s'interrogeant alors sur la voie à emprunter.*

Faire de l'Europe, un espace doté d'un territoire propre est complexe. D'abord l'Union ne rencontre pas que des sympathisants, ensuite le concept de territoire est lié à la définition de l'Etat et de la théorie de la souveraineté, les confusions maintenues sur ces notions ont conduit à préférer le vocable d'espace au profit de l'Union européenne. De plus, « sa formation comme son dynamisme ne procèdent pas d'une « prise de terres » mais plutôt d'une sorte de « prise de droits », progressive et diffuse, acceptée et coordonnée au sein des ordres juridiques nationaux »<sup>183</sup>, dont le rôle joué par la Cour de Justice fut indispensable. Dès lors, l'Union comme les Etats est un système juridique connaissant une délimitation spatiale et un certain degré d'unité construit au moyen du droit et des échanges<sup>184</sup>. Il est donc nécessaire pour les juristes de ce siècle de circonscrire les zones relevant d'un même droit, pour alors prendre en compte les nouveaux espaces et territoires conduisant progressivement à une différenciation du droit. Sous impulsion notamment de l'Union et des réalités nées de la mondialisation, des espaces de droits vont se construire à côté des territoires,

---

177 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

178 LAFOURCADE Maïté, *La frontière des origines à nos jours*, op.cit., p.502

179 Ibid., p.504

180 MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », op.cit.

181 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, op.cit., p.55

182 BAUDIN Gérard, BONNIN Philippe, *Faire territoire*, éd. Recherches, Paris, 2009, pp. 318

183 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

184 VASSEUR Jean-François, « *L'absence du territoire* », in *Les mots de la Constitution européenne*, PUF, 2005, p.

169.

parallèlement à eux ou avec eux. L'objectif d'une « *union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe* » consiste en une paix européenne, faisant de l'Union européenne un espace pensé. En conséquence, « *en dehors des territoires nationaux, il n'y a que l'espace européen : un espace de droit, à la fois global dans son projet et fonctionnel dans sa réalisation* »<sup>185</sup>. Un second objectif consiste en une volonté de répondre aux enjeux contemporains en instituant des organes et un droit détachés de la puissance territoriale classique au profit d'un bien commun plus vaste : une *Respublica* européenne.

A la lecture des textes, nous avons constaté que les traités n'évoquent que rarement le territoire au profit de l'Union préférant la notion d'espace. Le préambule du Traité sur l'Union européenne mentionne parmi ses objectifs l'établissement d'« *un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures* » ainsi que d'un « *marché intérieur [...] comportant un espace sans frontières intérieures* » ou encore un « *espace européen de recherche* ». Le développement des relations avec les Etats membres voisins doit pour sa part constituer un « *espace de prospérité et de bon voisinage fondé sur les valeurs de l'Union* ». Certes juridiquement il n'existe pas un territoire de l'Union ni même un territoire de superposition - comme la citoyenneté européenne se superpose à la citoyenneté nationale – pour autant l'espace européen se veut structurant et s'ancre par la médiation du territoire des Etats membres au moyen de politiques sectorielles (liberté de circulation, fonds structurels notamment en terme d'aménagement du territoire, politique de transport...) <sup>186</sup>. Dès lors, les Etats souverains doivent aménager leur propre souveraineté sur leur territoire afin de tenir compte des espaces de compétence qui émergent sous impulsion européenne. Cette construction est consolidée par l'intervention du juge qui s'évertue à mettre en œuvre des principes véritablement structurants (effet direct, primauté<sup>187</sup>...). De plus, la Cour de Justice liant par sa jurisprudence la notion d'espace à celle de communauté de droit à protéger - en témoigne l'existence de droits fondamentaux - va finalement aboutir à un rapprochement des rôles habituellement joués par les Etats. Ce mouvement impulsé par le juge fait de l'Union une entité un peu plus centralisée qu'à son origine se rapprochant alors des systèmes régionaux mais pas encore étatiques<sup>188</sup>.

185 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

186 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

et BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude (dir.), *L'international sans territoire, op.cit.*

187 CJCE, 5 février 1963, *Van gend en Loos*, aff. 26/62, *Rec.* p. 3.

et CJCE, 10 juillet 1964, *Flaminio Costa c/Enel* aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141.

et CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70 *Rec.* pp. 503 et ss.

188 EISENMANN Charles, *Centralisation et décentralisation : esquisse d'une théorie générale*, LGDJ, Paris, 1948

L'espace de droit européen se veut pourtant comme les Etats, hiérarchisé, juridiquement sanctionné et comportant trois dimensions. Cependant, cet espace se veut atellurique et nécessite donc pour son application juridique une intervention des Etats membres coordonnée en vertu du principe de coopération loyale<sup>189</sup>. Dès lors, les seules véritables frontières de l'Union européenne sont celles érigées par les droits nationaux, dont la volonté de construire une union politique n'est pas toujours certaine et conduisant à une asymétrie structurelle de l'espace de droit européen<sup>190</sup>. En tous les cas, l'Union est bien « *un ordre juridique « fondamental » au sens schmittien, mais atellurique, qui privilégie « la circulation » et « l'échange » par rapport à « l'enracinement », la structure en réseau par rapport à la structure pyramidale des Etats, les rapports de prévalence au lieu des rapports de supériorité* »<sup>191</sup>.

Partant de ce constat se dessine « *un nouvel ordre centre-périphérie global et sans frontière* »<sup>192</sup> posant la question de la solubilité de la souveraineté des Etats-nations du fait de cette intégration européenne. Les importants transferts de compétences des Etats vers l'Union témoignent d'un aménagement de la souveraineté nationale laquelle n'est donc pas un frein à la construction européenne puisqu'en effet la puissance de l'Etat ou autrement dit ses compétences peuvent faire l'objet de variations dans l'espace et dans le temps. Malgré un phénomène de centralisation européenne, il n'existe pas de centre unique car ni les Etats membres ni l'Union ne disposent d'une pleine souveraineté. Selon Eisenmann la centralisation implique la décentralisation, un centre unique et une multitude de centres<sup>193</sup>. Pour ce dernier, le seul modèle pertinent et pourtant oublié de la doctrine notamment française est celui de « *la semi-décentralisation : donner la maîtrise de l'activité à une série d'organes mi-décentralisés mi-centraux, chacun relativement à une fraction de l'Etat* »<sup>194</sup>. Ce modèle permet de donner la maîtrise d'un pouvoir à deux organes sur un pied d'égalité juridique, en les y associant : pour cela, il faut obtenir leur consentement respectif<sup>195</sup>. Ce mécanisme combiné à une démocratie participative plus forte au sein d'un véritable espace public plus vaste – donc européen – pourrait être le seul moyen de lutter contre le désintérêt grandissant des citoyens de

189 Article 4 alinéa 3 du TUE : « *en vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités* »

190 On est en présence d'un espace à géométrie variable avec l'espace Schengen, le marché unique, l'Union monétaire européenne, la Politique européenne de sécurité et de défense, la Charte européenne des droits fondamentaux ...

191 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

192 BEAUCHARD Jacques (dir.), *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, éd. De l'Aube, 2003, p.12

193 EISENMANN Charles, *Centralisation et décentralisation : esquisse d'une théorie générale*, op.cit., p.17

194 *Ibid.*, p.89

195 *Ibid.*, p.92

la chose publique et de légitimer les autorités compétentes capables de dialogue tant au niveau national qu'europpéen.

Cette confiance nécessaire que le peuple doit accorder au pouvoir doit conduire ce dernier à accepter de le partager, d'autant plus qu'il s'agit d'une réponse indispensable aux enjeux d'hier et encore plus de demain car « *un pouvoir central, quelque éclairé, quelque savant qu'on l'imagine, ne peut embrasser à lui tout seul tous détails de la vie d'un grand peuple. [...] La vertu de la politique de l'autonomie locale n'est pas seulement de constituer une école de la démocratie ; elle est de réaliser un équilibre indispensable des pouvoirs* »<sup>196</sup>. Il semblerait qu'à l'heure de la diversité, la décentralisation est une étape obligatoire qui peut d'autant plus être une force<sup>197</sup>. Toutefois afin de garantir l'égalité des citoyens – que l'on sait chère à la France – la centralisation et donc l'Etat joue un rôle indispensable. Ainsi un mouvement de centralisation apparaît au niveau de l'Union, notamment au travers de la protection des droits fondamentaux dans l'espace du droit européen, d'abord par référence aux « *principes généraux du droit communautaire* »<sup>198</sup> puis sur la base des traités eux-mêmes ; l'article 6 du traité sur l'Union européenne reconnaissant la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000. Ce mouvement renforce alors l'unité de l'ordre juridique de l'Union faisant poindre une certaine territorialisation au moyen d' « *un dialogue ou [d'] une résonance tant avec les ordres constitutionnels nationaux, dont l'identité est soulignée et protégée, qu'avec le système de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont la force obligatoire est affirmée* »<sup>199</sup>. De plus, la citoyenneté européenne aujourd'hui détachée du caractère économique confère des droits et libertés aux citoyens. La citoyenneté européenne est même devenue un « *statut fondamental des ressortissants des Etats membres* »<sup>200</sup>. Il aurait été intéressant que ces avancées permettent une réelle identité des européens structurant l'espace du droit européen en transcendant les territoires nationaux<sup>201</sup>. Pourtant, se constate une confusion née de la combinaison de la citoyenneté européenne et des droits fondamentaux qui y sont attachés - la notion

196 GREFFE Xavier, *La décentralisation*, éd. La découverte, Paris, 1992, cite Tocqueville, De la démocratie en Amérique, tome 1, 1<sup>er</sup> partie, chap V

197 *Ibid.*

Par exemple l'Allemagne passe d'un Etat unitaire à Etat fédéral après la Seconde Guerre mondiale, le pouvoir législatif existant à un double niveau. La Belgique a fait le choix du passage d'une centralisation à un fédéralisme multinational...

198 C'est sur la base de ces principes que la Cour a fondé la protection des droits fondamentaux dans l'espace juridique communautaire avec l'arrêt Internationale Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970 qui précise que « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect* »

199 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

200 CJCE, Grzelczyk, affaire C-184/99 (20 septembre 2001)

201 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

étant appréhendée de manière large - ou encore une confusion née également d'une complexité d'association entre espace européen et citoyenneté<sup>202</sup>.

Il ressort qu'encore aujourd'hui l'Union européenne et son espace de droits ne sont pas structurés par une identité mais davantage par une idée et des valeurs<sup>203</sup>. Il s'agit là d'un réel frein à une union plus politique « *repouss[ant] indéfiniment la question du corps [...] [de l'Union] nous ne mentionnons alors l'Europe que pour l'annuler* »<sup>204</sup>. En conséquence, l'Union et son identité se diluent dans l'universel, à défaut d'ancrage dans le territoire du citoyen européen. Le territoire des Etats se diluant également, il semble urgent d'établir un espace public propre à renforcer le sentiment d'appartenance *in fine* la démocratie. Or nous l'avons déjà dit, « *définir un territoire, c'est définir ses frontières* »<sup>205</sup>. L'Union européenne ne dispose pas de frontières propres et fixes, les frontières extérieures pouvant se redessiner au gré des élargissement ; et les frontières intérieures se diluant dans un espace européen ouvert. Ainsi la frontière est appréhendée sous impulsion européenne comme « *un simple point de départ dont il faut s'affranchir* »<sup>206</sup>. La mondialisation et l'essor technologique – par exemple internet – interrogent la frontière physique laquelle matérialise des limites englobant un milieu<sup>207</sup>. La montée des réseaux et des espaces déstabilise la structure établie au terme d'une longue histoire, tellement que l'on se demande si on assiste pas « *alors à la fin du territoire étatique, qui en est juridiquement l'expression ?* »<sup>208</sup>. Relativisons nos propos, il n'est pas possible d'affirmer qu'il s'agisse bien d'une fin du territoire, mais il n'est plus tout à fait ce qu'il était et devra continuer à se modifier. L'ambivalence de la frontière ne sonne pas le glas du territoire en disparaissant complètement, mais tend à devenir une limite administrative dont le territoire est le support<sup>209</sup> ; support donc également de l'intégration européenne.

202 CEDH *Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1998, sur le fondement de l'article 3 du Protocole n°1 de la CEDH l'arrêt établit un lien entre la citoyenneté et le territoire sur lequel elle s'exerce au-delà de l'Etat membre et CJCE, 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, C-145/04. p I-7917, l'arrêt confirme la libre détermination de la nationalité de leurs ressortissants par les Etats-membres et par là la libre détermination de leur qualité de citoyen de l'Union

203 Préambule du TUE « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit* ».

204 MANENT Pierre, *La raison des nations*, Gallimard, 2006, p. 96

205 CPA, Affaire de l'Île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c/ Pays-Bas), sentence du 4 avril 1928, RIAA, vol. II, p.838

206 BEAUCHESNE Bénédicte, « *Droit et frontières aux confins de la pensée juridique* », SCIENTIA JURIS (2011), n° 142, (PDF)

207 BAUDELAIRE Charles, *In CIII : Les plaintes d'un icare*, Les fleurs du mal, Michel Lévy frères, 1868, œuvres complètes, vol.I, p.238

208 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, op.cit.

209 AMILHAT-SZARY Anne-Laure, FOURNY Marie-Christine, *Après les frontières, avec la frontière. Nouvelles*

L'espace européen n'a de limites que celles des territoires des Etats qui la composent, et dont la maîtrise leur appartient exclusivement, principe consacré par les traités<sup>210</sup> sauf concernant les exceptions d'espaces terrestres ultramarins. Notons tout de même que l'Union maîtrise indirectement les conditions d'élargissement de ses frontières à travers les conditions d'adhésion ou en insérant une clause de retrait à la disposition des Etats membres ; ces derniers peuvent donc contracter l'espace européen de leur seule volonté. Cet état de fait n'empêche pas l'Union de reculer derrière ses frontières extérieures cherchant à maintenir l'ordre public et la sécurité malgré la liberté de circulation comme principe d'ouverture des frontières intérieures. Il ressort que « *la libre circulation des personnes, hier facteur de structuration, est aujourd'hui également vecteur d'insécurité dans l'espace européen* »<sup>211</sup>. La politique d'immigration est un enjeu discuté à l'heure actuelle étant un facteur de crise et de méfiance qui renforce le sentiment de défense. Cette politique contribue toutefois à structurer l'espace européen et sa population, et par effet miroir cela structure également les Etats membres. Ainsi en mettant l'accent sur les espaces transfrontaliers, l'Union invite les Etats à s'appuyer sur des espaces pertinents en terme de mise en œuvre de réformes institutionnelles profondes<sup>212</sup>. Les régions font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Europe, espace capable de supporter les enjeux actuels qu'il faut alors consolider par le territoire. En s'appuyant également sur la Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe, les pouvoirs locaux et régionaux trouvent appui sur un texte pour les légitimer et surtout garantir leur autonomie<sup>213</sup>. Il s'agit là d'une articulation timide entre la globalisation et l'attachement local des personnes, plus respectueuse de la démocratie que nos modèles passés mais cela n'est pas suffisant.

La diversité des situations au sein de l'espace européen - les Etats membres disposant de leur propre système administratif – tend à une certaine convergence au profit d'un espace administratif européen. Cette évolution à tendance centralisatrice marque une certaine « *fin du concept de territoire et parallèlement [c'est] à la renaissance du concept d'espace auxquelles nous assistons* »<sup>214</sup>. Le manque de normativité des évolutions pourtant engagées conduit à penser que le principe de

---

*dynamiques transfrontalières en Europe*, éd. De l'Aube, 2006, p.41

210 L'article 4 du TUE dispose ainsi que « *l'Union respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale* »

211 CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

212 WACKERMANN Gabriel, *Les frontières dans un monde en mouvement*, 2ème éd., ellipses, Carrefours, 2003, p.128

213 BELLOUBET-FRIER Nicole, « *Transferts territoriaux de compétences en Europe* », RFDP 2007, n°121-122, p5-18 intitulées « *vers un modèle européen d'administration locale ?* »

214 BALLIGAND Jean-Pierre, *La fin du territoire jacobin*, op.cit., p.8

territorialité ne connaît pas sa fin, mais une certaine atteinte dans sa prétention à être le seul souverain<sup>215</sup>. Ainsi « *comme dans la plupart des autres constructions régionales, l'émergence de l'Union européenne n'abolit pas purement et simplement les territoires nationaux pour leur substituer un territoire confédéral unique. Elle a, au contraire, pour principal effet de démultiplier les niveaux de territorialité* »<sup>216</sup>. Il semble alors que se dessine une configuration originale de l'espace par le territoire, multipliant les espaces pour les équilibrer sans les inscrire dans « *une hiérarchie froide et contraignante* »<sup>217</sup>. Malgré la nouvelle concurrence territoire et espaces territoriaux, le territoire délimite encore la souveraineté des Etats<sup>218</sup> ; l'Union ne signant pas la fin des Etats et ne tendant peut-être jamais à en devenir un, elle jette toutefois les pierres d'une construction nouvelle si on souhaite la construire<sup>219</sup>.

## SECTION II – UN TERRITOIRE ENCORE STRUCTURANT MALGRE L’AFFIRMATION CERTAINE DE L’ESPACE

Il est vrai que l'espace trouve un ancrage de plus en plus important au sein même des Etats, pour autant cette réalité n'occulte nullement la place centrale qu'occupe encore le territoire à l'heure actuelle. En effet, le principe de territorialité porte en lui une forte charge culturelle et historique que l'on ne peut effacer si simplement<sup>220</sup>. Le territoire constitue ainsi - dans la représentation que l'on en a – la projection spatiale du pouvoir politique. Le principe de territorialité des lois implique qu'un droit s'applique à l'ensemble d'un territoire, dans la limite de celui-ci. Rappelons tout de même que le territoire avant d'être, doit se construire et pour cela il s'appuie sur l'espace existant ainsi que sur la mémoire collective. La fonction mnémonique de la société humaine se renforce par l'histoire, le partage de valeurs ou les références culturelles par exemple<sup>221</sup>. Dès lors la « *mise en*

215 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op.cit.*, p.135

216 *Ibid.*, p 149- 150

217 *Ibid.*, p.220

218 FLORY Maurice, « *Le couple État-territoire en droit international contemporain* », Cultures & Conflits 21-22, printemps-été 1996, mis en ligne le 15 mars 2006, (PDF)

219 LEQUESNE Christian et SUREL Yves (dir.), *L'intégration européenne entre émergence institutionnelle et recomposition de l'Etat*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2004 (coll. académique)

220 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op.cit*

221 DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire*, *op.cit.*, p.48

*scène territoriale* »<sup>222</sup> constitue un moyen de faire du territoire un lieu d'attachement. Cela le renforce et assure sa pérennité – ce que démontre le département, fortement critiqué à sa création et désormais référence souvent incontournable d'appartenance des habitants (annexes n°6 et 7). Une perte de ce sentiment de la part des citoyens peut conduire à une confusion de son identité et à des instabilités, voire à un retour extrême du souverainisme en tant que repli sur soi. Finalement le binôme territoire-Etat bien que secoué continue de s'imposer ; « *l'Etat est maître chez lui, sur son territoire* »<sup>223</sup>. L'Etat peut donc tout faire comme perdre un bout de son territoire sans perdre son identité, il peut le vendre sans perdre sa souveraineté ou encore il peut être compétent de façon extraterritoriale ou être porteur d'autonomies locales<sup>224</sup>... Toutes ces possibilités tendent à rejeter les théories relatives au territoire-sujet, ou territoire-objet ou même la théorie du territoire comme sphère de compétence.

La formule selon laquelle « *la France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire* »<sup>225</sup> illustre combien le territoire tend encore à s'imposer. « *Ne pas se défaire* » confirme cette volonté de se maintenir et cette « *décentralisation à la française ne fait pas du renforcement de l'autonomie locale un but en soi, mais un simple moyen de préserver l'unité et l'indivisibilité de la République* »<sup>226</sup>. Il apparaît que la décentralisation ainsi que l'aménagement du territoire permettent un maillage dont la finalité est de trouver le territoire pertinent d'action<sup>227</sup>. Par exemple, la Belgique devenue un Etat multinational a opéré une territorialisation linguistique. Dès lors trois langues officielles coexistent et correspondent à des réalités de vie et renforcent la place de l'Etat fédéral dans ce modèle. En effet, « *en aménageant le plurilinguisme, l'Etat intègre la dimension linguistique plurielle à sa propre identité nationale* »<sup>228</sup>, l'Etat s'appropriant un élément à intégrer dans sa richesse culturelle. Par ailleurs, l'Etat en prônant la décentralisation compose son territoire en créant des relations évolutives entre le centre et la périphérie<sup>229</sup>. Vont alors se dessiner des petits territoires

222 CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire français*, Paris, LGDJ, 2009, coll. Droit et Société pp.250

223 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, op.cit., p.14

224 SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, op.cit.

225 [https://www.larousse.fr/archives/histoire\\_de\\_france/page/194](https://www.larousse.fr/archives/histoire_de_france/page/194)

226 BOUTIN Christophe et ROUVILLOIS Frédéric, *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, F-X de Guibert, Paris, 2003, p. 275

227 NEMERY Jean-Claude (dir.), *Décentralisation et intercommunalité en France et en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2003, pp.141

228 PARENT Christophe, *L'Etat fédéral multinational*, dir. Vincent Cattoir-Jonville, thèse en droit public, 2008, Université de Lille 2, Tome 1 et Tome 2, p. 305

229 CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire*

disposant de frontières distinctes du centre. Le juge administratif va ainsi adapter son vocabulaire reconnaissant l'existence d'un intérêt public local ou de circonstances locales particulières par exemple<sup>230</sup>.

Cet essor du local<sup>231</sup> n'en est pas moins un point d'ancrage territorial de l'Etat français : les collectivités n'ont qu'une autonomie relative, l'Etat se gardant la maîtrise de cette construction – la législation restant tout entière centralisée (sauf le cas exceptionnel de la Nouvelle-Calédonie). En somme, aujourd'hui le droit se fait par le territoire et, malgré un polycentrisme grandissant l'Etat au-dessus doit le rendre cohérent. D'une part le droit donne à voir le territoire en juridicisant ce dernier et d'autre part, il se territorialise<sup>232</sup>. Finalement malgré la forme unitaire de l'Etat en France, le territoire tend à influencer la nature et le contenu des règles juridiques qui prennent le territoire en objet<sup>233</sup>. « *A la mise en place par le droit d'espaces juridiques nouveaux, répondent en retour, des formes juridiques nouvelles issues de cette multiplication des territoires du droit, que celui-ci sera ensuite amené à qualifier, formaliser, systématiser, et à leur conférer un statut juridique effectif* »<sup>234</sup>. L'assouplissement de la notion de territoire ou de principes comme celui de l'indivisibilité ou celui d'égalité tendant à une prise en compte de la diversité conforte ce phénomène de territorialisation tout en relativisant l'excès de centralisation. De plus, de nouvelles disciplines confortent cette nécessité pour les territoires – le pluriel correspondant davantage à la réalité – de rencontrer le droit et d'être saisi par lui (par exemple, la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ou encore le droit de l'environnement). En résumé, la décentralisation conduit à des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Ces attributions se territorialisent pour plus

---

*français, op.cit.*

230 CE Section, 18 décembre 1959, 36385 36428, société les films Lutécia, publié au rec. Lebon

231 La jurisprudence va permettre une plus large intervention même économique des collectivités territoriales.

CE section 30 mai 1930 chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, 06781, publié au rec. Lebon, s'il un intérêt public à l'intervention de la collectivité

TA Clermont-Ferrand 21 octobre 1983, Tay, AJDA, 1984-166, la création d'un café-hôtel restaurant en réponse au tourisme par un acteur local implique qu'il « *n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose* », le juge permet donc une intervention plus grande et plus économique des collectivités en dehors même de l'existence d'un intérêt public, mais parce qu'il s'agit des compétences de l'entité.

232 CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire français, op.cit.*, p.88

233 GALLO Carole, « *Recherches sur la territorialisation du droit* », [en ligne], n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*

Exemples: La dimension territoriale de la règle de droit avait préalablement été mise en valeur notamment par les lois « Montagne » et « Littoral », des 9 janvier 1985 et 3 janvier 1986 ; dans ces textes le législateur vise directement le territoire et non les personnes qui vivent sur ces territoires

234 GALLO Carole, « *Recherches sur la territorialisation du droit* », n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*

d'effectivité et la juridicisation octroie à ce phénomène un statut – commune, département...<sup>235</sup>. Le territoire se veut donc encore structurant, mais il modélise un nouvel organigramme qu'il fait évoluer : il devient territoires. L'Etat chapeautant encore cet ensemble tente de repenser son action par le bas, cela lui permet de garder la maîtrise des évolutions en cours tout en assurant sa légitimité. Pour autant, le processus engagé n'est pas pleinement satisfaisant, certes il invite à introduire plus d'espace dans le territoire, parfois sans laisser les moyens aux collectivités et citoyens de le faire.

Cette lente transformation du territoire de l'Etat par la décentralisation doit permettre de faire vivre la démocratie locale tout en assurant une cohérence et une proximité relationnelle<sup>236</sup>. En respectant la diversité, l'Etat s'assure un ancrage territorial conséquent ; tandis que s'il lutte continuellement contre les collectivités il risque de perdre en légitimité. Les évolutions et prises de décisions politiques futures nous éclaireront sur l'avenir de la décentralisation à la française. Toutefois il apparaît nécessaire de s'appuyer sur la gouvernance locale qui permet « *les régulations - modes de résolution des conflits -, modes de partage d'informations etc, qui émergent de l'interaction entre les agents présents sur un même territoire* », mettant l'accent sur l'autonomie des collectivités et la pertinence de l'action entreprise. La décentralisation se veut alors politique, l'Etat préférant céder d'un peu de sa souveraineté et faisant du territoire un mode d'application du principe de subsidiarité. Selon Aristote, ce principe consiste en une non-ingérence de l'échelon supérieur et seul moyen d'établir une bonne politique<sup>237</sup>. Il apparaît nécessaire de construire un modèle respectueux de la diversité et de la localité, pourtant le territoire parviendra progressivement à s'imposer dans la structure du droit en s'adaptant aux réalités qui le composent. Le territoire marquant par sa dénomination un ancrage indispensable de concrétisation des politiques améliorant « *la qualité de notre droit, car le territoire peut rendre le droit plus concret, plus adapté aux conditions de vie réelles des administrés* »<sup>238</sup>.

---

235 GALLO Carole, « *Recherches sur la territorialisation du droit* », n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*

236 MARCOU Gérard, « *Décentralisation, Etat et territoires* », Cahiers français, n°318, janv-fév 2004, la documentation française, p 8-14 in « *Décentralisation : approfondissement ou nouveau cycle* »

237 PESQUEUX Yvon, *La notion de territoire*, Colloque Propedia - Observatoire économique des banlieues, Paris : France (2009), (PDF)

238 MADIOT Yves, « *Vers une 'territorialisation du droit'* », RFDA, n°11, 1995, p946-960

En outre, le caractère unitaire de l'Etat français conduit ce dernier à appréhender le territoire comme « un et indivisible », de sorte qu'il conserve encore la mission de contrôle de l'activité des collectivités territoriales – par ailleurs soumises à la loi centrale<sup>239</sup>. Dès lors, l'Etat se trouve cantonner à un rôle de contrôleur et d'organisateur de la proximité *in fine* de la pérennité des territoires<sup>240</sup>. Pour autant, la transformation territoriale en cours impose à l'Etat de se référer davantage aux réseaux qui se créent, notion « *porteuse d'une idéologie connexionniste* »<sup>241</sup>. En conséquence, le réseau participe de ce processus d'adaptation de l'ensemble des formes sociales, dont la forme étatique. L'apparente territorialisation n'en laisse pas moins place à une effective dilution du territoire et donc une certaine déterritorialisation. En effet, l'essor de la contractualisation dénote du dépassement du territoire mettant l'accent sur la fonction de ce dernier – cadre d'activité et facteur de cohésion. Celui-ci n'est pas supprimé mais il est transformé au gré des réalités évolutives et toujours plus complexes<sup>242</sup>. Les enjeux sectoriels ont favorisé ce fractionnement faisant de l'espace géographique – et non du territoire - le berceau d'un droit local respectueux de la diversité.

L'idée d'une « semi-décentralisation » pourrait assurer un jeu plus équilibré entre les forces en présence et assurerait la prospérité de la théorie présentée par Eisenmann. Le droit étant porteur de solutions innovantes peut conduire à la mise en place d'une relation active entre l'Etat et les territoires dont les normes n'en seraient que l'expression. Il apparaît évident que le territoire se voit dépassé par les réalités actuelles conduisant certains à en conclure que s'opère un « *double mouvement de dissociation : d'une part, le droit n'est plus l'apanage exclusif de l'Etat et leurs rapports se distendent sous l'effet de la décentralisation ; de l'autre, l'ouverture des espaces juridiques sur l'extérieur sous l'effet de la globalisation modifie les rapports de connexion du droit à son territoire (national)* »<sup>243</sup>. Ainsi les relations du droit et du territoire évoluent partant à la recherche de points d'ancrage locaux ou nationaux, conduisant lentement à une consolidation d'un polycentrisme juridique.

---

239 KADA Nicolas, « *L'État et le territoire : quelles missions pour quelle vision ?* », *Revue française d'administration publique*, 2015/4 (N° 156), p. 907-922

240 PESQUEUX Yvon, *La notion de territoire*, Colloque Propedia - Observatoire économique des banlieues, Paris : France (2009), (PDF)

241 *Ibid.*

242 PONTIER, Jean-Marie, « *Territorialisation et déterritorialisation de l'action publique* », *AJDA*, 1997, p723-730

243 AUBY Jean-Bernard, *La décentralisation et le droit*, Paris, LGDJ, coll. Systèmes, 2006, p.45

En somme, l'interdisciplinarité semble permettre de « croiser » « réseau » et « territoire », [donc de] [...] bénéficier de l'ordre double qui lui est inhérent [...] avec le fait de pouvoir raisonner à la fois sur un territoire géographiquement territorialisé et un territoire non territorialisé permettant de convoquer les notions de « capital social » et de réseaux sociaux tout en légitimant une rhétorique de l'innovation »<sup>244</sup>. Dès lors, les manières juridiques d'appréhender le monde doivent évoluer afin de permettre des agencements du territoire de l'Etat<sup>245</sup> conformes aux réalités et à l'espace.

---

244 PESQUEUX Yvon, *La notion de territoire*, Colloque Propedia - Observatoire économique des banlieues, Paris : France (2009), (PDF)

245 CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire français*, *op.cit.*, p.79

**Conclusion du chapitre** : L'affirmation de la globalisation conduisant à une ouverture des territoires sur la scène mondiale du commerce à laquelle s'ajoute l'entrée de l'espace européen sur le sol des Etats membres déstabilisent une construction menée des siècles durant. L'Etat moderne appréhendé comme naturellement centralisé<sup>246</sup> - dont la France est encore aujourd'hui un bon exemple – ne peut plus assurer seul l'ensemble de ses missions. Quand bien même celui-ci s'y efforcerait, l'espace s'impose par la force des choses et nul – pas même le droit - ne peut lutter contre la nature, nous le rappelle l'adage selon lequel *ex facto jus oritur*<sup>247</sup>. Il ressort que l'espace et le territoire se trouvent en compétition pour servir de cadre pertinent au droit et aux activités nécessaires à l'organisation de la vie en société. L'Union européenne construisant des espaces à la fois juridiques et politiques impose aux territoires nationaux de s'adapter faisant du territoire un acteur actif du processus en cours luttant contre sa propre disparition. La territorialisation du droit redonne vie au territoire dans ce mouvement de déterritorialisation qui s'opère dans le même temps. Il est alors évident que la structure présentée jusqu'à présent se trouve à bout de souffle, et conduit en une rencontre étonnante du territoire et de l'espace en droit public. « *La fin du territoire* »<sup>248</sup> n'a pas encore sonnée, toutefois sa prétention à s'imposer comme modèle universel et unique ne résiste pas à la montée des territoires-espaces. Il est nécessaire de repenser nos modèles à la lumière des horizons nouveaux permettant de construire un modèle hybride dans lequel le territoire et l'espace se complètent plus qu'ils n'entrent en compétition.

---

246 HAURIOU Maurice, *précis de droit administratif et de droit public*, 10e éd., 1921-1924, <gallica.bnf.fr>

247 Adage latin selon lequel « *ex facto jus oritur* » signifiant que « le droit naît du fait »

248 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op.cit.*

## CHAPITRE II - VERS UN MODELE HYBRIDE TERRITOIRE-ESPACE PLUS ADAPTABLE

Le long parcours mené par les notions d'espace et de territoire nous informe de leur caractère évolutif et polysémique. Le territoire qui semblait être à l'origine de toute la structure du droit public - et dont la domination ne semblait pouvoir être remise en cause – se voit désormais dépassé. Dès lors l'Etat qui s'est jusque-là appuyé sur son seul territoire pour asseoir sa puissance doit s'adapter aux nouveaux enjeux s'il souhaite continuer à évoluer et non disparaître. Cette adaptation ne sera possible qu'en construisant un binôme territoire-espace dont la complémentarité répondrait aux réalités environnantes dans un cadre stable (Section I).

La construction d'un tel modèle devra se faire par étape tout en accélérant le mouvement en cours. Toutefois il convient d'assurer une réelle clarté du cadre dans lequel chacun évolue s'inspirant des apports des sciences connexes (Section II). Dès lors le droit, loin de se cantonner à sa propre discipline puise dans un ensemble plus vaste et plus adapté à l'environnement de vie de nos modèles.

### SECTION I- UNE COMPLEMENTARITE NECESSAIRE DU BINOME TERRITOIRE-ESPACE

L'introduction de l'espace dans le territoire conduit à la dissolution de ce dernier et à une perte d'identité des individus dans un monde en perpétuelle expansion. Il apparaît alors que l' « *espace [devient] espace de la solitude de chacun et de tous, espace de la désociabilisation aujourd'hui, de la révolte peut-être demain* »<sup>249</sup>. Or, il est nécessaire de construire les identités de chacun et de temporer les tensions. La société humaine impose d'être représentée pour se construire et se maintenir. Le territoire était un point de rattachement de la construction des identités. Dès lors un réinvestissement des espaces formant les territoires s'impose, le territoire s'alignant alors sur les réalités qui composent son essence (bassins de vie, bassins d'emploi,

---

249 BALLIGAND Jean-Pierre, *La fin du territoire jacobin, op.cit.*, p.92

agglomérations urbaines, régions...). Par ailleurs, afin de façonner ces espaces-territoires, il convient d'impliquer les individus les engageant dans un projet collectif faisant vivre les maillages en construction. Il s'agit donc de « *conjuguer emploi, démocratie et territoire* »<sup>250</sup> dans un espace plus vaste apte à devenir le réceptacle de la vie locale. Il est donc évident qu'« *entre respect de l'universel et le respect des particularismes [...] il faut repenser l'espace et concilier le territoire des Etats avec les espaces transnationaux* »<sup>251</sup> dont l'ouverture est une richesse et une force (lutte contre la peine de mort, lutte en faveur des droits de l'Homme...). Toutefois, cette diffusion par l'ouverture ne doit pas tendre à l'imposition par la force d'une société-monde, mais davantage à une société de paix dont les valeurs traditionnelles issues de la diversité seraient respectées. Dès lors la sortie d'un Etat parfois trop conservateur doit passer par la redécouverte des sciences humaines dont le droit positif n'en serait qu'une expression. Le territoire ne pouvant fonctionner que s'il correspond à un espace social, vécu et identitaire<sup>252</sup>. « *L'objectif [est donc] de coproduire un ordre qui soit accepté, compréhensible et durable* »<sup>253</sup> permettant la coopération au sein de la diversité en passant par davantage de mobilisation et de négociation.

« *L'œuvre de recomposition vise à accomplir une double réconciliation : entre le territoire des Etats et l'espace des réseaux transnationaux ; entre le progrès de l'universel et le respect des particularismes* »<sup>254</sup>. Il existe donc un processus conjoint de déstructuration et de restructuration des territoires étatiques par les réseaux dont la mouvance permet de réorganiser nos institutions. Les solidarités dont les espaces transfrontaliers font preuve, conduisent à mettre l'accent sur les coopérations au sein d'une frontière-zone plus large améliorant le cadre de vie de chacun. Ce phénomène nous invite à passer d'un modèle hiérarchisé et froid à une organisation polycentrique horizontale vivante<sup>255</sup>. Ainsi « *privées de leurs fonctions séparatrices, les frontières internes doivent embrasser de nouvelles fonctions de liaison et de coopération* »<sup>256</sup> dont la mise en cohérence s'avère tout de même nécessaire et permettant alors la survie du territoire dans sa dimension structurante. La tendance expansionniste de l'ouverture se veut socle d'hybridation et de changements sociaux

250 DELFAU Gérard, *Le retour du citoyen : démocratie et territoires*, Editions de l'aube, 1994, p.6-7

251 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op.cit.*, p.215

252 DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire*, *op.cit.*

253 BEAUCHARD Jacques (dir.), *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, éd. De l'Aube, 2003, p.100

254 BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op.cit.*, p.214-215

255 BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, *op.cit.*

256 MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », *op.cit.*, p.54

dont les principaux acteurs publics du quotidien ne sont plus les Etats mais les collectivités. Pour autant, une telle construction ne peut s'opérer que par des modes continus de transactions territoriales d'apprentissage et de socialisation<sup>257</sup>. La territorialisation admet alors un recul de l'Etat-providence en faveur du localisme support de politiques publiques plus vastes du fait de la mise en réseaux. La mondialisation comme l'intégration européenne ne sonnent pas le glas des territoires, mais imposent une restructuration au service de l'intérêt collectif faisant du droit le support des représentations mouvantes. Dès lors « *au-delà de l'ordonnement juridique, il y a donc l'imaginaire juridique du territoire* »<sup>258</sup>, lequel vit des identités tout en étant le soutien de celles-ci. Selon une approche réaliste, le territoire juridique se doit d'être lu en fonction de la réalité en s'extrayant de l'apport trop fermé des textes positifs.

Ce constat tend à intégrer le fait dans l'analyse juridique pour permettre l'essor d'une technicité plus juste, ce que rejettent les positivistes purs. Ainsi pour Kelsen, l'Etat est un concept illustrant un ordre centralisé dont la normativité découle d'un centre unique légitime dont la validité vient d'une norme fondamentale. Tout élément factuel n'étant pour un normativiste tel que ce dernier, à écarter. Pour autant, à quoi correspond réellement la norme fondamentale ? Ne peut-on pas l'imaginer issue d'un droit naturel que le droit positif tend à appliquer ? Notons que l'existence d'Etats multinationaux ou fédéraux faisant coexister plusieurs Constitutions, démontre combien la diversité juridique n'est qu'une rencontre de réalités concrètes. Ce mouvement octroyant davantage d'importance au local au détriment de l'étatique est facteur de proximité, d'ouverture et de démocratie. En effet, Tocqueville déjà expliquait que « *c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir* »<sup>259</sup>. Le local peut ainsi agir en tant que relais du pouvoir central, si et seulement si le dialogue permet la construction de relations de confiance entre entités publiques des différents échelons et les citoyens. Pour cela, le rôle du centre consiste à créer un cadre minimal à ces liens qui se construisent tout en impulsant les valeurs universelles indispensables à la paix telles que l'entraide ou l'altruisme luttant contre l'individualisme et l'accumulation exponentielle inégale

---

257 HAMMAN Philippe, *Sociologie des espaces-frontières, études alsaciennes et Rhénanes*, presses universitaires de Strasbourg, 2013, p. 47-68

258 DEBARBIEUX Bernard, VANIER martin (dir.), *Ces territorialités qui se dessinent*, éd. De l'Aube, Datar, 2002, p.112

259 MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat, op.cit.*, cite Tocqueville, de la démocratie en Amérique

des richesses. Pour cela, la décentralisation constitue un moyen de rapprocher la prise de décision des réalités de vie faisant de l'échelle locale un territoire pertinent d'action. En conséquence, « *l'émergence d'un nouveau système de gouvernance résulte d'un processus de décomposition et de recomposition des cadres territoriaux de la vie politique, liés à la fois à l'évolution contrainte des Etats-nations, mais aussi à la redéfinition des relations entre ces derniers, les citoyens et la construction européenne* »<sup>260</sup>.

Pour certains, l'Union européenne ainsi que l'internationalisation du monde sont causes de dissociation en offrant un cadre de mouvements multiformes dont les intérêts divergent (en témoignent les nationalismes exacerbés de l'Ecosse au Royaume-Uni et de la Catalogne en Espagne par exemple<sup>261</sup>). Ainsi l'Union semble être le domaine premier d'adaptation de nos modèles nationaux vers un modèle plus intégré et ouvert, dont la cohésion économique, sociale et territoriale doit servir une construction sereine. Il est alors nécessaire de reconnaître à l'échelle européenne le respect de « *la diversité culturelle, religieuse et linguistique* »<sup>262</sup>, ce que les Etats membres ne peuvent ignorer. Le Comité des régions rappelle et met en garde que « *le refus d'un dialogue sérieux entre les différents niveaux de gouvernement et l'ignorance persistante des désirs et des intérêts des régions en matière de décentralisation [...] peuvent susciter des revendications d'autonomie et, dans des cas spéciaux, des appels à l'indépendance* »<sup>263</sup>. En effet, les solidarités présentes sur les territoires peuvent ne pas imposer la séparation d'un groupe de l'Etat mais conduire à une convergence des intérêts locaux et nationaux fusionnant finalement le local dans l'étatique. Le droit public se voit fragiliser par l'eupéanisation et la globalisation, mettant l'Etat – objet de la chose publique – en concurrence de ces phénomènes, le territoire se diluant dans l'espace. « *Finalement, si l'existence d'un « droit sans le territoire » peut être démontrée, le droit public peut-il prospérer sans assise territoriale ?* »<sup>264</sup>. L'extraterritorialité invite le droit public à impacter l'espace mais n'efface toujours pas le support nécessaire à ce phénomène, ainsi le territoire et l'espace évoluent de façon convergente. Dès lors « *la coopération décentralisée n'est donc pas seulement le*

260 BUSSI Michel (dir.), *Un monde en recomposition. Géographie des coopérations territoriales*, publications des universités de Rouen et du Havre, 2009, p.161

261 PETIT Yves, « *L'intégration de l'Union européenne : facteur de fragmentation nationale ?* », *Civitas Europa*, 2017/1 (N° 38), p. 411-430

262 Article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

263 Avis du Comité des régions sur « *Décentralisation dans l'Union européenne et place de l'autonomie locale et régionale dans l'élaboration des politiques de l'UE et leur mise en œuvre* », *JOUE* n° C 139, 17 mai 2013, p. 40, § 60

264 CHAMBON Maxence, « *L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité* », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 95-121

*témoin d'une extraterritorialité, mais bien d'une « transnationalité » à laquelle le territoire national ne fait plus obstacle »<sup>265</sup>.*

En ce qui concerne l'Union européenne, il semblerait que le tournant mondial impacte l'identité des acteurs qui la composent. D'une part, l'identité des Etats se dilue dans l'espace, tandis que d'autre part, l'identité européenne s'adjoint aux identités préexistantes. En somme, ce double mouvement à la fois convergent et antagoniste constitue une force et une faiblesse. Une force motrice de l'intégration et du développement d'un modèle respectueux de la diversité. Une faiblesse de par son manque d'ancrage concret conduisant les personnes à se perdre dans les niveaux territoriaux. Cette perte d'identité engendrée par une multi-appartenance permet aux Etats de se défaire de leur responsabilité en rejetant la faute sur l'entité supranationale – pourtant guidée par l'action étatique<sup>266</sup>. *« Plurielle, l'identité européenne l'est aussi parce qu'elle se décline selon des nuances et des espaces qui dépendent des sujets. Elle est circulation avec le passeport, monnaie avec l'euro, frontière avec Schengen, citoyenneté avec les élections, éducation avec Erasmus »<sup>267</sup>*, faisant de la devise européenne une réalité, du moins si l'Union se consolide plutôt qu'elle ne divise. L'Europe est partagée de par son histoire entre espace et territoire. Elle est enfant d'une construction complexe et mythique, hésitant *« entre le rêve de l'unité et la conscience de la diversité, entre le sentiment d'une appartenance commune et la défense du pré carré, voilà vingt siècles que les européens sont en quête d'une structures répondant à la contradiction de leurs désirs »<sup>268</sup>.*

Il ressort donc que le territoire se dessine en vertu d'une dimension subjective répondant à une réalité sociale et culturelle, socle de la construction identitaire dont l'expression spatiale s'établit au moyen du territoire. La construction de l'Etat-nation témoigne de la volonté d'identifier l'individu présent sur le sol d'un Etat à un territoire, intégrant le vivant dans un ensemble vaste mais fini. Pour autant, l'identité ne se construit pas seulement par le haut (annexe n°6), mais aussi par le bas. Ainsi à l'échelon local, le lien social se construit par la proximité permettant aux personnes de s'identifier par le plus petit intermédiaire par exemple, la commune (annexes n°6, 7 et 16). En conclusion, l'identité est le fruit d'un construit historique et politique, ne pouvant dès lors faire l'objet d'une

265 CHAMBON Maxence, *« L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité »*, *op.cit.*

266 BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, *“L'identité européenne : We the European peoples”*, dans Dominique Reynié (dir.), *L'opinion européenne en 2012*, Fondation Robert Schuman & Fondation pour l'Innovation Politique, Editions Lignes de Repères, LGDJ, pp. 91-99, (PDF)

267 *Ibid.*

268 LAGUERRE Bernard Laguerre, *L'Evénement européen*, n°21, 1993

théorie scientifique fixe. Or « *l'actualité paraît plus favorable à la promotion d'appartenances multiples, condamnant quasiment le facteur territorial à n'être qu'un archaïsme* »<sup>269</sup>. L'ouverture accélérée du monde oscillant entre uniformisation et diversification bouleverse les processus de construction identitaire et exacerbe ce besoin d'appartenance des individus<sup>270</sup> pourtant mouvant et multiple.

L'ouverture du territoire ne doit pas nécessairement aboutir à une crise multiforme (identitaire, économique, politique...). Elle doit permettre d'ériger un modèle apte à répondre aux enjeux complexes d'une humanité enfermée dans un monde engagé dans une nouvelle ère : l'anthropocène<sup>271</sup>. Concernant l'impact le plus nocif de ce tournant, l'environnement est le premier visé alors qu'il est le support même de l'humanité. Cet enjeu dont l'importance ne cesse de croître a été mis en évidence par l'Union européenne et participe à l'identité de celle-ci (annexe n°24)<sup>272</sup>. Ainsi le 16 avril 2013, la Commission européenne a publié un document de travail intitulé « *changement climatique, dégradation environnementale et migration* » inaugurant de cette prise en compte<sup>273</sup>. Pourtant une confusion lie changement climatique et sécurité, en effet les flux humains se multiplient. Les Etats comme l'Union tentent alors d'enrailler ce phénomène « *multiplicateur de menaces* »<sup>274</sup>. Pourtant « *nous sommes tous des migrants* »<sup>275</sup>, *homo sapiens* répondant à l'évolution darwinienne s'adapte aux changements de ses conditions de vie pour assurer la survie de son espèce. Ainsi l'immigration n'est pas nouvelle ni rare et ne tend pas à disparaître, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoyant qu'en cas de montée des eaux d'un mètre

269 GUERIN-PACE France, « *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires* », *L'Espace géographique*, 2006/4 (Tome 35), p. 298-308

270 *Ibid.*

271 <https://www.universalis.fr/encyclopedie/anthropocene/>

272 MAURY Suzanne (dir.), *Les politiques publiques, formation administration concours*, éd. 2015-2016, la documentation française, octobre 2015, plus précisément, fiche n°19 intitulée la protection de l'environnement

Les dates clés de la politique environnementale française sont marquées par l'empreinte européenne, la France connaissant un certain retard en la matière. Ainsi en 2005, 70 % de la législation environnementale française résultait, selon l'OCDE, de la transcription de choix européens (le Code de l'environnement de 2000 est inspiré par le droit européen, le Grenelle de l'environnement de 2007 permet à la France de se mettre en conformité avec la législation européenne et donne à la politique environnementale une dimension participative...

273 SGRO Aurélie, « *L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales* », dans : Christel Cournil éd., *Mobilité humaine et environnement. Du global au local*. Versailles, Editions Quæ, « Nature et société », 2015, p. 127-140

274 *Ibid.*

Notons que le traité de Lisbonne a introduit des bases juridiques spécifiques pour la protection civile (article 196 du TFUE) et l'aide humanitaire (article 214 du TFUE). La compétence en matière d'environnement de l'Union européenne est formellement étendue au changement climatique marquant une avancée dans la prise en compte des migrations environnementales (article 191 du TFUE).

275 SGRO Aurélie, « *L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales* », *op.cit.*

ou de changements climatiques extrêmes, ce seront des millions de personnes en plus qui chercheront un cadre de vie. L'ancien président des Maldives déclarait déjà dans une tribune en 2008 que les changements climatiques menacent de « *réécrire les frontières, de causer des conflits et de violer les droits fondamentaux individuels à une échelle au moins comparable à celles des guerres majeures du XX<sup>ème</sup> siècle* »<sup>276</sup>. Cette prévision est loin de s'être atténuée à l'heure actuelle. Il est possible de se poser la question de l'avenir des territoires en cas de submersion d'Etats. Le règlement préventif de ces risques se veut indispensable car « *de l'efficacité des réponses que la communauté internationale saura donner à la question des Etats en voie de submersion dépendra en partie le naufrage ou non du droit international* »<sup>277</sup>, du droit et surtout de l'humanité telle que nous la connaissons aujourd'hui. Il est donc opportun d'établir un système renforçant la responsabilité des Etats dans les plus brefs délais permettant si possible de prévenir la crise qui attend l'humanité dans son ensemble. D'autant plus que les premiers qui seront touchés ne sont pas ceux à l'origine de ce changement. Un tel « *système de responsabilité [permettrait par ailleurs d'] alimenter la solidarité internationale* »<sup>278</sup> quant à l'avenir des déplacés environnementaux, des territoires et de la biosphère de façon générale. La construction que les acteurs publics doivent matérialiser ne passera pas par une simple inscription au niveau constitutionnel du nécessaire respect du développement durable<sup>279</sup> mais davantage par une prise de décision radicale à visée globale.

En définitive, « *l'espace est un continuum, tandis que les territoires sont des découpages* »<sup>280</sup> dont la symbiose semble un élément permettant la structuration de nos modèles futures. L'espace par la médiation du sol participe à l'identité des individus dont les particularismes ne sont pas étouffés afin de dégager des objectifs globaux de société. Il est donc impossible pour le droit

276 Maumoon Abdul Gayoom, « *with millions under Threat, Inaction is Unethical* », NYT, 9 sept 2008

277 DISTEFANO Giovanni, *Droit international des espaces*, éd. Pedone, Paris, 2017, p.173

278 BETAÏLLE Julien, « *Les déplacements environnementaux : un défi pour le droit international* », l'encyclopédie du développement durable, éditions des récollets, n° 90, mai 2009, Paris, (PDF)

279 Table ronde Sénat, L'environnement et le Climat dans la révision constitutionnelle en France, avec la participation de Michel Prieur, 11 juillet 2018 <https://cidce.org/fr/lenvironnement-climat-revision-constitutionnelle-france-table-ronde-senat-participation-de-michel-prieur/>

La question posée était de savoir s'il est utile de modifier à nouveau la Constitution malgré la Charte de l'environnement de 2005 pour intégrer plus encore le droit de l'environnement, et si oui, faut-il le faire en complétant l'article 34 de la Constitution ou l'article 1er ?

Pour certains, il s'agit d'une obligation répondant aux exigences nouvelles des français, pour d'autres il ne s'agit que d'un symbole les lois étant nombreuses sur le sujet, pour d'autres encore cela ne peut être seulement symbolique dans la mesure où il s'agit de guider les juges dans les principes à appliquer.

280 VANIER Martin, *Territoires, Territorialités, territorialisation. Controverses et perspectives*, Presses universitaires de Rennes, 2009, coll. « Espaces et Territoires », p.170

d'échapper à la réalité environnante de l'espace qui compose les territoires. Ainsi en bon sociologue du droit, le doyen Carbonnier soulignait qu' « *entre le fait et le droit, c'est le droit qui a tort* »<sup>281</sup>. La connexion du monde conduit le droit à se désétatiser, à s'internationaliser tendant à la création d'un droit sans l'Etat donc sans territoire. L'exemple de l'Union nous invite ainsi à appréhender le droit non plus par son ancrage organisationnelle et territoriale mais davantage par une organisation devenue sectorielle, donc fonctionnelle.

## SECTION II – L'INTERDISCIPLINARITE COMME MODELE EVOLUTIF POUR LE DROIT PUBLIC

A l'heure de la mondialisation, le territoire se veut dépassé et de moins en moins structurant. Cela nécessite donc des réformes de développement du local, du transnational et accentuant la démocratie. Face à la montée fulgurante de la globalisation et de l'intégration européenne - cause de dilution de nos anciens modèles – il est indispensable d'agir sur les fondements pour atténuer les effets négatifs et sublimer les positifs. Toutefois les réformes sont lentes et incomplètes, n'agissant bien souvent que sur les conséquences de ces phénomènes et non sur les causes. Le droit doit alors s'inspirer de ce qui l'entoure s'il ne veut pas devenir un outil à son tour dépassé car rigide et peu adaptable. Les territoires des pouvoirs publics doivent s'adapter au monde et permettre à chacun d'exister individuellement mais surtout collectivement, opérant ainsi un renversement de la société marchande. Certains en viennent à se demander si « *la volonté générale [...] ne serait-elle pas celle des entreprises ?* »<sup>282</sup>, l'espace et le débat publics faisant largement défaut dans les Etats mais plus encore au sein de l'Union européenne. Afin de gérer la complexité grandissante des échanges et relations, il est nécessaire de mieux transmettre les informations et de s'appuyer sur le collectif et la planification. La solidarité doit devenir le maître mot dans un monde connecté et ouvert. Evidemment, une telle opération « *ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait* »<sup>283</sup>, Schuman

---

281 CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, p. 407

282 BALLIGAND Jean-Pierre et MAQUART Daniel, *La fin du territoire jacobin, op.cit.*, p.154

283 SCHUMAN Robert, discours de l'horloge du 9 mai 1950, [https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr)

semble avoir prévu les enjeux futurs que connaîtrait la construction européenne dans le monde de demain où seule la paix devra être le moteur des solidarités. Il semble opportun de la part des Etats comme de l'ensemble des acteurs publics de jeter les bases d'un modèle futur et d'accompagner cette construction s'appuyant sur les liens horizontaux de la société, par exemple les organisations à but non lucratif représentent une solution incontournable étant des réseaux transnationaux spécialisés.

Ce mouvement qui se dessine et qui doit s'accélérer nécessite toutefois d'échapper à l'ethnisation et à l'exclusion. Ces risques sont des facteurs de déstabilisation lorsque l'entité étatique les ignore. Dès lors « *il convient de conférer au territoire une fonction régulatrice et humaniste, d'outil de communication et de tolérance* »<sup>284</sup>. En faisant du territoire un calque d'un espace social vécu et identitaire, il s'agit de permettre à chacun de trouver sa place et de faire partie d'un tout. L'espace et le territoire doivent converger, ces notions juridiques également issues d'une multitude de sciences humaines ont su évoluer, mais le doivent davantage à présent pour répondre aux besoins de demain. Le territoire se doit de comprendre les réseaux qui se dessinent dans des espaces nécessairement plus vastes, et dont aucun point n'est subordonné ou dominé par un autre. La notion de domination tend à disparaître laissant place à la solidarité et à la coopération dont le territoire ne joue qu'un rôle d'accompagnateur et de coordinateur. En conséquence, « *les diverses sources des normes, dont les pouvoirs et l'influence paraissent a priori nécessairement inégaux, produisent des règles qui, paradoxalement, se caractérisent par l'absence de subordination entre elles* »<sup>285</sup>, aboutissant peut-être finalement à ce modèle présenté par Eisenmann de semi-décentralisation. Notons toutefois que la jurisprudence constitutionnelle française s'est montrée frileuse à ce mouvement d'intégration européenne et d'ouverture du monde, cherchant souvent à faire prévaloir son propre ordre juridique. Certains auteurs affirment que les jurisprudences récentes consacrent l'identité constitutionnelle de la France favorisant désormais l'idée d'une « *République européenne* »<sup>286</sup>. D'autres pointent le silence maintenu par le juge sur ce qui relève de cette identité, n'en faisant qu'une simple pétition de principe. Nombreux sont ceux qui envisagent la souveraineté étatique comme la structure fondamentale de l'Union, empêchant ce rêve des pères fondateurs des peuples européens d'être à la base de cette construction. Cela témoigne de « *l'impossibilité de la*

---

284DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire, op.cit.*, p.10

285 BARRAUD Boris, « *Le Droit sans le territoire. Globalisation et postmodernité juridique* » n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*

286 GUIOT François-Xavier, « *La participation de la France à la détermination des enjeux constitutionnels d'une République européenne* », POLITEIA – N° 27 (2015), (PDF)

*pensée continentale européenne de concevoir la souveraineté autrement qu'incarnée dans l'Etat* »<sup>287</sup>.

Cette réticence dont font preuve les Etats rencontre la résistance de l'Union qui par l'intermédiaire de son juge – moteur de l'intégration européenne – tente de renverser les modèles imposés par l'histoire. Ainsi la Cour de Justice va construire une idée de la souveraineté européenne nouvelle en la réduisant à des champs d'actions spécifiques des Etats. De plus, la relative centralisation dont font preuve les ordres juridiques n'échappe pas à l'Union européenne<sup>288</sup>, qui par le biais de l'intégration tente d'uniformiser ou plutôt d'harmoniser les normes nationales. L'Union se veut centralisatrice tandis que les Etats oeuvrent pour plus de décentralisation dans leur organisation interne. Ces oppositions n'en aboutissent pas moins à un balancement des forces en présence dont les principes fédéralistes européens tentent de dépasser le modèle westphalien. En effet tout d'abord, le principe de séparation est présent au sein de l'Union européenne puisque chaque Etat membre dispose d'une existence et un ordre juridique propres. Ensuite, le principe d'autonomie existe tant au profit des institutions européennes<sup>289</sup> qu'au profit des Etats membres. Cependant l'application effective et uniforme du droit de l'Union crée un nouvel équilibre<sup>290</sup>. La participation pour sa part, se réalise au moyen des règles prises lors de réunions intergouvernementales dont les participants recherchent le compromis. Enfin la coopération est essentielle au sein de la construction communautaire et touche de nombreux secteurs (économique et monétaire, social, culture...). Toutefois, bien que la coopération notamment entre Etats soit indispensable, celle-ci s'accompagne d'effets négatifs que l'Union doit pouvoir freiner en disposant de plus de poids et de légitimité.

En somme, le fédéralisme européen souhaité par certains, redouté par d'autres retrouve des éléments d'ancrage au sein de la construction communautaire tout en étant largement incomplet. Il convient dans les prochaines années d'opérer un juste équilibre entre subsidiarité – donc autonomie locale - et consolidation des pouvoirs de l'Union dans un but non pas d' « *unifier, mais d'unir. La*

287 ZOLLER Elisabeth, « *Aspects internationaux du droit constitutionnel. Contribution à la théorie de la fédération d'États* », RCADI, 2002, Tome 294, p. 63

288 DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie, op.cit.*

289 Ce principe est envisagé à l'article 335 (ex-article 282 du TCE1578) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à l'autonomie administrative des institutions ainsi qu'à l'article 152 de ce même traité, reconnaissant l'autonomie des systèmes nationaux.

290 CJCE, 10 juillet 1964, *Flaminio Costa c/Enel* aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141. ; CJCE, 5 février 1963, *Van gend en Loos*, aff. 26/62, *Rec.* p. 3.

*diversité qui est une caractéristique de base du fédéralisme doit être protégée* »<sup>291</sup>. Par exemple, l'outre-mer européen très méconnu est source de richesses et de diversités mais se veut extrêmement fragile. La présence de territoires ultramarins dans les cinq océans en fait une force pour l'Europe mais les dangers qui les guettent ne sont que peu l'objet prioritaire du continent. Ainsi « *nous avons, aussi, à entrer en résistance contre ceux qui veulent nous faire croire que c'est en libéralisant et en dérégulant toujours davantage que nous trouverons la solution à nos problèmes. Nous savons que trop souvent encore entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* »<sup>292</sup>. Entre intérêt économique<sup>293</sup> et respect des particularismes, l'Union doit pouvoir construire la solidarité des peuples, y compris outre-mer. L'apport des sciences connexes comme la géographie, la sociologie ou l'histoire doivent permettre de faire évoluer notre vision du droit afin de construire une société solidaire et non un délitement engendré par les dérèglements que nous traversons.

Les notions de territoire et d'espace sont comme les « *auberges espagnoles [...], la fausse clarté des concepts permettant à chacun d'y trouver ce qu'il cherche* »<sup>294</sup>. Le droit n'est donc pas la seule science à tenter d'appréhender ces notions et d'y recourir dans ses modèles de pensée. Dès lors, pour « *faire territoire* »<sup>295</sup> les rapports sociaux à l'espace ne peuvent être occultés permettant au territoire de produire de l'attachement faisant de lui le lieu pertinent d'action. L'éclatement du monde conduit cependant à un besoin d'identification et de repli sur soi pour protéger sa différence dans un monde toujours plus uniformisé. Il ressort ainsi que le sentiment d'appartenance à un territoire fait partie de l'identité des individus, il convient de conforter cet attachement si l'on veut maintenir la pertinence des actions territoriales. Il s'agit là d'un enjeu subjectif susceptible d'évoluer au cours de la vie d'une personne. Nombre de sociologues notent que les trajectoires géographiques des individus tendent à se complexifier encore davantage. Les réponses diffèrent d'échelle selon

---

291 BARRUE-BELOU Rémi, *Analyse des outils fédératifs aux Etats-Unis, au Canada et au Brésil, contribution à l'étude du fédéralisme*, Thèse Toulouse 1 capitole, 2013, PDF

292 LACORDAIRE Henri, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, tome III, 52ème conférence, (*Du double travail de l'homme*, 16 avril 1848)

293 CLEMENT Hugo, « *Interview de Christophe Pierre* », konbini news, 30 juin 2018, sur youtube.fr à propos de la lutte contre le projet de Montagne d'or en Guyane, qui est un projet d'une envergure sans précédent portant atteinte à l'environnement, à la culture etc. Il dénonce la politique de l'Etat qui défend des valeurs écologiques et pourtant « *sur son propre territoire, en Amazonie, qui reste les poumons de la Terre, on promotionne ce type de projet* ». « *Ils promettent trente ans d'accompagnement [...] ce type de forêt-là, le massif forestier des plateaux de Guyane, il faut au moins 800 ans pour qu'il redevienne comme avant* ».

294 CHICOT Pierre-Yves (dir.), *Décentralisation et proximité. Territorialisation et efficacité de l'action publique locale*, Dalloz, 2013, thème & commentaire

295 BAUDIN Gérard, BONNIN Philippe, *Faire territoire*, éd. Recherches, Paris, 2009, pp. 318

l'interlocuteur posant la question<sup>296</sup> et le lieu où l'on est lorsque l'on nous pose cette question (annexe n°5). Dès lors, les attaches des personnes vont évoluer en fonction de leur âge et des trajectoires effectuées au cours de leur vie aboutissant parfois à des réponses plus larges et floues (annexe n°6). Cela traduit une volonté ou une impossibilité de se situer précisément ou parfois de mettre en avant une appartenance multiple<sup>297</sup>.

La mondialisation et encore plus la libre circulation qui irrigue l'Union européenne conduisent les individus à déborder les frontières, la mobilité devenant la norme. Cette ouverture du monde impacte les ressentis des personnes quant à certains enjeux, et les valeurs tendent ainsi à évoluer. Nous ne prendrons qu'un seul exemple pour illustrer nos propos, celui des conséquences environnementales de nos modes de vie sur l'écosystème. En effet, le constat est sans appel, la situation de l'environnement mondial ne cesse de se dégrader du fait de « *l'accumulation d'événements naturels ou anthropiques produisant des effets dominos en chaîne[...] il en résulte le plus souvent un nombre croissant de victimes obligées de fuir leur lieu de vie habituel pour pouvoir survivre* »<sup>298</sup>. Ces déplacements humains ne trouvent pas de bases textuelles permettant de protéger les personnes concernées, la Convention de Genève de 1951 ne s'appliquant qu'aux réfugiés politiques ou aux victimes de persécutions. A ce jour, les discussions sont encore en cours et les projets n'ont pas aboutis, or il est nécessaire de combler ce vide juridique dans les plus brefs délais. Les changements climatiques extrêmes ayant déjà des impacts partout dans le monde (Xynthia en France en 2010 a coûté 2,5 milliards d'euros<sup>299</sup>, l'incendie faisant des ravages dans la forêt amazonienne<sup>300</sup>, la grêle touchant le Mexique en plein mois de juin<sup>301</sup>...).

D'autres enjeux suscitent des interrogations et un nécessaire besoin de prise en compte par le droit si nous voulons assurer les moyens de subsistance aux habitants français, européens et surtout du monde. Selon le rapport de WWF et de Global Footprint Network, les ressources d'une planète Terre ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de l'humanité si les modes de

---

296 GUERIN-PACE France, « *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires* », *L'Espace géographique*, 2006/4 (Tome 35), p. 298-308

297 *Ibid.*

298 PRIEUR Michel, *L'urgence d'un statut des déplacés environnementaux en droit international*, Université de Limoges Président du Centre international de droit comparé de l'environnement, 25 mai 2018

299 MOLINER-DUBOST Marianne, *Droit de l'environnement*, Cours Dalloz M1 M2, 2015, éd. Dalloz

300 « *Incendies : l'Amazonie paie la politique du président Brésilien* », article du 23 août 2019, *Le Monde*,

301 « *La ville de Guadalajara sous la glace : « regardez cette grêle qui ressemble à une chute de neige* », article du 1er juillet 2019, *Le Monde*

consommation persistent en ce sens. En effet, « le jour du dépassement » mondial est atteint dès le 29 juillet 2019 contre le 1er août en 2018<sup>302</sup>. Le constat est encore plus alarmant lorsque l'on s'attache à observer les modes de consommation des européens : les ressources se voient épuisées dès le 10 mai 2019 – et le 15 mai pour le cas français (soit une avance de cinq jours sur l'année précédente)<sup>303</sup>. Certes, l'univers est infini mais nos ressources se créent et se meurent dans un monde fini, et au regard des enjeux humanitaires globaux que cela représente. Le droit doit désormais se saisir de ces questions, notamment dans les pays développés où la responsabilité est grande. L'Homme doit trouver sa place dans cet espace qui l'entoure et ce monde qui le porte. Certains scientifiques comme Aurélien Barrau dénoncent nos actions comme des « *crimes contre l'avenir* », d'autant plus que « *les pays touchés en premier seront les plus pauvres* »<sup>304</sup>. Dès lors, l'Etat peut-il encore être légitime s'il ne se saisit pas de tels enjeux ? Le droit doit-il créer une nouvelle catégorie d'infraction, ou le crime contre l'humanité pourrait-il être interprété de façon à sanctionner ces comportements ? La répression n'est certainement pas la réponse adéquate, laquelle réside essentiellement en une réponse politique portant en son centre l'environnement. Ainsi le législateur se doit d'entreprendre au plus tôt des réformes permettant de nous prémunir de façon préventive des conséquences qui nous attendent inéluctablement. L'Etat n'apparaît plus comme l'acteur principal, dont le rôle se cantonne alors en une impulsion politique et un encadrement juridique. La territorialisation doit permettre d'effectuer un équilibre du fait du dépassement de l'Etat afin de s'adapter à l'organisation des territoires et aux inégalités de ressources comme de besoins.

Ces interrogations sur un nouvel espace politique nous portent nécessairement à nous interroger sur un nouveau modèle de société<sup>305</sup>, cela n'est pas une rupture mais plutôt un perfectionnement obligatoire. Les structures construites jusqu'à présent doivent s'adapter et se transformer mais ne disparaissent pas strictement. Ainsi « *l'Etat est toujours nécessaire car il est une référence identitaire forte [(annexes n°6, 9 et 16)]. Il donne un supplément d'âme qui est éclairant pour les populations et un espace de sécurité* »<sup>306</sup>. L'Etat étant un espace clos et découpé, il peut constituer le support idéal d'une justice distributive universelle. Le territoire devient un outil

---

302 <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-jour-depassement-humanite-deja-epuise-ressources-annuelles-terre-63853/>

303 <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/l-europe-a-atteint-son-jour-du-depassement-mais-comment-le->

304 BARRAU Aurélien, astrophysicien, « *Quand la Science appelle à l'aide pour l'humanité* », Thinkerview, 14 septembre 2018, sur youtube.fr

305 AIT ABDELMALEK Ali (dir.), *Le territoire : entre l'Europe et l'Etat-nation*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, coll. « des Sociétés », pp. 212

306 MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », *op.cit.*, p.16

que l'on utilise sur des portions de sol, mais que l'on construit dans un espace plus vaste. L'Union européenne constitue ce cadre plus vaste, dont l'intermédiaire serait les Etats. Toutefois, certains auteurs « *supplie[nt] d'abord qu'on cesse de parler d'espace européen : ce terme port[ant] en lui un signe d'indétermination qui accroît le malaise* »<sup>307</sup>. Le vocabulaire employé doit certainement évoluer si l'on veut donner plus d'impact à l'Union ou peut-être cette originalité peut-elle devenir son élément caractéristique. Il est tout de même indispensable d'ancrer territorialement les institutions européennes – les régions étant le cadre idéal – érigeant ainsi de nouveaux interlocuteurs concurrents des Etats et intermédiaires de l'Union européenne.

Finalement, des centres multiples se dessinent dans l'espace formant une diversité de petits territoires permettant de « *penser le droit au-delà des Etats* »<sup>308</sup>. Certaines initiatives ont tenté d'imposer une vision de la Justice en dehors de l'Etat, comme le démontre l'exemple du Tribunal d'opinion. En 1966, le général De Gaulle refuse la tenue sur le territoire français d'un tribunal d'un genre nouveau – le Tribunal de Russel-Sartre - visant à déterminer la violation ou non du droit international par les Etats-Unis dans le cadre de la guerre du Vietnam, dont le succès dans l'opinion publique fût remarquable. Selon l'UNICEF, cette innovation constitue un instrument créé et composé par des personnes privées devenant juges et jury en cas d'atteinte du droit des peuples et en cas de violations graves et systématiques des droits et libertés des individus<sup>309</sup>. Dès lors, il s'agit davantage d'une démarche militante plus qu'une véritable institution juridique. Pour autant, la démarche est originale et illustre l'impact de l'opinion publique dont le rôle ne peut se limiter qu'aux urnes. Bien que n'étant pas des institutions légitimées par le droit, il est intéressant de voir qu'elles s'appuient sur des instruments juridiques établis par les Etats pour finalement les dépasser. Territoire et espace se retrouvent toujours, l'un permettant à l'autre de se matérialiser, l'autre permettant au premier d'exister. Plus récemment, un Tribunal d'opinion s'est tenu à La Haye en 2017 pour juger cette fois d'une entreprise. L'affaire Monsanto participe à la prise de conscience de l'opinion publique aux dangers d'une agriculture chimique et industrielle. L'objectif de telles constructions est de remplir les vides juridiques dans l'attente d'une évolution du droit positif, lequel ne punit pas nécessairement ce que l'opinion publique juge punissable et tolère ce qu'elle dénonce.

---

307 DELFAU Gérard, *Le retour du citoyen : démocratie et territoires*, op.cit., p.81

308 CARPENTIER Franck, « *Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des Etats* », revue française de droit constitutionnel, PUF, n°112 déc 2017 revue trimestrielle p. 821-843

309 *Ibid.*

En conséquence, « un constat s'impose : si la décentralisation a transféré des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales, elle a quasiment oublié de transférer des responsabilités vers les citoyens »<sup>310</sup>. Les tentatives de création d'organes nouveaux ne sont finalement peut-être qu'un appel à davantage de démocratie. Le citoyen tenant à participer activement à l'espace dans lequel il évolue. Les dernières crises sociales illustrent cet appel à la démocratie directe, dont le référendum est le principal représentant. « Cette méthode aurait une grande vertu : mettre les gouvernements dans l'obligation de prendre leur responsabilité face à leur opinion publique »<sup>311</sup>, tant au niveau national qu'au niveau européen faisant que ni l'un ni l'autre ne pourrait reporter la faute sur autrui. Certains auteurs se questionnent en ces termes : « le peuple existe-t-il encore ? S'interroger ainsi revient à douter de la forme du régime, le plus communément répandu et qui est l'objet quasi-exclusif du droit constitutionnel : la démocratie. Ce régime qu'on définit traditionnellement comme le pouvoir venant du peuple et exercé par le peuple, ne serait-il pas devenu ce pouvoir issu d'une poignée de votants et effectivement exercé par une petite élite resserrée et endogame ? »<sup>312</sup>.

Au regard du désintéressement général du peuple pour la chose publique, et du manque de vigueur des politiques pour nourrir le débat public, il est permis de douter de nos modèles. La démocratie ne se résume désormais qu'à l'élection et malgré un manque évident de participation, les urnes créent des vainqueurs. Or, « le peuple n'a pas seulement à consentir (ce qui serait un non-sens puisqu'il n'a pas, par définition, à consentir à sa propre volonté), il doit également participer »<sup>313</sup>. Il est indispensable de faire revivre la démocratie laquelle ne doit pas pâtir de l'imposition de l'Etat et de sa bureaucratie. Faire revivre la démocratie fera revivre les Etats et légitimera l'Union, tout en plaçant le peuple en contre-pouvoir dans un modèle jusque-là bicéphale. Il est donc nécessaire de permettre aux citoyens nationaux et européens de se réapproprier l'espace public, et notamment le projet européen. « Il faut dépasser l'objectif historique de la paix et aller vers celui de puissance collective. [...] En attendant le grand soir d'un saut fédéral qui n'arrivera peut-être

---

310 AUBER Emmanuel et CERVELLE Delphine, *Les collectivités territoriales. Une approche juridique et pratique de la décentralisation*, Armand Colin, 3ème éd., 2010, 2015, p.227

311 DELFAU Gérard, *Le retour du citoyen : démocratie et territoire*, op.cit., p.84

312 MILHAT Cédric, « La souveraineté du/des peuple(s) : utile/ultime contre-pouvoir face à l'État et à l'Union européenne ? », (PDF)

313 MILHAT Cédric, « La souveraineté du/des peuple(s) : utile/ultime contre-pouvoir face à l'État et à l'Union européenne ? », (PDF)

*jamais, il faut donc apprendre à vivre, apprécier et utiliser l'Union européenne »*<sup>314</sup>. Cette année a été la scène du grand débat national dont le succès a été au rendez-vous, car la démocratie ne peut se résumer aux urnes. Il appartient à tous les acteurs de faire vivre la démocratie tant les médias que les citoyens, les collectivités territoriales, les écoles... Pour cela, il convient d'améliorer les outils à notre disposition et surtout y recourir, tout en créant d'autres techniques adaptables aux réalités des grands espaces contemporains. Par exemple, l'initiative citoyenne européenne pourrait réduire le nombre d'obstacles à son aboutissement tout en multipliant les moments de débats, la possibilité d'une relance sur les sujets les plus sensibles, organiser plus régulièrement des enquêtes, des panels ou assemblées de citoyens tant au niveau national qu'europpéen, voire mondial. La démocratie - seul remède contre les dérèglements que nous rencontrons - doit permettre de penser un monde meilleur où l'Homme dépasserait sa nature ne cherchant plus la fin et le milieu, comprenant finalement pour le bien de tous sa place dans une nature infinie simple rouage parmi d'autres.

---

314 THILLAYE Renaud, « *Souveraineté et démocratie : que peut-on encore attendre de l'Europe?* », le 21/02/2019, fondation Jean Jaurès, <<https://jean-jaures.org/nos-productions/souverainete-et-democratie-que-peut-on-encore-attendre-de-l-europe>>

**Conclusion du chapitre** : Il ressort des précédents développements que l'ouverture du territoire sur des espaces plus grands bouleverse la structure établie au terme d'une longue histoire, celle de l'Etat. Pourtant, la rencontre du territoire et de l'espace n'est pas une rupture totale, au contraire il s'agit d'un continuel développement qui trouvera un écho normatif du fait notamment de l'intégration européenne. Les interactions perpétuelles entre espace et territoire conduisent à envisager ce binôme sous un angle nouveau. Une complémentarité s'impose permettant de perfectionner la structure déjà existante. En effet, si l'Etat et le résultat de son affirmation ne veulent pas se diluer et disparaître dans l'universel, ils se doivent de s'appuyer sur leurs moyens les plus perfectionnés. L'Etat est un espace d'identification, il est un cadre sécurisant et permettant une bonne gestion. Il est un intermédiaire de l'Union européenne et du peuple, pourtant une myriade d'autres intermédiaires naissent partout sur les territoires mettant sur pied un véritable polycentrisme. La France doit s'attacher à faire converger son droit vers ce phénomène international d'ouverture et, l'Union semble l'espace parfait dans lequel construire cette hybridation du territoire. Le droit va devoir s'inspirer des disciplines connexes étant une science au carrefour des autres, et ne doit pas non plus être une matière simplement réservée aux juristes. Le sujet étudié pourrait en effet faire l'objet d'une recherche pluridisciplinaire, chaque science apportant davantage de précisions et de corps à la réflexion juridique. L'adaptation de nos modèles est possible mais encore faut-il le vouloir. La démocratie constitue un moyen de puiser dans l'opinion publique les bases des orientations futures, en mettant sur un pied d'égalité peuple et institutions.

**Conclusion de la seconde partie** : L'espace est une donnée originelle, il est ce tout qui nous entoure. Le droit étudie le territoire en tant qu'espace dominé, et fait fi de l'espace. Pourtant les liens qu'entretiennent ces deux notions ne sont pas occultés, les sciences humaines s'attacheront à les développer. Le droit puisera dans la polysémie des termes pour ériger la structure actuelle du droit public, fruit d'une longue construction au coeur de laquelle le territoire trône en majesté. Le territoire ne peut se passer de l'espace ne pouvant effacer les réalités qui l'habitent. La rencontre de la notion d'espace avec le droit semblait donc inéluctable. L'Union européenne sera le principal déclencheur de cette prise en compte juridique d'une notion jusque-là oubliée. Pour autant, aucune définition n'est apportée et le flou que cela engendre est tantôt source de flexibilité tantôt facteur de déstabilisation. La structure du droit public s'est donc heurtée à un nouvel élément fragilisant l'ensemble, mais dont l'ignorance serait facteur d'encore plus de déstabilisation. Les espaces qui se dessinent partout sur les territoires, à cheval entre eux, se superposant à eux ou encore fusionnant avec eux, sont autant de réalités que le droit ne peut occulter à l'heure de la mondialisation. Nous ne faisons pas face à une fracture totale, mais plutôt à un tournant serré qui s'est présenté et accéléré sans nous laisser le temps d'en comprendre la portée. Le binôme territoire-espace doit permettre de répondre aux questions que cette page de l'histoire soulève. Le territoire a construit, il doit désormais accompagner et encadré. L'espace a été questionné sans être étudié, il retrouve aujourd'hui une place centrale faisant de lui l'élément de réponse indispensable. Pour autant, l'espace ne peut se révéler aussi structurant que le territoire et ne peut non plus effacer ce qui a été construit. Il est donc nécessaire d'allier territoire et espace dans une structure renouvelée. Il est impossible d'arriver à un tel résultat sans questionner nos modèles de société présents, et il faudra faire des choix. La démocratie doit retrouver ses couleurs et permettre d'envisager le futur dans un dialogue commun.

## Conclusion générale

« *L'universel devient un fait, le monde un seul territoire* »<sup>315</sup>. Quand bien même ce constat représente une réalité certaine, il n'en reste pas moins que le territoire ne peut être qu'« un ». Les découpages sont nécessaires à une gestion rationnelle des espaces sociaux, politiques, économiques et environnementaux. Il ne peut donc y avoir un seul territoire, il n'existe pas et n'existera jamais un seul centre de décision d'où l'ensemble des normes émaneraient. Cela n'est d'ailleurs pas souhaitable, car peut-on résumer la diversité de l'universel à une seule voix ? Sommes-nous tous identiques et aspirons-nous tous aux mêmes rêves ?

Car l'humanité n'est qu'« un » par sa diversité, « *il revient à l'Etat d'animer la mosaïque des territoires et les êtres collectifs qui le composent sans se substituer à leur pouvoir d'action, en veillant à l'expression pleine et entière de ce qu'il est convenu d'appeler la démocratie active, participative et citoyenne* »<sup>316</sup>. L'Etat ne s'entendrait plus dans son sens actuel, mutant afin de constituer une organisation originale. Fusionnant avec l'espace européen le territoire doit désormais correspondre à des lieux de vie et de participation à l'espace public. Le droit constitutionnel européen est ce point de départ permettant de penser les rapports entre systèmes au-delà de l'Etat tout en conservant l'identité des Etats.

Cette voie originale que pourrait emprunter l'Union européenne et ses Etats membres serait celle d'un principe fédératif mais sans Etat. En effet, le modèle étatique n'est pas le seul mode d'organisation politique de nos sociétés, bien qu'il soit le modèle ayant le plus rayonné au monde. Il serait alors possible d'envisager la construction d'une organisation politique post-étatique, qui viendrait après l'Etat et se passant de lui, mais dont les bases qu'il a construit seraient suffisamment solides pour permettre de dépasser ce modèle. Ainsi le fédéralisme proudhonien étant entendu comme un contrat politique synallagmatique et commutatif par lequel les acteurs s'allient tout en conservant une part de souveraineté plus grande que celle qu'ils cèdent, faisant d'eux des acteurs capables par leur consentement de poursuivre ou non le pacte passé<sup>317</sup>. Cette pensée rappelle celle

315 BALLIGAND Jean-Pierre, *La fin du territoire jacobin*, op.cit., p.124

316 BEAUCHARD Jacques (dir.), *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, éd. De l'Aube, 2003, p.71

317 PROUDHON Pierre- Joseph, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la révolution*, Paris, Romillat, 1999, p. 106 (reprise de l'édition originale de 1863)

présentée par Eisenmann sur la semi-décentralisation comme forme d'organisation imposant le consentement des parties dans leur champ d'action. Proudhon est parvenu à penser le fédéralisme comme un juste équilibre entre unité et diversité, modèle permettant le compromis entre ces deux principes structurants la scène mondiale. Le passage vers ce fédéralisme impliquerait l'existence d'un pacte fédératif accordant la légitimité nécessaire à la construction qui en ressortirait et espérons-le l'essor d'un véritable espace public d'expression citoyenne. De nombreux auteurs du XIXème siècle comme Bakounine, Hugo ou Kropotkine défendent l'idée d' « Etats-Unis d'Europe » comme remède à l'instabilité et la perte d'identité des peuples européens<sup>318</sup>.

L'entraide développée par certains penseurs comme un principe général guidant les peuples, trouve à l'heure de la mondialisation écho dans le coeur d'un grand nombre. Pour autant perdu au milieu de ses désirs insatiables, l'Homme se perd dans l'infini. Il est possible de considérer que la nature humaine est indépassable, pourtant nous posons la question au début de cette étude : peut-on accepter cette condition et construire en dehors de celle-ci ? Tel un Janus, l'Homme a un double visage et « *telle est la condition humaine, que souhaiter la grandeur de son pays, c'est souhaiter du mal à ses voisins. Celui qui voudrait que sa patrie ne fut jamais ni plus grande ni plus petite, ni plus riche, ni plus pauvre, serait le citoyen de l'univers* »<sup>319</sup>.

---

318 BOUTIN Christophe et ROUVILLOIS Frédéric, *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, F-X de Guibert, Paris, 2003, p.106

319 VOLTAIRE, dictionnaire philosophique, patrie, p.286, Flammarion, 1937

## **Sources**

### **I- DOCUMENTATION GENERALE**

#### **A) Dictionnaires et lexiques**

- ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir.), dictionnaire de la culture juridique, quadrige puf-lamy, 2003
- BRUNET Roger et THERY Hervé, les mots de la géographie, dictionnaire critique reclus, la documentation française, 1993 (1ère éd. 1992)
- CABRILLAC Rémy (dir.), Dictionnaire du vocabulaire juridique, LexisNexis, Paris, 2018, 10e éd.
- CHAGNOLLAUD DE SABOURET (dir.), Dictionnaire élémentaire du droit, Dalloz, 2016
- CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, Quadrige, association Henri Capitant, 12<sup>ème</sup> éd., 2018
- MBONGO Pascal, HERVOUET François, SANTULLI Carlo, Dictionnaire encyclopédique de l'Etat, Berger-Levrault, 2014

#### **B) Manuels**

- DISTEFANO Giovanni, *Droit international des espaces*, éd. Pedone, Paris, 2017
- GROS Manuel, *Leçons de droit de l'environnement*, ellipses, Paris, 2013
- HAURIOU Maurice, *précis de droit administratif et de droit public*, [en ligne], 10e éd., 1921-1924, <gallica.bnf.fr>, [consulté le 30/07/19]
- KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, suivi de *la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Bruylant, LGDJ, Paris, 1997
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, LGDJ, 1999, pp.367
- MAURY Suzanne (dir.), *Les politiques publiques, formation administration concours*, éd. 2015-2016, la documentation française, octobre 2015

- MOLINER-DUBOST Marianne, *Droit de l'environnement*, Cours Dalloz M1 M2, 2015, éd. Dalloz

### C) Sitographie

- conseil-constitutionnel.fr
- cnrtl.fr
- geoconfluences.ens-lyon.fr
- larousse.fr
- littre.org
- legifrance.gouv.fr
- service-public.fr
- toupie.org
- vie-publique.fr

### D) Autres documentations

- BARRAU Aurélien, astrophysicien, « *Quand la Science appelle à l'aide pour l'humanité* », Thinkerview, 14 septembre 2018, sur youtube.fr [consulté le 22/04/19]
- BAUDELAIRE Charles, *In CIII : Les plaintes d'un icare*, Les fleurs du mal, Michel Lévy frères, 1868, œuvres complètes, vol.I, p.238
- CLEMENT Hugo, « *Interview de Christophe Pierre* », [en ligne], konbini news, 30 juin 2018, sur youtube.fr, [consulté le 22/04/19]
- LACORDAIRE Henri, *Conférences de Notre-Dame de Paris, tome III*, 52ème conférence, (*Du double travail de l'homme*, 16 avril 1848)
- LAGUERRE Bernard Laguerre, *L'Événement européen*, n°21, 1993, <<http://bernardlaguerre.free.fr/ee/n21/laguerre3.html>>, [consulté le 24/07/19]
- Le Média, « *Référendum ADP : les médias au service du pouvoir* », [en ligne], le 1er août 2019, <<https://www.youtube.com/watch?v=eAQIOUzxKBI>>, [consulté le 09/08/19]
- Le Monde, « *Incendies : l'Amazonie paie la politique du président Brésilien* », [en ligne],

- article du 23 août 2019 <[https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/08/23/incendies-l-amazonie-paie-la-politique-de-bolsonaro\\_5501974\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/08/23/incendies-l-amazonie-paie-la-politique-de-bolsonaro_5501974_3244.html)>, [consulté le 23/08/19]
- Le Monde, « *La ville de Guadalajara sous la glace : « regardez cette grêle qui ressemble à une chute de neige* », [en ligne], article du 1er juillet 2019, <[https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/07/01/mexique-la-ville-de-guadalajara-prise-sous-la-glace\\_5483801\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/07/01/mexique-la-ville-de-guadalajara-prise-sous-la-glace_5483801_3244.html)>, [consulté le 23/08/19]
  - Maumoon Abdul Gayoom, « *with millions under Threat, Inaction is Unethical* », NYT, 9 sept 2008
  - ORCIER Pascal, « *Frontières et territoires frontaliers en Europe : une visite guidée* », [en ligne], 11 juin 2019, <[europe-une-visite-guidee](#)>, [consulté le 23/07/19]
  - PASCAL Blaise, *Les Pensées*, [en ligne], 1670, XXXI - *Pensées diverses*, 1669 et janv. 1670 p. 331-335 / 1678 n° 27 p. 326-330, voir disproportion de l'homme, <<http://www.penseesdepascal.fr/Transition/Transition4-moderne.php>>, [consulté le 25/08/19]
  - PROUDHON Pierre- Joseph, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la révolution*, Paris, Romillat, 1999, p. 106 (reprise de l'édition originale de 1863)
  - PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, le livre de poche, les classiques de la philosophie, 2009, Paris
  - SCHUMAN Robert, discours de l'horloge du 9 mai 1950, [https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr)
  - SUCCAB-GOLDMAN Christiane, *Une histoire de l'outre-mer : L'ère de la mondialisation*, film (2013), Coproduction de JEM Productions, Euromédia France, Canal+Overseas Productions, et participation de France télévision
  - THILLAYE Renaud, « *Souveraineté et démocratie : que peut-on encore attendre de l'Europe?* », [e ligne], le 21/02/2019, fondation Jean Jaurès, <<https://jean-jaures.org/nos-productions/souverainete-et-democratie-que-peut-on-encore-attendre-de-l-europe>>, [consulté le 31/07/19]
  - TELLIER Maxime, « *Le réchauffement climatique aiguise les appétits dans l'Antarctique* », [en ligne], le 13 avril 2019, <<https://www.franceculture.fr/geopolitique/le-rechauffement-climatique-aiguise-les-appetits-dans-larctique>>, [consulté le 10/08/19]
  - VOLTAIRE, dictionnaire philosophique, patrie, p.286, Flammarion, 1937

## II- DOCUMENTATION SPECIALISEE

### A) Thèses et monographies

- ALLIES Paul, *L'invention du territoire*, Presses universitaires de Grenoble, 1980
- AUBY Jean-Bernard, *La décentralisation et le droit*, Paris, LGDJ, coll. Systèmes, 2006
- BADIE Bertrand, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, 1995, pp. 276
- BALLIGAND Jean-Pierre, *La fin du territoire jacobin*, Paris, Albin Michel, 1990, pp. 221
- BARRUE-BELOU Rémi, *Analyse des outils fédératifs aux Etats-Unis, au Canada et au Brésil, contribution à l'étude du fédéralisme*, Thèse Toulouse 1 capitole, 2013, PDF
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, Léviathan, PUF, Paris, 1994
- BŒUF Jean-Luc, *Décentralisation et recomposition des territoires : 1982-2002*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 84
- BODIN Jean, *Les six livres de la République*, un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583, éd. et présentation de Gérard Mairet, Paris : Librairie générale française, 1993, pp. 607 pp., Le livre de poche, LP17, n° 4619, Classiques de la philosophie, Chapitre VIII, de la souveraineté, <<http://aberkane.yolasite.com/resources/bodin...six%20livres%20republique.pdf> >, [consulté le 26/08/19]
- BOURJOL Maurice, *Intercommunalité et Union européenne : réflexion sur le fédéralisme*, LGDJ, Paris, 1994, pp. 196
- CAILLOSSE Jacques, *Les « mises en scène » juridiques de la décentralisation. Sur la question du territoire français*, Paris, LGDJ, 2009, coll. Droit et Société pp.250
- CANIVEZ Patrice, *Qu'est-ce que la nation ?*, Chemins philosophiques, Paris, 2004
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, p. 407
- CHABROT Christophe Chabrot, *La centralisation territoriale, fondement et continuités en droit public français*, thèse de droit public, Montpellier I, 1997
- DELFAU Gérard, *Le retour du citoyen : démocratie et territoires*, Editions de l'aube, 1994, pp. 91
- DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne. Étude comparée : Allemagne, France, Italie*, Thèse de droit public sous la dir. du professeur Otto

- Pfersmann, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010
- DI MEO Guy, *Géographie sociale et territoire*, Nathan, Paris, 1998
  - EISENMANN Charles, *Centralisation et décentralisation, esquisse d'une théorie générale*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1948
  - FRESSOZ Denis, *Décentralisation : 'l'exception française'*, L'Harmattan, 2004, pp.116
  - GREFFE Xavier, *La décentralisation*, éd. La découverte, Paris, 1992
  - HAMMAN Philippe, *Sociologie des espaces-frontières, études alsaciennes et Rhénanes*, presses universitaires de Strasbourg, 2013
  - HOERNER Jean-Michel, *Géopolitique des territoires. De l'espace approprié à la suprématie des Etats-nations*, Presses universitaire de Perpignan, 1996
  - HUSSON Claude, *L'Europe sans territoire : essai sur le concept de cohésion territoriale*, Editions de l'aube, 2001, pp. 202
  - KELSEN Hans, *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 121
  - LAFOURCADE Maïté, *La frontière des origines à nos jours*, Presses universitaires de Bordeaux, 1998
  - LEBON Lydia, *La territorialité et l'Union européenne*, Bruylant, Groupe Larcier S.A, 2015
  - LEVY Jacques, *Le tournant géographique : penser l'espace pour lire le monde*, Paris, Belin, 1999, pp. 399
  - MANENT Pierre, *La raison des nations*, Gallimard, 2006, p. 96
  - MARX Jean-Luc, *Les territoires de l'Etat*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je? », n°3189, 1997, pp. 127
  - MILHAT Cédric, « *La souveraineté du/des peuple(s) : utile/ultime contre-pouvoir face à l'État et à l'Union européenne ?* », (PDF)
  - PARENT Christophe, *L'Etat fédéral multinational*, dir. Vincent Cattoir-Jonville, thèse en droit public, 2008, Université de Lille 2, Tome 1 et Tome 2
  - PASQUIER Romain, *La capacité politique des régions. Une comparaison France-Espagne*, thèse de science politique, dir. Bastien François, 2000, Université de Rennes 1
  - PRIEUR Michel, *L'urgence d'un statut des déplacés environnementaux en droit international*, Université de Limoges Président du Centre international de droit comparé de

l'environnement, 25 mai 2018

- SAIDJ Luc, *La notion de territoire en droit public français contemporain*, Thèse soutenue à l'université de Lyon, 1972
- SCHMITT Carl, *Le nomos de la terre : dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, Presses universitaires de France, 2008, pp. 363
- TORGA Miguel, *L'universel, c'est le local moins les murs*, Bordeaux, William Blake, 2010
- VANIER Martin, *Territoires, Territorialités, territorialisation. Controverses et perspectives*, Presses universitaires de Rennes, 2009, coll. « Espaces et Territoires »
- VASSEUR Jean-François, « *L'absence du territoire* », in *Les mots de la Constitution européenne*, PUF, 2005, p. 169.
- WACKERMANN Gabriel, *Les frontières dans un monde en mouvement*, 2ème éd., ellipses, Carrefours, 2003
- ZOLLER Elisabeth, « *Aspects internationaux du droit constitutionnel. Contribution à la théorie de la fédération d'États* », RCADI, 2002, Tome 294, p. 63

#### B) Mélanges et autres ouvrages collectifs

- AIT ABDELMALEK Ali (dir.), *Le territoire : entre l'Europe et l'Etat-nation*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, coll. « des Sociétés », pp. 212
- AMILHAT-SZARY Anne-Laure, FOURNY Marie-Christine, *Après les frontières, avec la frontière. Nouvelles dynamiques transfrontalières en Europe*, éd. De l'Aube, 2006
- AUBER Emmanuel et CERVELLE Delphine, *Les collectivités territoriales. Une approche juridique et pratique de la décentralisation*, Armand Colin, 3ème éd., 2010, 2015
- BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'Etat*, Pluriel, 2018
- BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude (dir.), *L'international sans territoire*, L'Harmattan, Culture&Conflits, Paris, 1996, pp. 422
- BALLIGAND Jean-Pierre et MAQUART Daniel, *La fin du territoire jacobin*, Albin Michel S.A, Paris, 1990
- BARROT Jean, ELISSADE Bernard, ROQUES Georges, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, librairie Vuibert, Paris, 2002, pp. 310

- BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, “*L’identité européenne : We the European peoples*”, dans Dominique Reynié (dir.), *L’opinion européenne en 2012*, Fondation Robert Schuman & Fondation pour l’Innovation Politique, Editions Lignes de Repères, LGDJ, pp. 91-99, (PDF)
- BAUDIN Gérard, BONNIN Philippe, *Faire territoire*, éd. Recherches, Paris, 2009, pp. 318
- BEAUCHARD Jacques (dir.), *La mosaïque territoriale. Enjeux identitaires de la décentralisation*, éd. De l’Aube, 2003
- BONNEMAISON Joël, CAMBREZY Luc, QUINTY-BOURGEOIS Laurence (dir.), *Les territoires de l’identité. Tome 1. Le territoire, lien ou frontière ?*, L’Harmattan, coll. « Géographie et cultures », 1999, pp.316
- BOUTIN Christophe et ROUVILLOIS Frédéric, *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, F-X de Guibert, Paris, 2003, pp.308
- BUSSI Michel (dir.), *Un monde en recomposition. Géographie des coopérations territoriales*, publications des universités de Rouen et du Havre, 2009
- CHICOT Pierre-Yves (dir.), *Décentralisation et proximité. Territorialisation et efficacité de l’action publique locale*, Dalloz, 2013, thème& commentaire
- DEBARBIEUX Bernard, VANIER martin (dir.), *Ces territorialités qui se dessinent*, éd. De l’Aube, Datar, 2002
- ELBAZ Mikhaël et HELLY Denise, *Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme*, les presses universitaires de l’Université de Laval, coll. Prisme, l’Harmattan, 2000
- LAFOURCADE Maïté et al., *La frontière des origines à nos jours*, Presses universitaires de Bordeaux, 1998, pp.519
- LEQUESNE Christian et SUREL Yves (dir.), *L’intégration européenne entre émergence institutionnelle et recomposition de l’Etat*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2004 (coll. académique)
- LOINGER Guy et NEMERY Jean-Claude (dir.), *Construire la dynamique des territoires : acteurs, institutions, citoyenneté active*, L’Harmattan, 1997, pp. 287
- NEMERY Jean-Claude (dir.), *Décentralisation et intercommunalité en France et en Europe*, L’Harmattan, Paris, 2003, pp.141
- PAUL-LEVY Françoise, SEGAUD Marion, *Anthropologie de l’espace*, Centre Georges Pompidou, Paris, 1983

C) Articles de revues

- AUTES Michel, « *Les sens du territoire* », [en ligne], Revue des politiques sociales et familiales, 1995, n°39, pp. 57-71, <[https://www.persee.fr/doc/caf\\_1149-1590\\_1995\\_num\\_39\\_1\\_1680?q=le+territoire+politique](https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_1995_num_39_1_1680?q=le+territoire+politique)>, [consulté le 31/07/19]
- BARRAUD Boris, « *Le Droit sans le territoire. Globalisation et postmodernité juridique* » [en ligne], n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*, <<https://www.jurisdiction.net/index.php/2013/07/12/le-territoire-n10-juillet>>
- BEAUCHESNE Bénédicte, « *Droit et frontières aux confins de la pensée juridique* », [en ligne], SCIENTIA JURIS (2011), n° 142, <[https://www.revuegeneraledudroit.eu/wpcontent/uploads/scientia01theme\\_beauch.pdf](https://www.revuegeneraledudroit.eu/wpcontent/uploads/scientia01theme_beauch.pdf)> (PDF)
- BELLOUBET-FRIER Nicole, « *Transferts territoriaux de compétences en Europe* », RFDP 2007, n°121-122, p5 -18 intitulées « *vers un modèle européen d'administration locale ?* »
- BETAÏLLE Julien, « *Les déplacements environnementaux : un défi pour le droit international* », [en ligne], l'encyclopédie du développement durable, éditions des récollets, n° 90, mai 2009, Paris, <[http://encyclopedie-dd.org/IMG/pdf\\_N\\_90\\_Betaille-2.pdf](http://encyclopedie-dd.org/IMG/pdf_N_90_Betaille-2.pdf)>, [consulté le 29/04/2019], (PDF)
- CARPENTIER Franck, « *Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des Etats* », revue française de droit constitutionnel, PUF, n°112 déc 2017 revue trimestrielle, p. 821-843
- CHAMBON Maxence, « *L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité* », [en ligne], *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 95-121, <<https://www.cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-civitas-europa-2015-2-page-95.htm>>, [consulté le 30/07/19]
- FLEURY GRAFF Thibaut, « *Territoire et droit international* », [en ligne], *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 41-53, <<https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-41.htm>>, [consulté le 30/07/19]
- FLORY Maurice, « *Le couple État-territoire en droit international contemporain* », [En ligne], Cultures & Conflits 21-22, printemps-été 1996, mis en ligne le 15 mars 2006, <<http://journals.openedition.org/conflits/255>>, [consulté le 12 octobre 2018], (PDF)
- GALLO Carole, « *Recherches sur la territorialisation du droit* », [en ligne], n°10, juillet 2013, *Sous le parrainage de Michel TROPER*, <<https://www.jurisdiction.net/index.php/2013/07/12/le-territoire-n10-juillet-2013/>>, [consulté le 23/07/19]

- GUERIN-PACE France, « *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires* », [en ligne], *L'Espace géographique*, 2006/4 (Tome 35), p. 298-308, <[https://www.cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-espace-geographique-2006-4-page-298.htm](https://www.cairn.info/ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-espace-geographique-2006-4-page-298.htm)>, [consulté le 30/07/19]
- GUIOT François-Xavier, « *La participation de la France à la détermination des enjeux constitutionnels d'une République européenne* », POLITEIA – N° 27 (2015), (PDF)
- KADA Nicolas, « *L'État et le territoire : quelles missions pour quelle vision ?* », [en ligne], *Revue française d'administration publique*, 2015/4 (N°156), p.907-922, <<https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2015-4-page-907.htm>>, [consulté le 30/07/19]
- LANDBECK Dominique, « *La mesure de l'intérêt local à l'aune de l'extraterritorialité* », RGCT janv-fév 2002, n°21, éd. Du Papyrus, p16 – 24
- LEMAIRE Félicien, « *Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté* », [en ligne], *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 2012/4 n°92, p.821-850, <<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-4-page-821.htm>>, (PDF)
- LYON-CAEN Nicolas, « *L'appropriation du territoire par les communautés* », [en ligne], *Hypothèses*, 2006/1 (9), p. 15-24, <<https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2006-1-page-15.htm>>, [consulté le 29/07/19]
- MADIOT Yves, « *Vers une 'territorialisation du droit'* », RFDA, n°11, 1995, p946-960
- MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique et autres, « *Territoires et Etat* », RGCT, n° spécial, 26 et 27 avril 2002, Angers, p. 6-62
- MARCOU Gérard, « *Décentralisation, Etat et territoires* », Cahiers français, n°318, janv-fév 2004, la documentation française, p 8-14 in « *Décentralisation : approfondissement ou nouveau cycle* »
- PESCATORE Pierre, « *La Constitution, son contenu, son utilité* », *Revue de droit suisse*, 1992, p. 51
- PESQUEUX Yvon, *La notion de territoire*, [en ligne], Colloque Propedia - Observatoire économique des banlieues, Paris : France (2009), <<http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00479794/fr/>>, (PDF)
- PETIT Yves, « *L'intégration de l'Union européenne : facteur de fragmentation nationale ?* », [en ligne], *Civitas Europa*, 2017/1 (N° 38), p. 411-430, <<https://www.cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/revue-civitas-europa-2017-1-page-411.htm>>, [consulté le 30/07/19]

- PONTIER, Jean-Marie, « *Territorialisation et déterritorialisation de l'action publique* », AJDA, 1997, p723-730
- SGRO Aurélie, « *L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales* », [en ligne], dans : Christel Cournil éd., *Mobilité humaine et environnement. Du global au local*. Versailles, Editions Quæ, « Nature et société », 2015, p. 127-140, < <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/mobilite-humaine-et-environnement—9782759223312-page-127.htm>>, [consulté le 26/08/19]

#### D) Autres documents

- Avis du Comité des régions sur « Décentralisation dans l'Union européenne et place de l'autonomie locale et régionale dans l'élaboration des politiques de l'UE et leur mise en œuvre », *JOUE* n° C 139, 17 mai 2013, p. 40, § 60
- Table ronde Sénat, L'environnement et le Climat dans la révision constitutionnelle en France, avec la participation de Michel Prieur, 11 juillet 2018 <https://cidce.org/fr/lenvironnement-climat-revision-constitutionnelle-france-table-ronde-senat-participation-de-michel-prieur/>

### **III- DOCUMENTATION OFFICIELLE**

#### A) Droit national français

- Constitution du 4 octobre 1958 JORF n° 0238 du 5 octobre 1958, page 9151
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Version consolidée au 26 août 2019
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat \*loi Defferre\*, Version consolidée au 26 août 2019
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, JORF du 10 janvier 1985
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, JORF du 4 janvier 1986
- Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du

territoire, JORF du 5 février 1995

- Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF du 29 mars 2003, Version consolidée au 26 août 2019
- Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0014 du 17 janvier 2015

#### B) Droit de l'Union européenne

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) JOUE C 326/47, du 26 octobre 2012
- Traité sur l'Union européenne (version consolidée), JOUE 2012/C326/01

#### C) Droit international

- Charte des Nations Unies, à San Francisco, le 26 juin 1945, article 2§4  
<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/>

#### D) Autre droit interne

- Constitution espagnole de 1978, [en ligne],  
<<https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>>, [consulté le 17/08/19]
- Constitution de la République italienne, [en ligne], Gazzetta Ufficiale 27 décembre 1947, n. 298, <<http://www.ces.es/TRESMED/docum/ita-cttn-fra.pdf>>, [consulté le 17/08/19]

#### E) Autre documentation officielle

- GOURAULT Jacqueline et GUILLAUME Didier, Rapport d'information, n° 272, Sénat session ordinaire de 2010-2011, enregistré à la Présidence du Sénat le 1er février 2011, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales

#### **IV- DOCUMENTATION NON OFFICIELLE**

- CARTIER Emmanuel, *Europe et mythe de la fondation*

#### **V- JURISPRUDENCE**

##### A) Droit national français

##### 1- Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie
- Conseil constitutionnel, décision n°87-226 DC du 2 juin 1987 relative à la consultation des populations calédoniennes
- Conseil constitutionnel, décision n° 79-104 DC, (Rec. p. 27), RJC I-69. V. not. la déc. n° 87-231 DC du 5 janv. 1988 (Rec. p. 7)
- Conseil constitutionnel décision n°91-290 DC du 9 mai 1991, loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse
- Conseil constitutionnel décision n°92-308 DC 9 avril 1992 traité sur l'Union européenne
- Conseil constitutionnel, décision du 26 janvier 1995, Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, n° 94-358 DC
- Conseil constitutionnel décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006 (cons. 19)
- Conseil constitutionnel décision n°2006-543 DC du 30 novembre 2006 (cons. 6)
- Conseil constitutionnel décision 2010-79 QPC du 17 décembre 2010 (cons. 3 et 4)

##### 2- Conseil d'Etat

- Conseil d'Etat, Section, 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, 06781, publié au rec. Lebon
- Conseil d'Etat, 10 novembre 1944, Sieur Langneur, rec. p. 248
- Conseil d'Etat Section, 18 décembre 1959, 36385 36428, société les films Lutécia, publié au rec. Lebon

### 3- autres juges administratifs

- TA Clermont-Ferrand 21 octobre 1983, Tay, AJDA, 1984-166
- CAA de Bordeaux 6e chambre 2 mars 2015 arrêt 13BX02338 commune de Baie-Mahaut

### B) Cour de Justice de l'Union européenne

- CJCE, 5 février 1963, *Van gend en Loos*, aff. 26/62, *Rec.* p. 3.
- CJCE, 10 juillet 1964, *Flaminio Costa c/Enel* aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141.
- CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70 *Rec.* pp. 503 et ss.
- CJCE 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, affaire C-184/99
- CJCE, 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, C-145/04. p I-7917

### C) Cour européenne des droits de l'Homme

- CEDH *Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1998

### D) Droit international

- CPA, Affaire de l'Île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c/ Pays-Bas), sentence du 4 avril 1928, RIAA, vol. II, p.838
- Tribunal arbitral, 11 mars 1941, Fonderie de Trail (USA c/ Canada), RSA, vol.3, p.193
- Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c/ Tchad), arrêt du 3 février 1994, C.I.J., Recueil 1994, p. 6

## Annexes

### **Annexe n°1 : Descriptif des questions posées dans la version en français du questionnaire**

- 1) Vous êtes : un homme, une femme
- 2) Vous êtes âgés : 15-18 ans ; 19-25 ans ; 26-45 ans ; 45 ans et plus
- 3) Si je vous demande votre lieu de naissance, qu'est-ce que vous répondez instinctivement ?
- 4) Maintenant détaillez où vous êtes nés: commune, département, région, pays - lorsque cela est possible.
- 5) Si je vous demande où vous habitez, à quoi pensez-vous instinctivement ?
- 6) Maintenant, détaillez où vous habitez : pays, région, département, commune
- 7) Votre nationalité complète
- 8) Votre métier, le cas échéant, remplir " sans emploi", "lycéen", "étudiant"
- 9) Combien la France possède-t-elle de types d'échelons administratifs locaux dits collectivités territoriales ?
- 10) Combien de territoires d'outre-mer contient la France ?
- 11) Combien de pays membres de l'Union européenne ont des territoires situés outre-mer ?
- 12) Quels sont les six premiers pays à composer ce qui deviendra l'Union européenne?
- 13) Quel vocabulaire vous semble le plus approprié pour parler du sol européen ?
- 14) Si je vous demande d'où vous venez, quelle est votre origine, que répondez-vous ?
- 15) Où voudriez-vous être sur la planète dans l'idéal ?
- 16) Vous êtes : très attaché, attaché, peu attaché, pas attaché à : commune, département, région, Etat, Union européenne, International
- 17) Qu'est-ce qu'être français ?
- 18) Qu'est-ce qu'être européen ?
- 19) Les valeurs suivantes sont pour vous : très importante, importante, peu importante, pas importante à : liberté, propriété, sécurité, développement durable, égalité, Justice, dignité humaine, laïcité, libre circulation
- 20) Vous faites confiance à notre Etat et nos politiques de : sécurité, développement durable, éducation, emploi, immigration, retraite, dette/pouvoir d'achat, égalité/Justice : tout à fait, plutôt, pas vraiment
- 21) Vous faites confiance à l'Union européenne quant à : sécurité, emploi, développement durable, économie, immigration, égalité/Justice, culture : tout à fait, plutôt, pas du tout
- 22) Une Union européenne plus politique et harmonisée ? (vers un Etat fédéral, les mêmes salaires ou taxes...)
- 23) Une Union européenne (nombre d'Etats membres)
- 24) En France, de quel(s) échelon(s) pourrions-nous nous passer ?
- 25) Que pensez-vous des nouvelles régions ?
- 26) Pensez-vous que l'Etat devrait laisser plus de liberté et de pouvoir à : commune, département, région, groupement intercommunal, Union européenne, outre-mer, aucun : oui, non, je ne sais pas
- 27) Qu'est-ce qui doit rester national ?
- 28) Que peut-on alors laisser à l'Union européenne pour les années à venir ?
- 29) Comment améliorer l'image de l'Union européenne ?

**Annexe n°2 : Descriptif des questions posées dans la version en anglais du questionnaire**

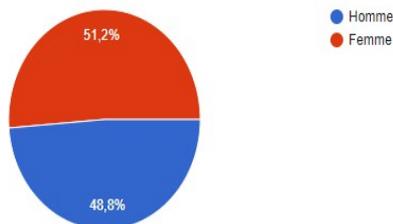
- 1) You are : man ; woman
- 2) You are old
- 3) If I ask you where are you born, what is your instinctively answer ?
- 4) Detail where are you born : country, region, city ...
- 5) If I ask you where do you live, what is your instinctively answer ?
- 6) Detail where do you live : country, region, city...
- 7) Your nationality
- 8) Your job, or write " unemployed", "high school student", "student"
- 9) How much does your country have at territorial level ?
- 10) How many members of the European Union have territories overseas?
- 11) Which are the first six countries to compose what will become the European Union?
- 12) Which vocabulary do you think is most appropriate for talking about European ground ?
- 13) If I ask where are you from or your origin, what is your answer ?
- 14) Where would you like to be around the world in the ideal?
- 15) You are : very attached [...] : town/ local ; region [...]
- 16) What is being a national citizen?
- 17) What is being a European citizen?
- 18) The next values are for you : very important [...] : liberty ; security [...]
- 19) You trust your State for : absolutely [...] : security ; education [...]
- 20) You trust EU for [...]
- 21) A more political and harmonized European Union (to federal State, same salaries or tax...)
- 22) A European union (number of member States)
- 23) Do you think we need to transfer more liberty and power to [...]
- 24) What competency must stay national ?
- 25) What can be left to the European Union?
- 26) How to improve image of the European Union?

Nous allons revenir sur chacune des questions afin de présenter les résultats obtenus, ainsi qu'une étude plus approfondie sur les schémas lorsque cela sera nécessaire. Nous nous évertuerons à décrire ensemble les réponses aux deux questionnaires, le cas échéant il sera précisé quel questionnaire est analysé. Nous comptons un total de réponses s'élevant à 140, obtenues dans un délai d'un mois de diffusion sur internet (réseaux sociaux, bouche à oreille, et courriel seulement). Il est vrai qu'un tel sujet aurait mérité non pas une diffusion par internet mais davantage une enquête de terrain, en allant auprès des répondants directement pour leur permettre de mieux cerner le sujet.

### **Annexe n°3 : Vous êtes : un homme ; une femme**

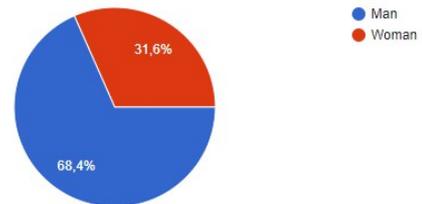
1) Vous êtes :

121 réponses



1) You are :

19 réponses

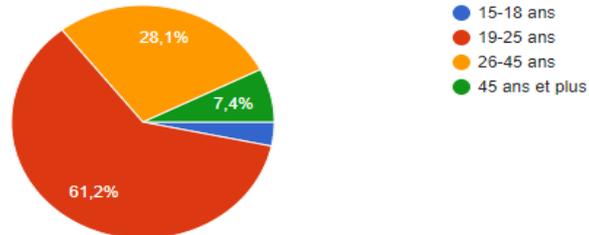


Le sexe des répondants n'influent pas sur leur attachement au territoire, et nous avons réussi à obtenir des résultats paritaires dans l'ensemble.

Annexe n°4 : Vous êtes âgés :

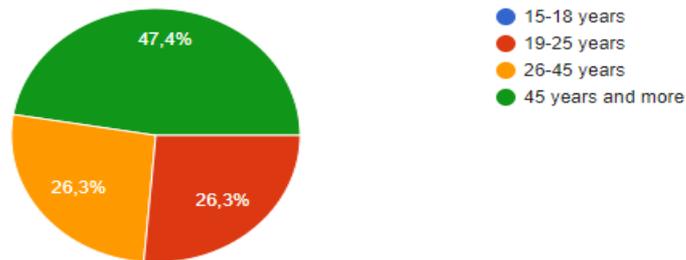
2) Vous êtes âgés :

121 réponses



2) You are old :

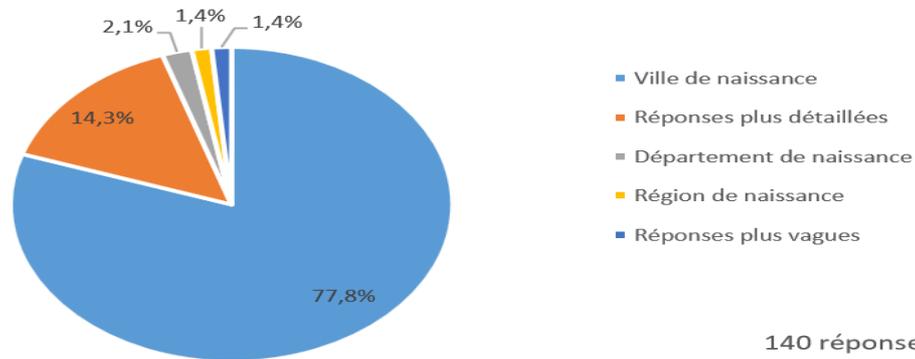
19 réponses



Il ressort que les répondants sont en majorités âgés entre 19 et 25 ans. Parmi les participants du questionnaire en anglais, la moyenne d'âge est tout de même plus élevée. Les résultats ne sont guère surprenants, le questionnaire ayant été diffusé sur les réseaux sociaux et par le bouche à oreille. Il serait donc intéressant, si de plus amples recherches sont menées d'élargir les méthodes de réception des réponses : réseaux sociaux, courriels, entretiens, voire enquêtes de prospection.

Annexe n°5 :

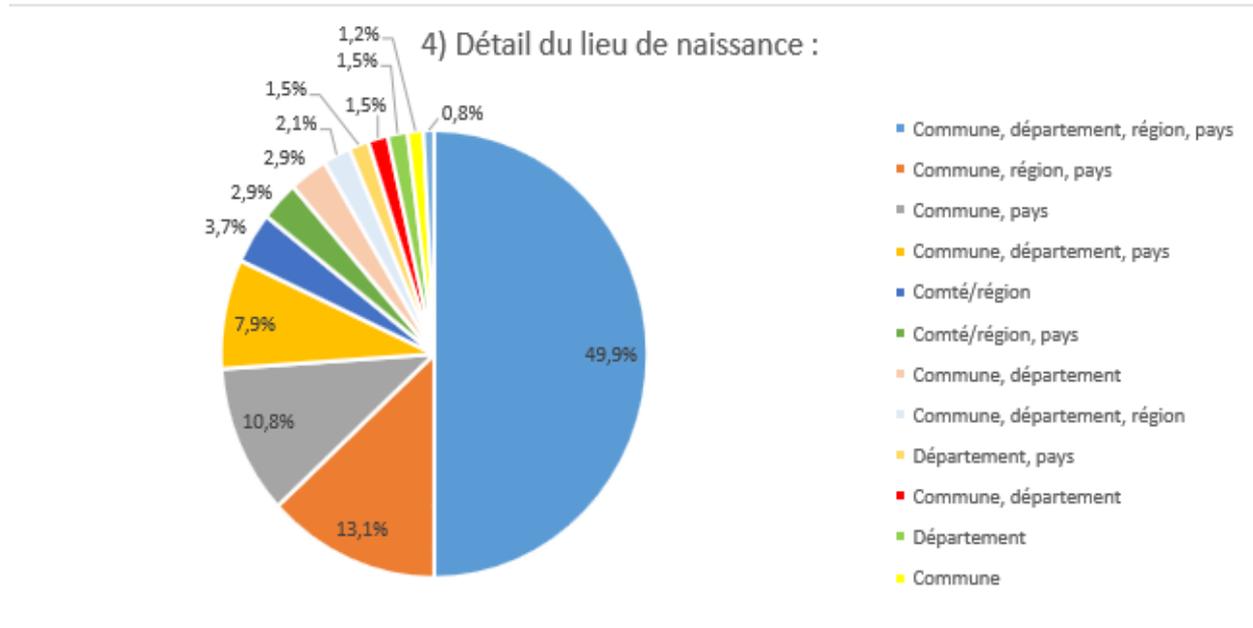
3) Si je vous demande votre lieu de naissance, que répondez-vous instinctivement :



La majorité des participants - dont dix des personnes ayant répondu au questionnaire en anglais - pensent instinctivement à sa ville de naissance (77,8%) quand on les questionne sur leur lieu de naissance. Ensuite 14,3% des répondants préfèrent préciser leur réponse. Ainsi ils mentionnent souvent le binôme pays-commune de naissance ou le binôme commune-pays ou encore celui de ville-département. Certains ont apporté également des précisions lorsque la ville de naissance est peu connue, ou l'arrondissement pour ceux nés à Paris. Seulement 2,1% des personnes ainsi que 1,4% d'entre elles choisissent de répondre le département et la région. Enfin il y a eu des réponses plus vastes à 1,4% mentionnant ainsi le sud, ou le nord de l'Allemagne ; et quatre participants n'ont pas répondu à la question ne l'ayant pas comprise ou ne sachant pas où répondre pour une personne.

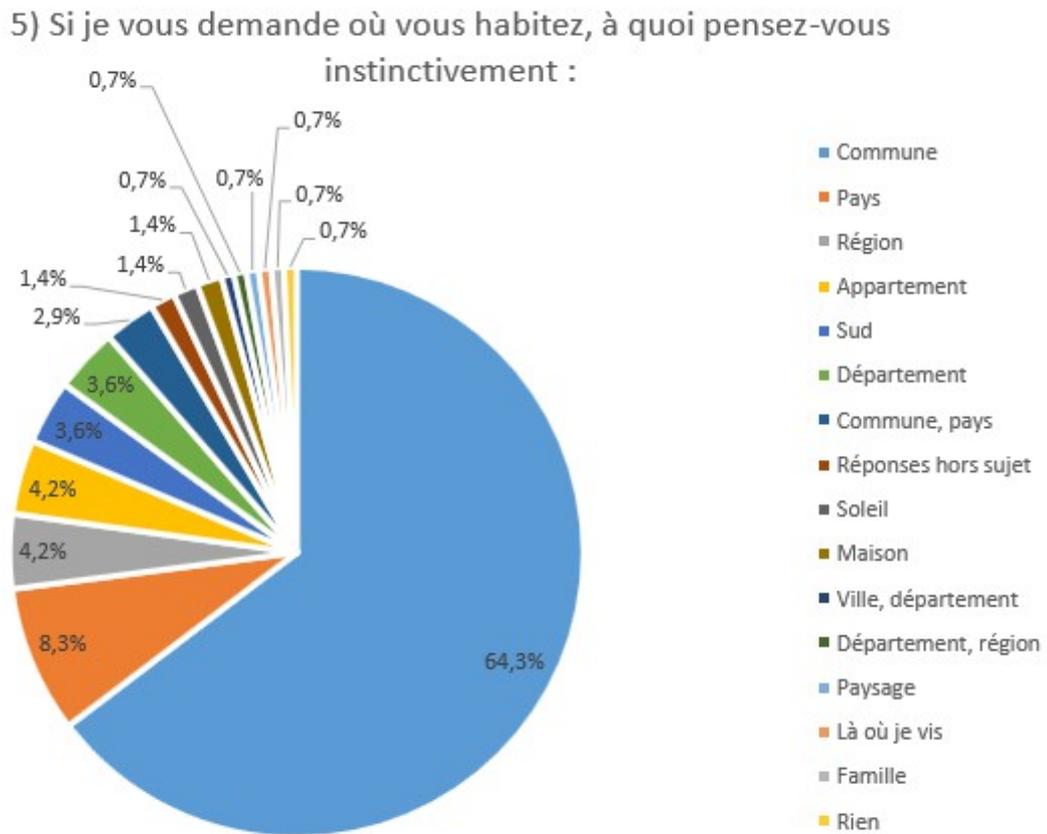
Il apparaît que le plus souvent la commune l'emporte lorsqu'une personne doit préciser son lieu de naissance. Etant le début de la vie d'une personne, la ville revêt un intérêt particulier et donc un aspect local. Les départements et régions moins favorisées par les participants se veulent plus vastes et peut-être moins identitaires, bien que couplés avec un autre échelon ils font l'objet d'une attention plus poussée des participants. Le choix de s'identifier par le pays de naissance est revenu également régulièrement, et cela peut se comprendre lorsque des personnes habitants dans un pays étrangers doivent s'identifier face à un interlocuteur vivant plus loin de lui, donc les réponses varient en fonction de l'interlocuteur posant la question et du lieu où l'on est lorsque l'on répond (en l'occurrence sur internet, un espace très ouvert). Les résultats sont plutôt conformes à ce que l'on peut attendre, mais il serait pertinent d'obtenir un panel plus large avec des tranches d'âge plus variées et des vies alors différentes, les réponses pourraient être autres.

Annexe n°6 :



La diversité des réponses apportées illustre la complexité des mécanismes de pensée de chacun et d'identification. Il est possible de vouloir faire la liste complètes des échelons territoriaux et d'en oublier un par mégarde, ou de préciser seulement ce qui est important aux yeux de la personne qui répond lorsqu'elle veut se faire comprendre de son interlocuteur. Il apparaît toutefois que les résultats obtenus nous révèlent certains éléments. Contrairement à lorsque l'on demande à un individu de répondre instinctivement sur son lieu de naissance, il s'attachera au plus près de lui, la commune. Or à la différence de l'annexe précédente, la commune et le département en réponse unique sont rares. Ainsi lorsque l'on demande aux personnes de détailler où elles sont nées celles-ci opéreront une réponse en plusieurs temps. Il revient le plus souvent trois échelons – qui caractérise également le cas du Royaume-Uni, la commune, la région et le pays. Le département ne manque pas d'apparaître accompagné généralement du numéro de celui-ci.

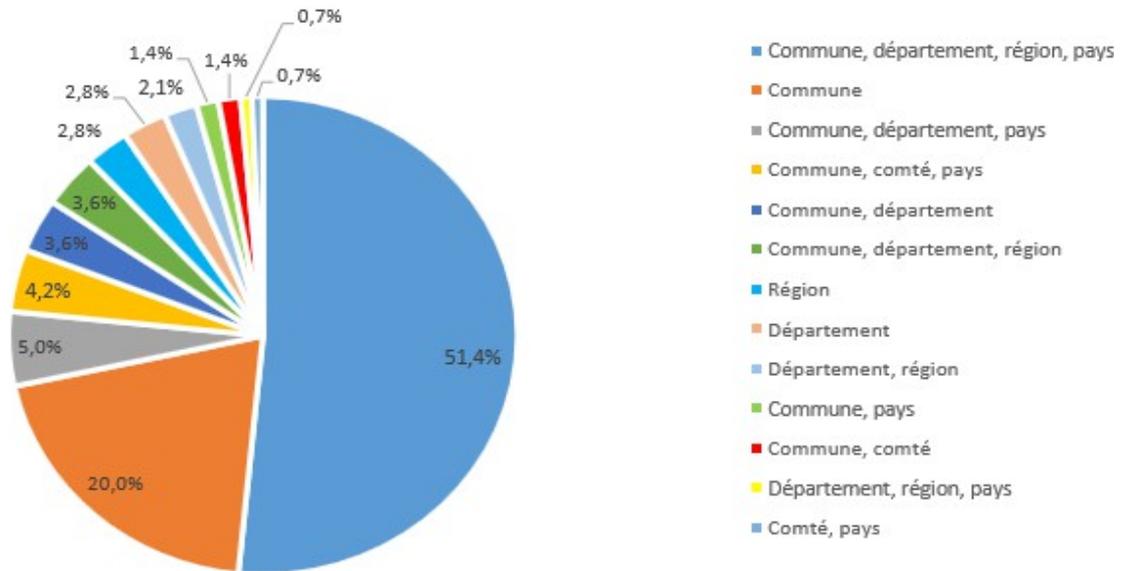
Annexe n° 7 :



La question étant ouverte et floue, le terme « habiter » recouvrant diverses dimensions cela s'en ressent : un certain nombre de participants ont ainsi répondu appartement ou maison ou encore famille, car ces réponses correspondent à leur façon de vivre (soleil et paysage renvoient également à la manière de vivre au quotidien). En ce qui nous concerne, les échelons les plus représentés par ordre décroissant sont la commune, le pays, et la région. Il apparaît que n'étant plus le lieu de naissance mais de vie, pour nombre de répondants encore étudiants il s'agit d'une étape. Ainsi la ville est la réponse la plus choisie ou encore les plus grands espaces.

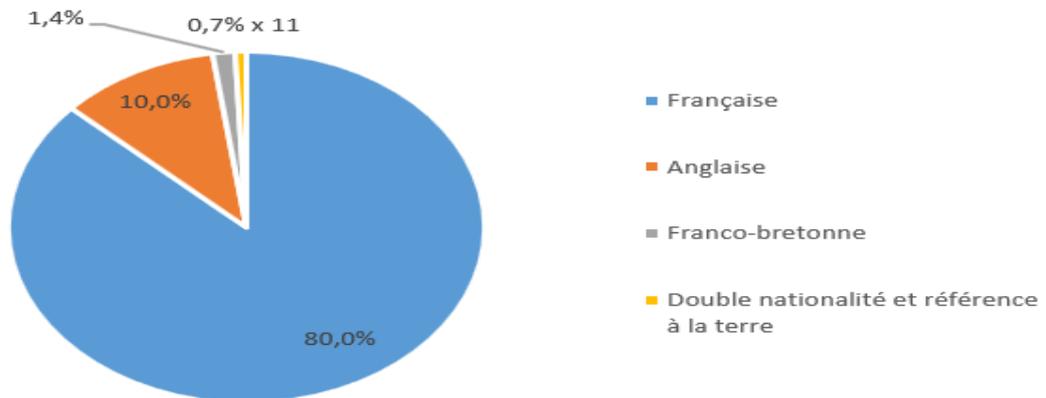
Annexe n°8 :

6) Maintenant, détaillez où vous habitez :



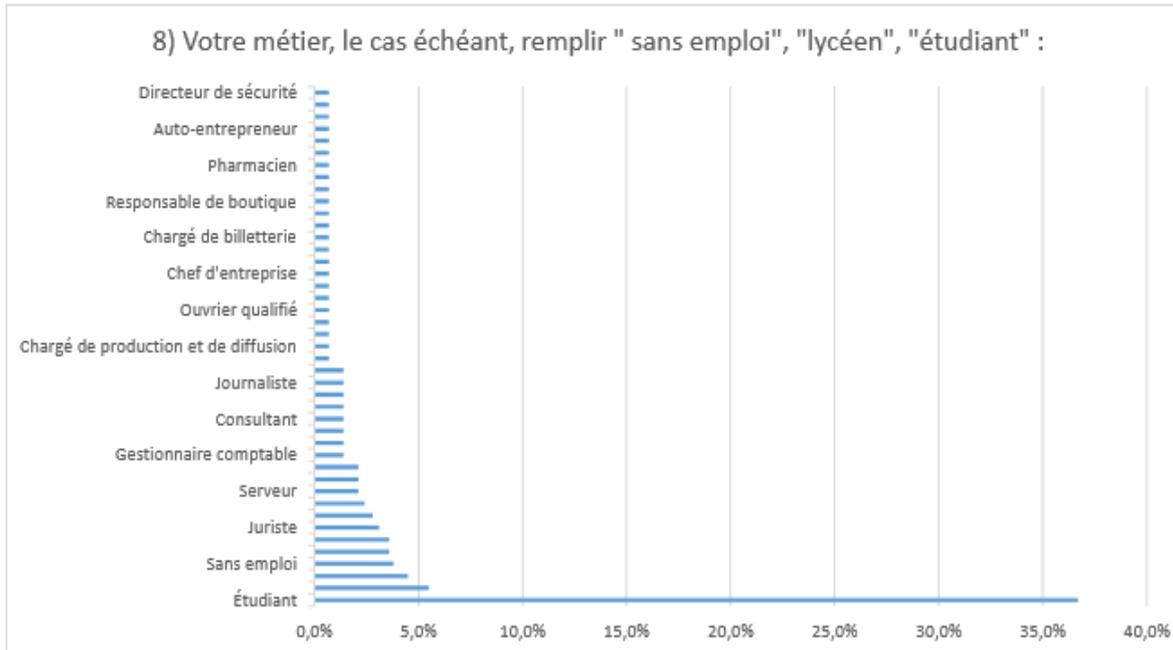
Annexe n°9 :

7) Votre nationalité complète :



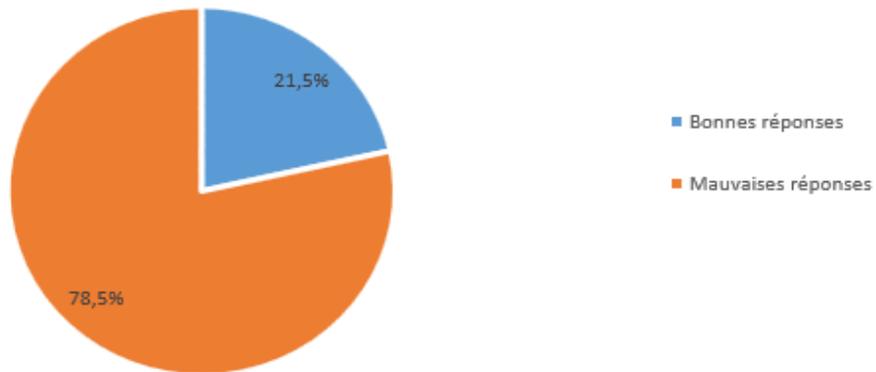
Les personnes disposant d'une double nationalité sont attachées à leur multi-appartenance et n'hésitent pas à le partager. Par ailleurs, une personne a choisi de s'extraire des cadres posés s'identifiant comme un national de la Terre ; d'autres précisent non pas leur nationalité mais leur sentiment d'appartenance à une communauté comme être breton par exemple.

Annexe n° 10 :



Annexe n° 11 :

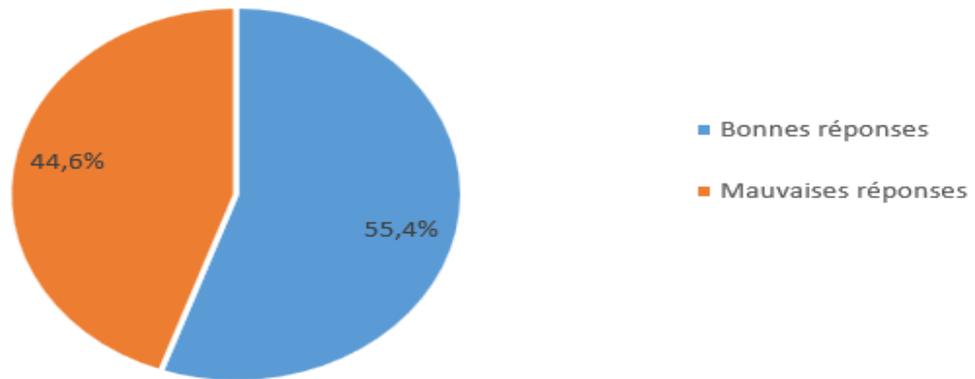
9) Combien la France possède-t-elle de types d'échelons administratifs locaux dits collectivités territoriales :



Cette question a été remplacé dans la partie du questionnaire destinée aux ressortissants de l'Union européenne, interrogeant alors les personnes sur le nombre d'échelons que comportent leur pays. Toutefois la formulation n'a pas été comprise étant mal posée et non adaptée à la réalité de l'ensemble des Etats membres. Il s'agirait donc d'effectuer un nouveau travail dont les connaissances vis-à-vis de l'organisation interne des Etats seraient approfondis pour trouver une formulation plus adaptée.

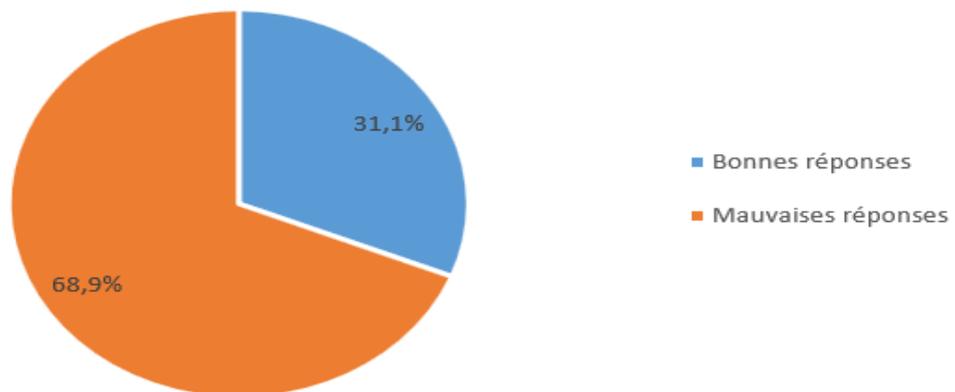
**Annexe n°12 :**

**10) Combien de territoires d'outre-mer contient la France :**



**Annexe n°13 :**

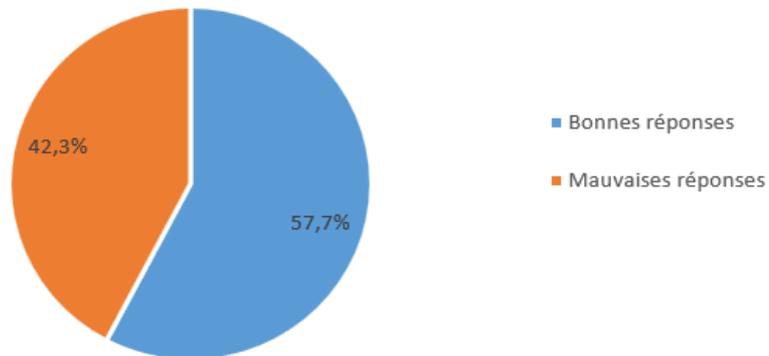
**11) Combien de pays membres de l'Union européenne ont des territoires situés outre-mer :**



Cette question apparaît dans les deux versions du questionnaire. Il s'agit donc d'une moyenne des résultats obtenus. Il ressort que d'une version à l'autre que les résultats sont similaires. En effet, 30,6% de répondants ont donné la bonne réponse dans la version française contre 31,6% dans l'autre.

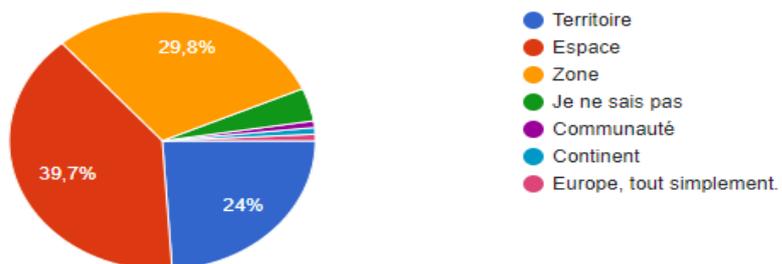
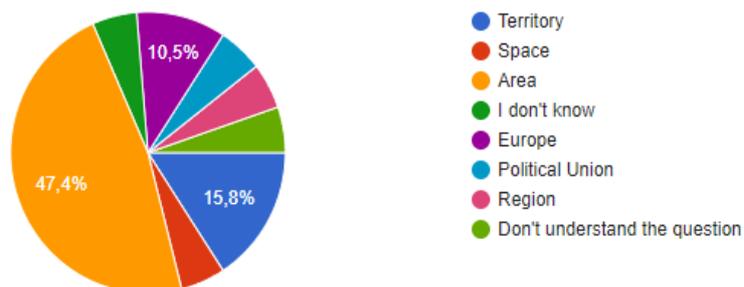
Annexe n°14 :

12) Quels sont les six premiers pays à composer ce qui deviendra l'Union européenne :



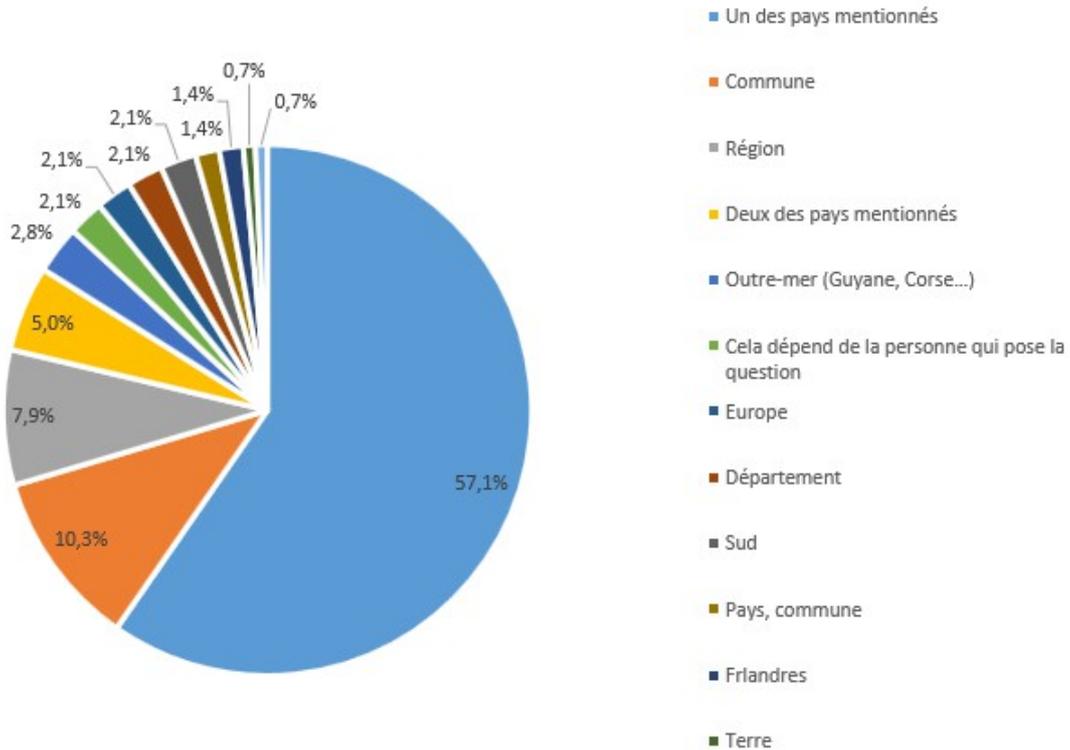
Cette question étant commune aux deux versions du questionnaire, il s'agit encore d'une moyenne. Le taux de bonne réponse est de 62,8% pour la version française et 52,6% pour la version anglaise.

Annexe n°15 : Quel vocabulaire vous semble le plus approprié pour parler du sol européen ?



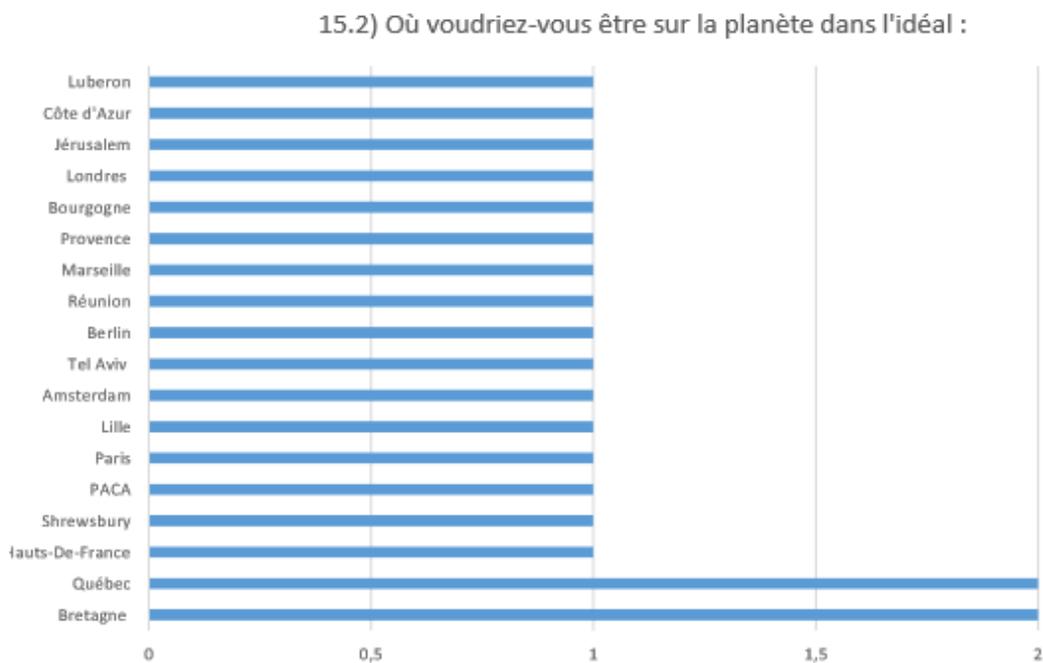
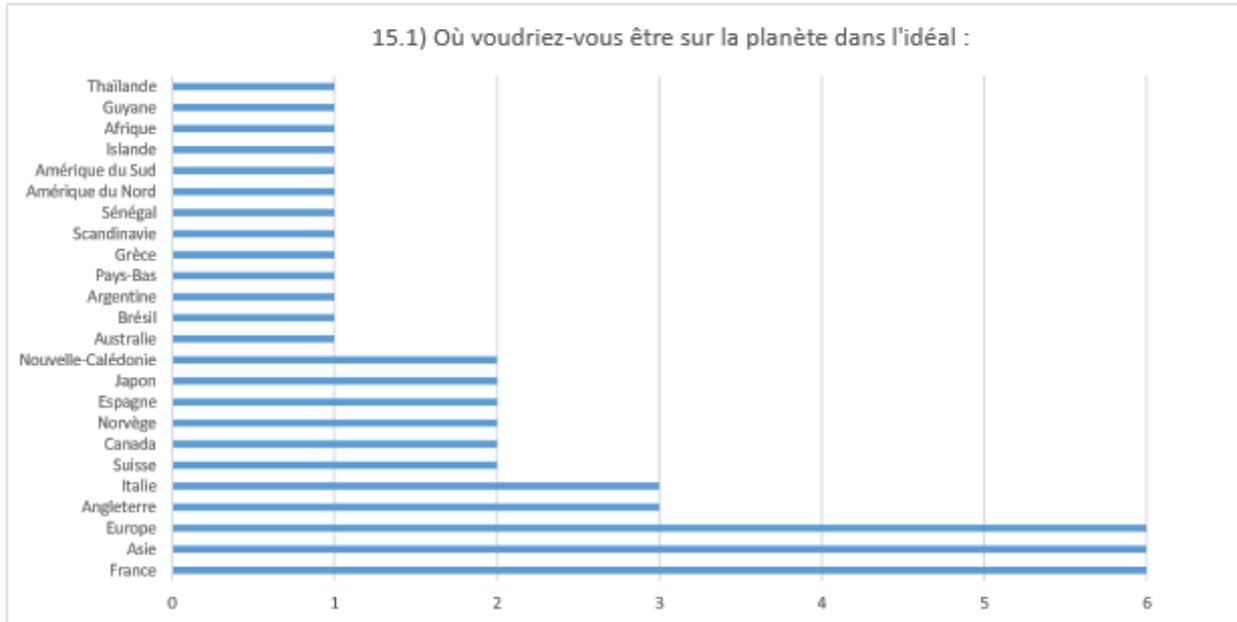
Annexe n°16 :

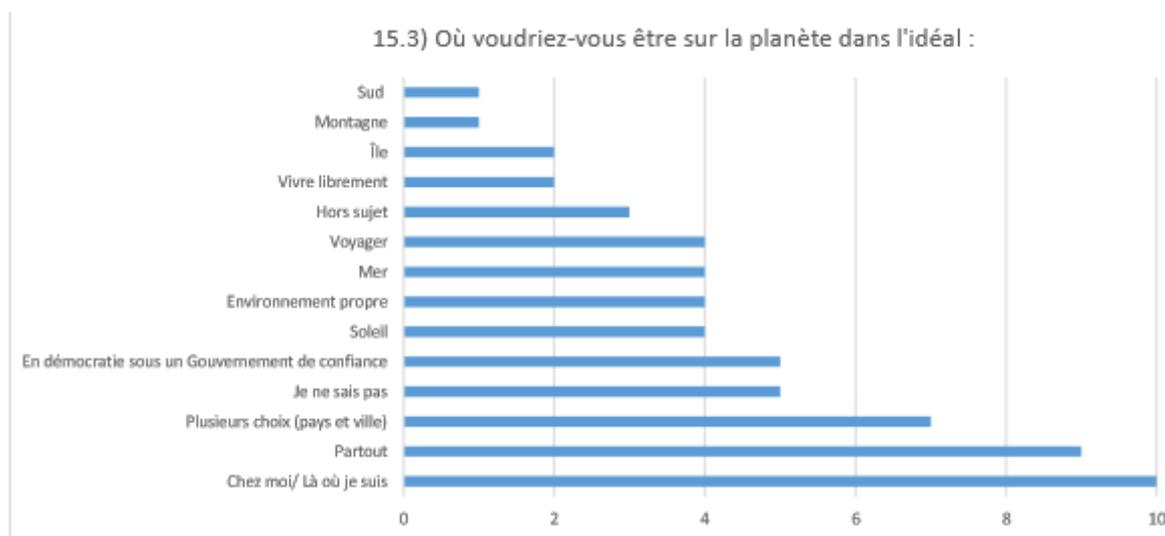
14) Si je vous demande d'où vous venez, quelle est votre origine, que répondez-vous :



Il apparaît que nombre de participants à cette question répondent par le pays de leur origine, afin d'identifier géographiquement leurs racines, bien que la commune continue à se démarquer.

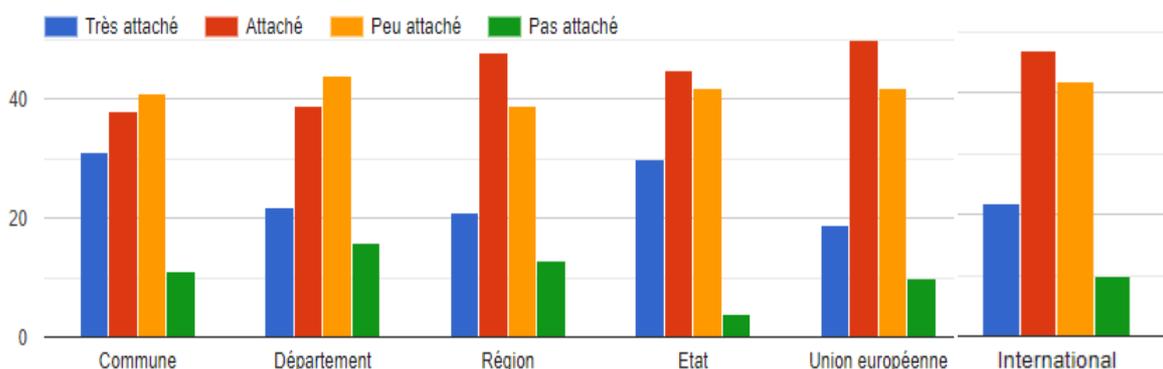
Annexe n°17 : Réponses partagées en trois schémas :





Le partage des réponses semblait nécessaire pour plus de clarté – les réponses étant souvent nombreuses et diversifiées. Il ressort que les participants se sentent attachés à leur lieu d'habitation mais également ouvert sur le monde. Il n'y a pas de modèle prédéfini à la volonté des personnes d'aller librement sur le globe terrestre. Les différents échelons ou l'accumulation des désirs sont représentés dans les réponses des participants.

**Annexe n°18 : Vous êtes : très attaché, attaché, peu attaché, pas attaché à : commune, département, région, Etat, Union européenne, International**

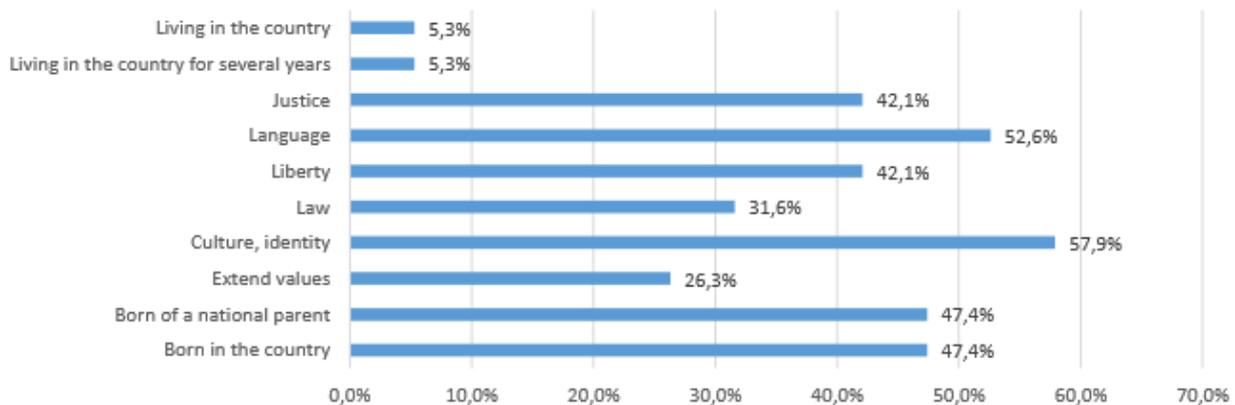


Un certain manichéisme se dégage des réponses. Les différents échelons sont partagés plutôt équitablement entre le sentiment d'attachement ou le désintéressement.

Annexe n°19 :



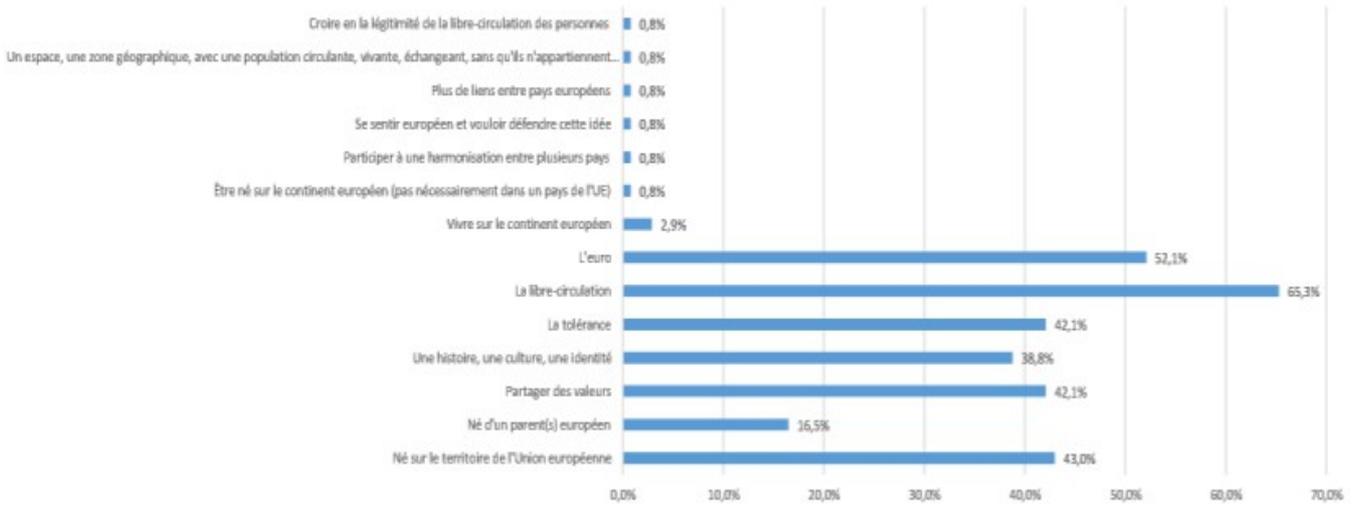
17.2) Qu'est-ce qu'être citoyen d'une nation ou d'un pays de façon générale :



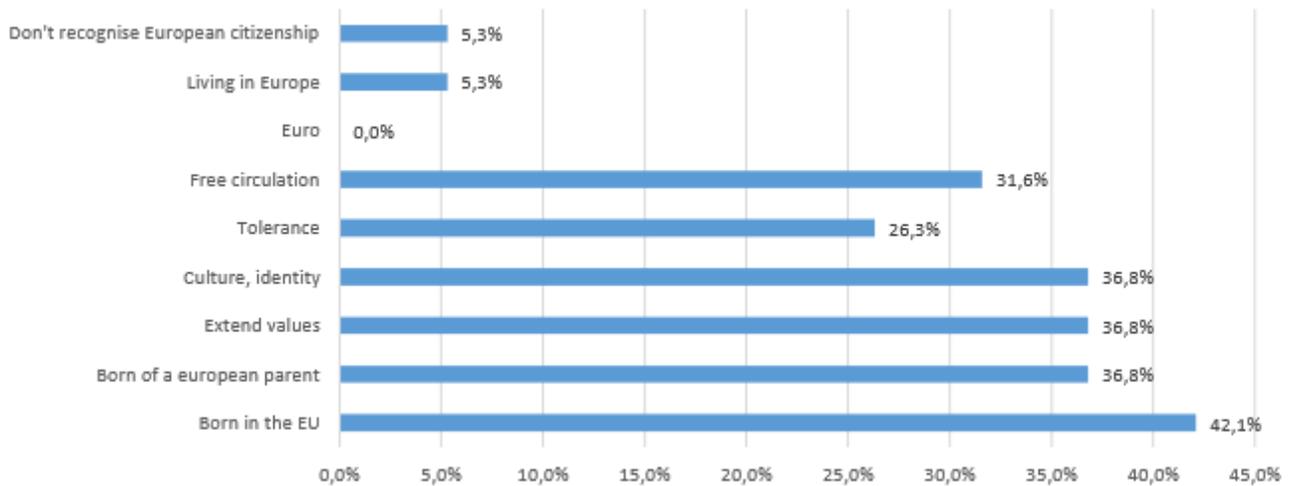
La possibilité de répondre librement à cette question a permis de récolter des réponses plus personnelles de la part des participants. Il ressort une certaine représentation de la nation incarnée par la culture, les valeurs, la mémoire... Pour d'autres les critères essentiels relèvent du droit ou de l'ethnie. L'importance de la langue, de la devise et de la naissance ne sont pas négligeables et constituent un socle ancien.

Annexe n° 20 :

18.1) Qu'est-ce qu'être européen :

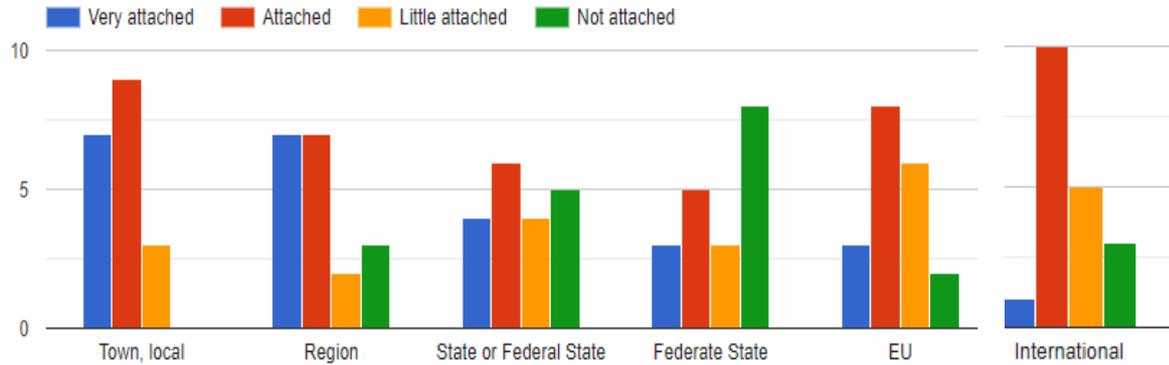


18.2) Qu'est-ce qu'être européen :



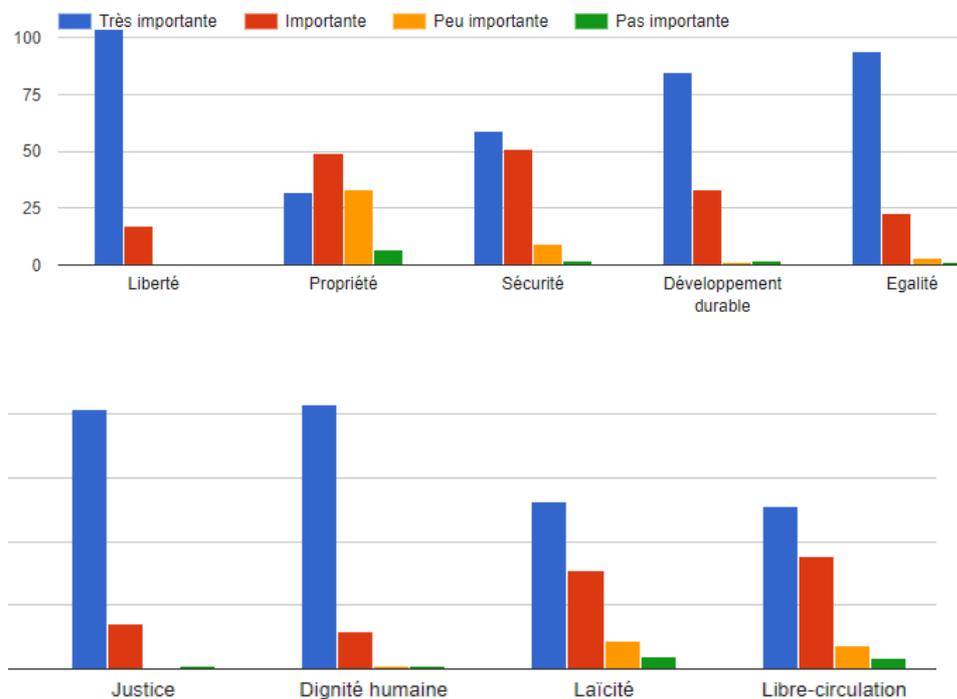
Concernant la version en français du questionnaire, l'attachement à la monnaie unique et à la libre circulation sont éloquentes. De plus, les mêmes réponses qu'à la question précédente reviennent, s'ajoutant également le fait de vivre sur le territoire et de créer des liens dans un espace européen. Dans la seconde version, l'euro a obtenu 0% de réponse, l'accent étant donc mis sur la tolérance, la libre circulation voire son total rejet.

**Annexe n°21 : You are :**



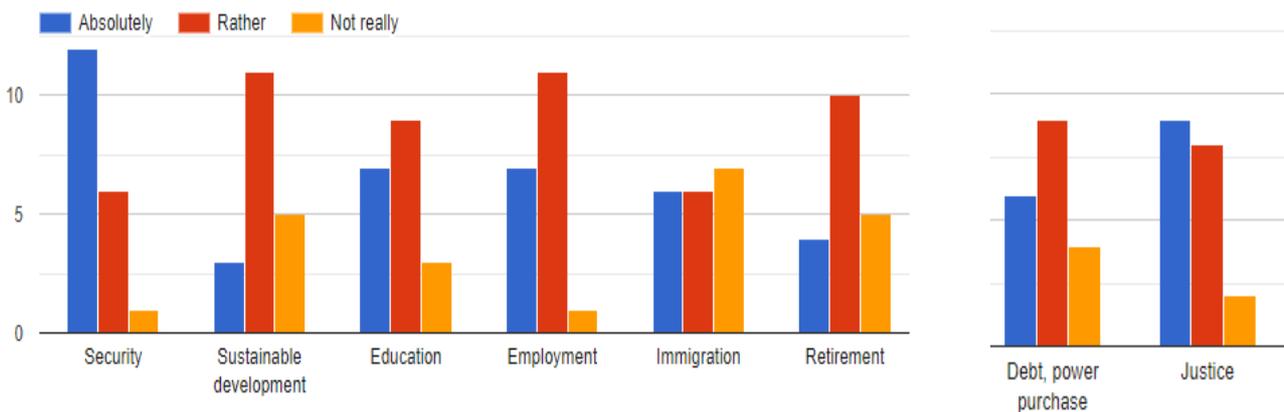
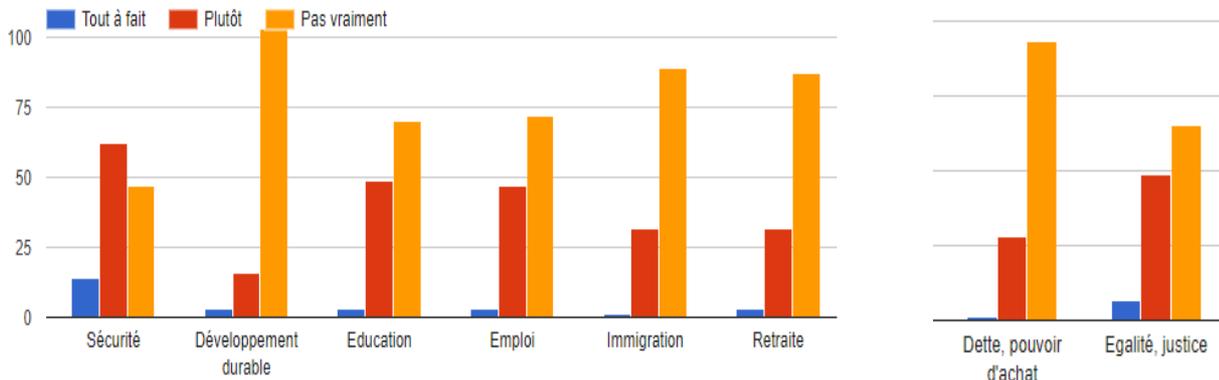
Cette question ne concerne que la version anglaise du questionnaire. On note des attachements plutôt forts pour le local, l'Union européenne et l'international, bien que la région soit également bien placée dans ce classement. Cela concerne déjà moins l'Etat fédéral ou même l'Etat fédéré. Les réponses sont plus disparates que dans le cas français.

**Annexe n°22 : Vous êtes attaché :**



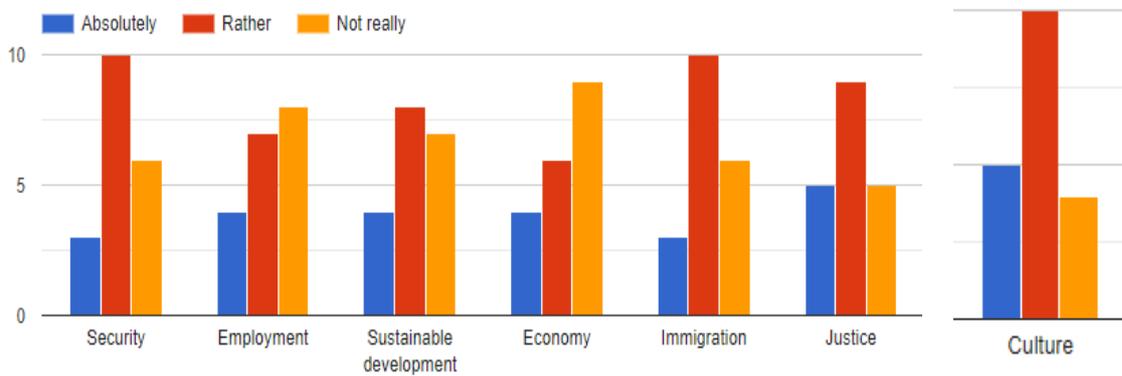
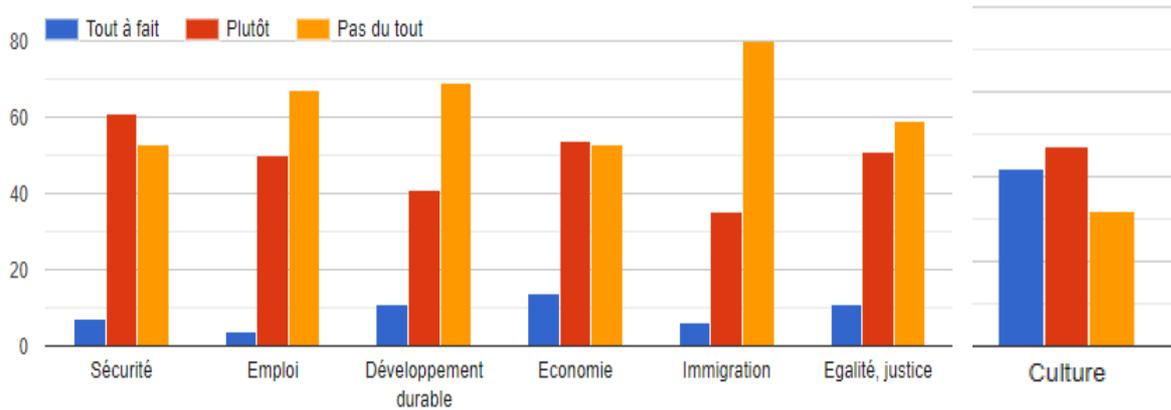


**Annexe n° 23 : Vous faites confiance à votre Etat et ses politiques de :**



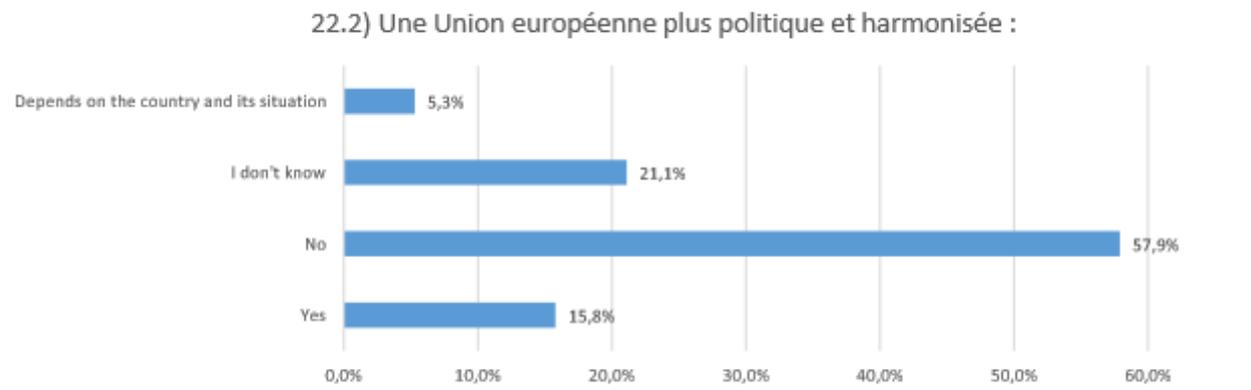
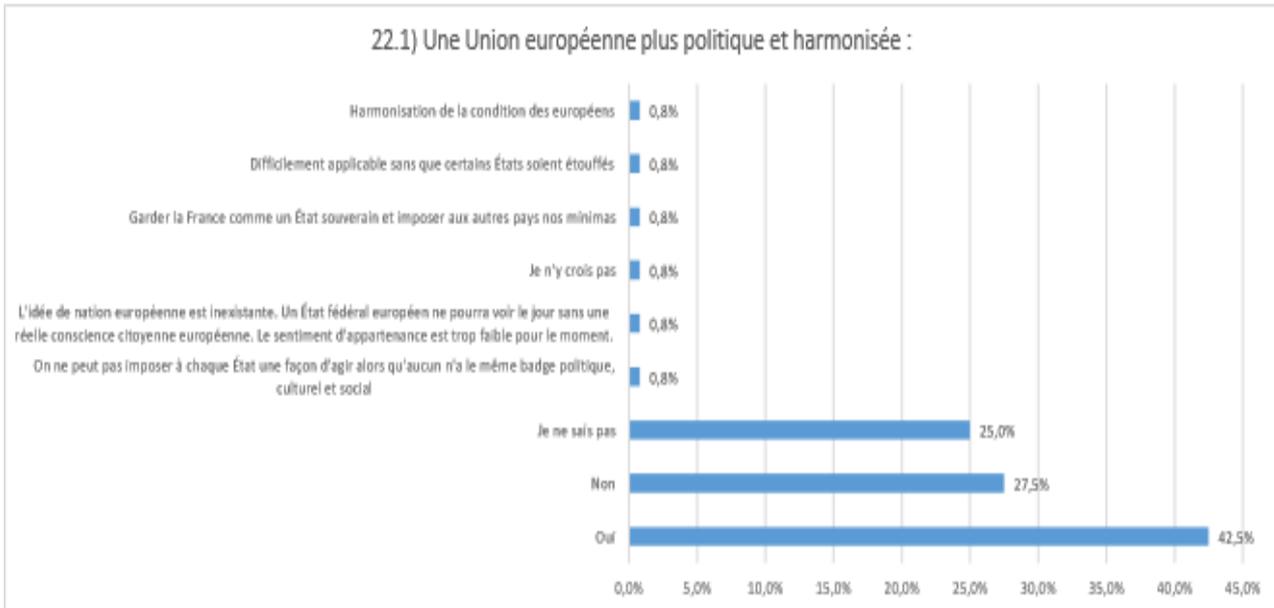
Il ressort que la confiance des répondants au questionnaire envers l'Etat et certaines de ses politiques se veut atteinte, notamment en ce qui concerne les divers aspects sociaux de la législation (éducation, retraite, dette, pouvoir d'achat, immigration). Une majorité assez nette déplore la politique environnementale de l'Etat, et applaudit toutefois la politique de sécurité.

**Annexe n°24 : Vous faites confiance à l'Union européenne quant à :**

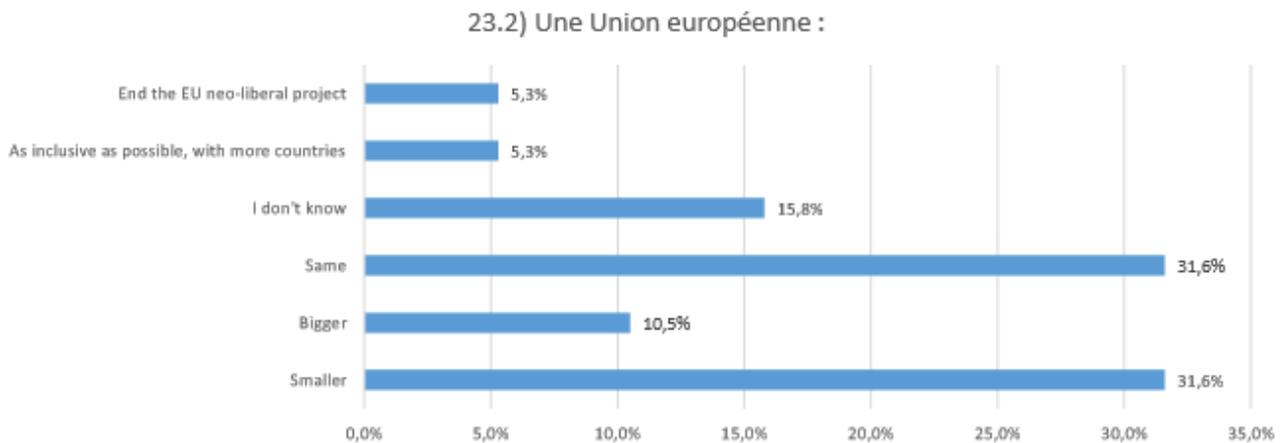
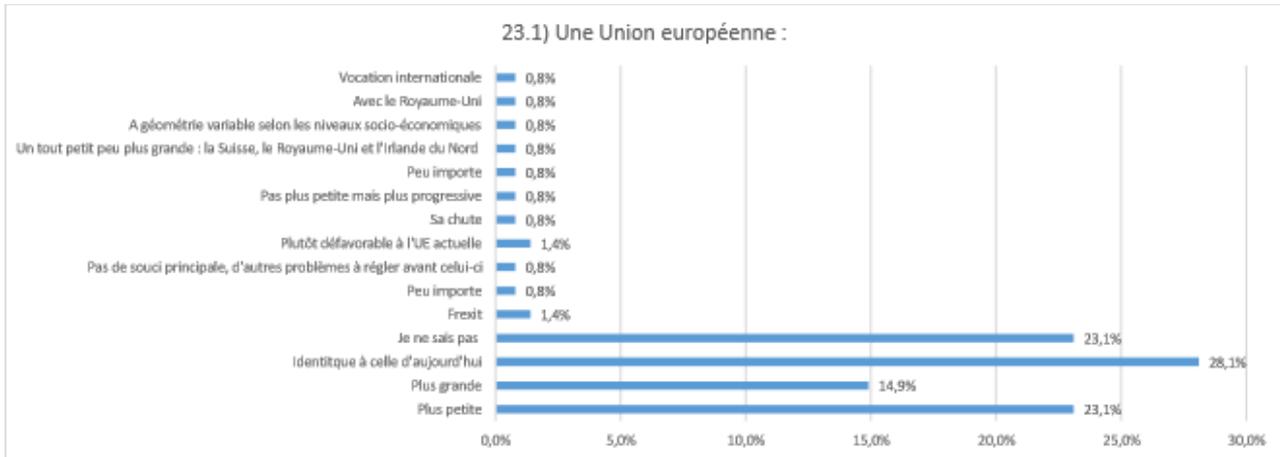


Un certain équilibre se dégage des réponses. L'Union n'est pas l'institution dont la confiance des citoyens est la plus forte au contraire, elle est souvent le bouc émissaire des citoyens et des politiques. Pourtant, les réponses sont plutôt similaires à la question précédente sauf en matière de sécurité et de culture où là l'Union rassemble davantage.

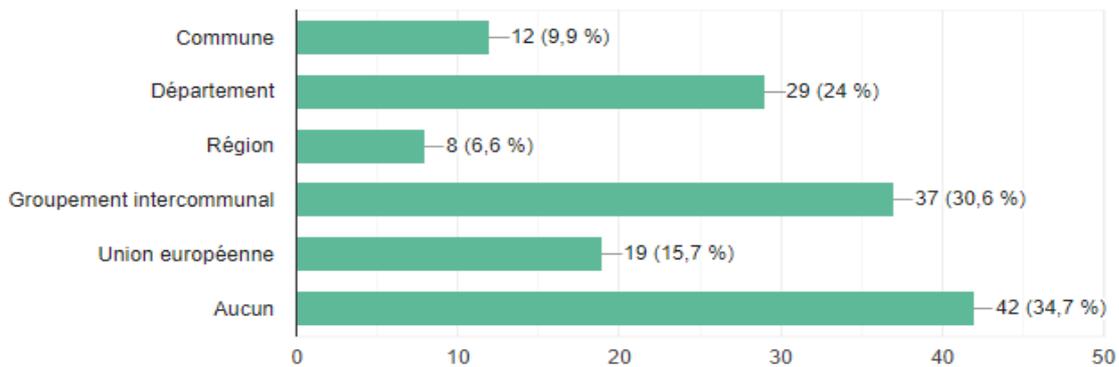
Annexe n°25 :



Annexe n° 26 :

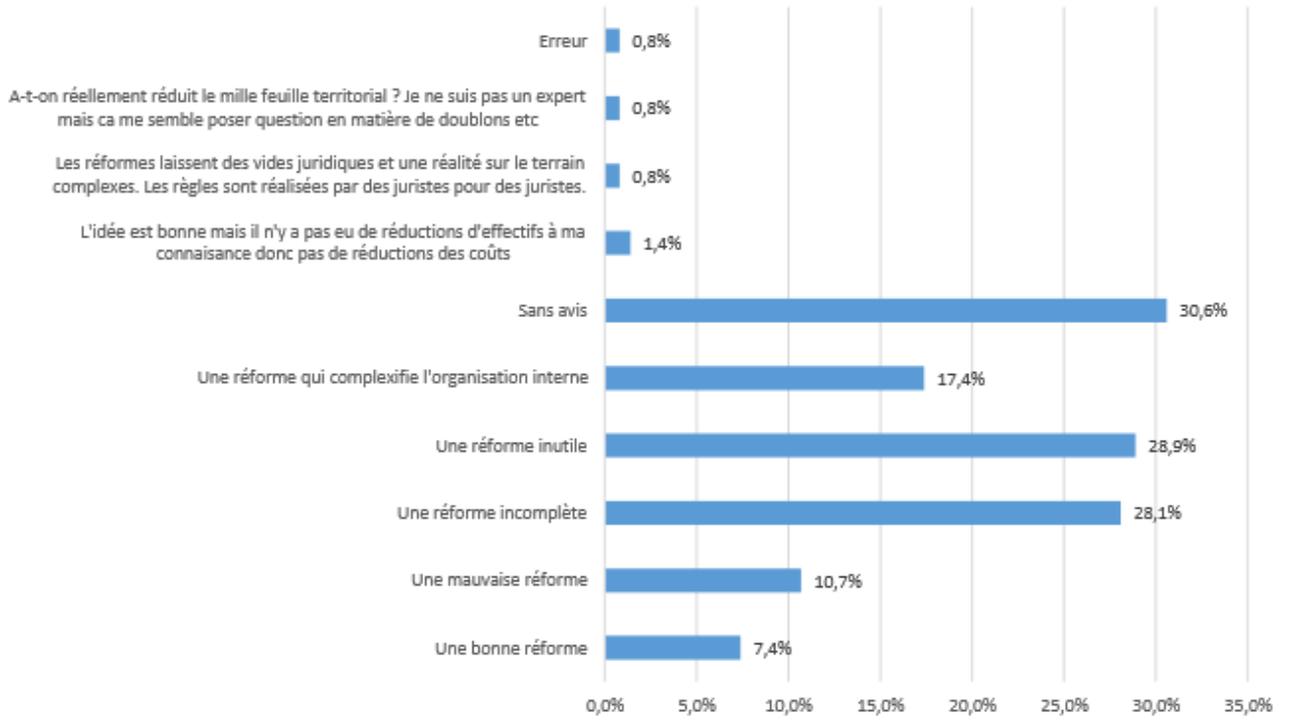


Annexe n° 27: Dans le questionnaire en français, de quel échelon pourrions-nous nous passer

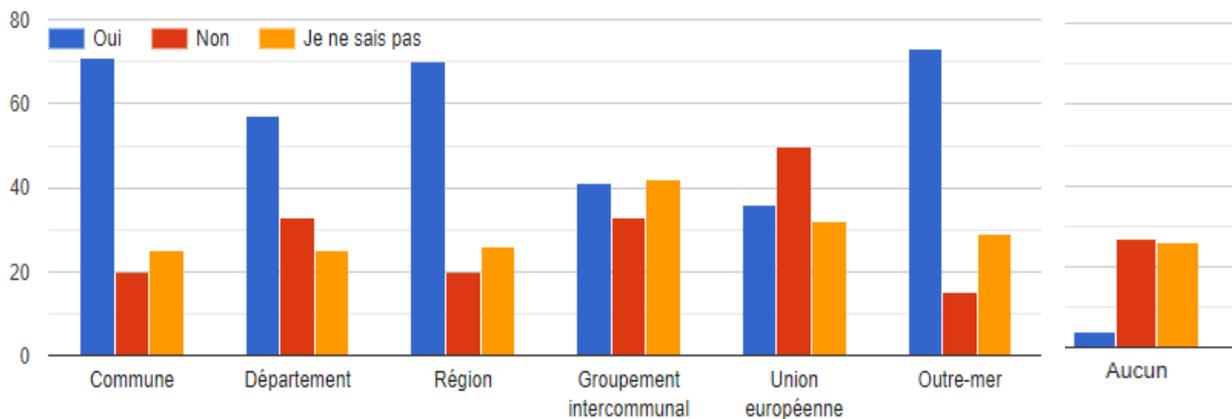


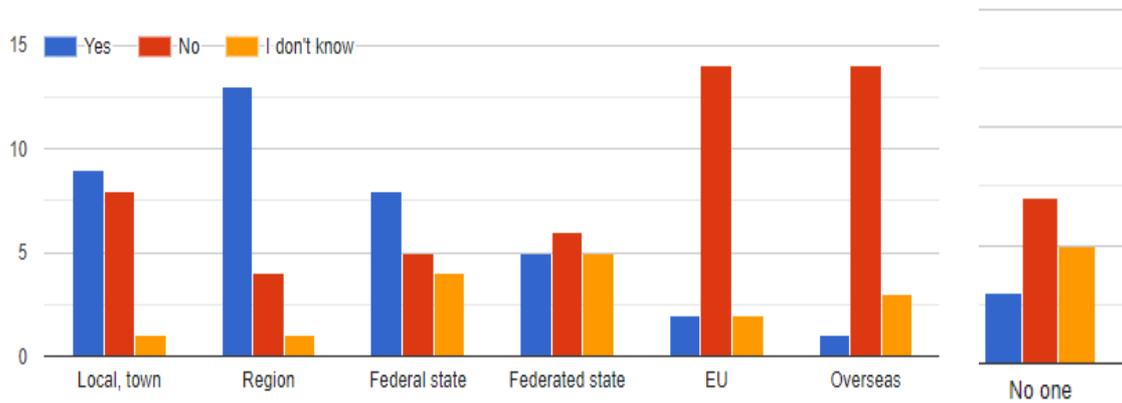
**Annexe n°28 : A destination des citoyens français seulement :**

25) Que pensez-vous des nouvelles régions :



**Annexe n°29 : Pensez-vous que l'Etat devrait laisser plus de liberté et de pouvoir à :**

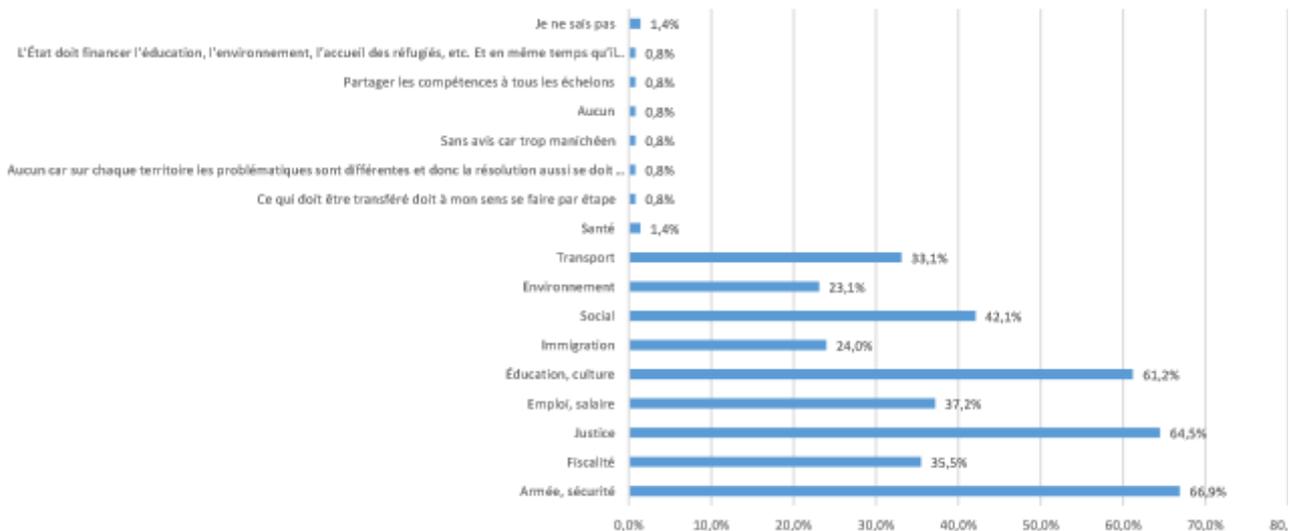




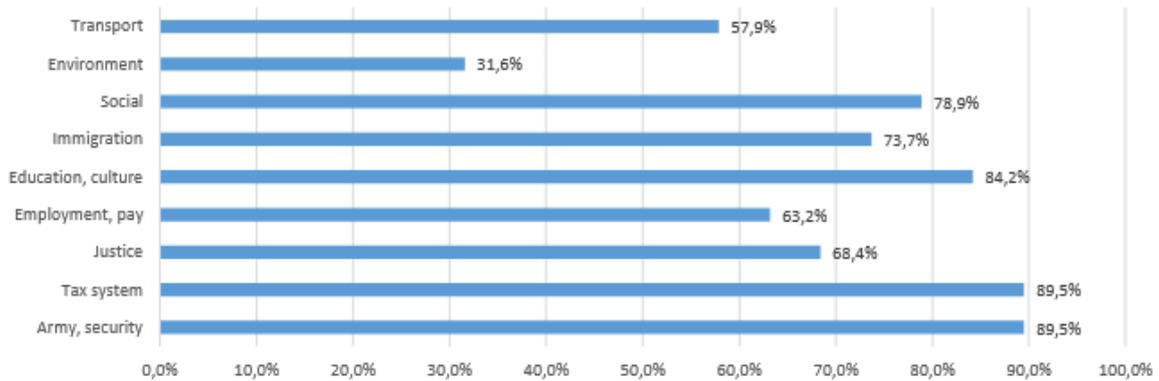
Il apparaît que les entités incarnant le local, la diversité ou l'espace (commune, outre-mer et région) sont désignées pour disposer de pouvoirs plus grands, *a contrario* des entités plus vastes comme l'Union européenne ou les groupements intercommunaux vus comme des artifices de l'Etat et de l'Union pour lutter contre les autonomies locales. Bien que les répondants du questionnaire destiné aux citoyens européens illustrent un certain refus de transfert de compétences vers l'outre-mer ou l'Union.

Annexe n° 30 :

27.1) Qu'est-ce qui doit rester national :

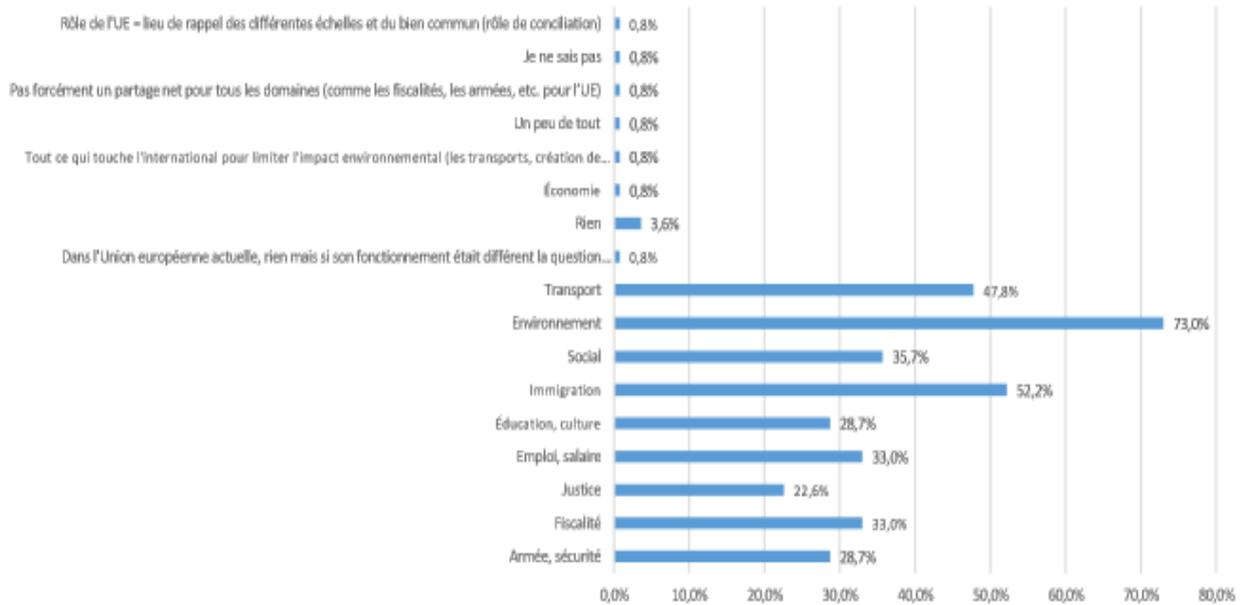


27.2) Qu'est-ce qui doit rester national :

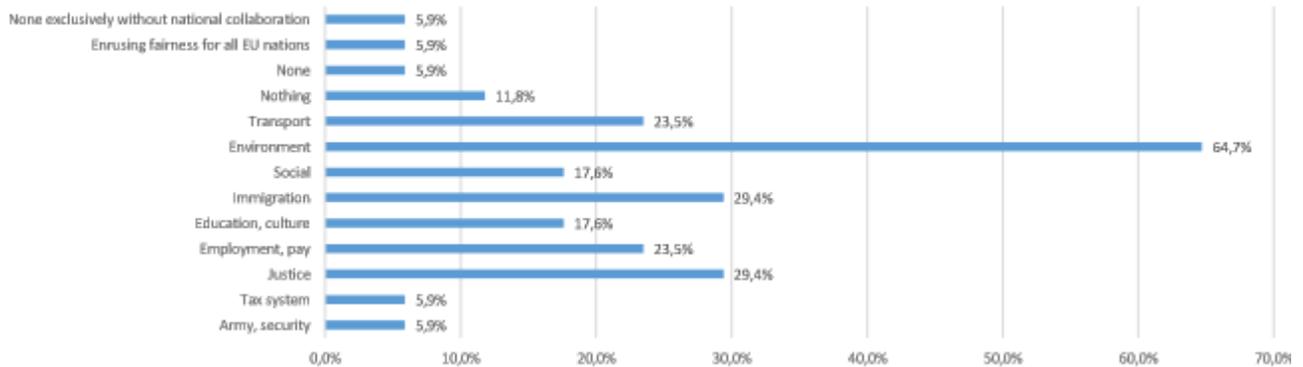


Annexe n°31 :

28.1) Que peut-on alors laisser à l'Union européenne pour les années à venir :

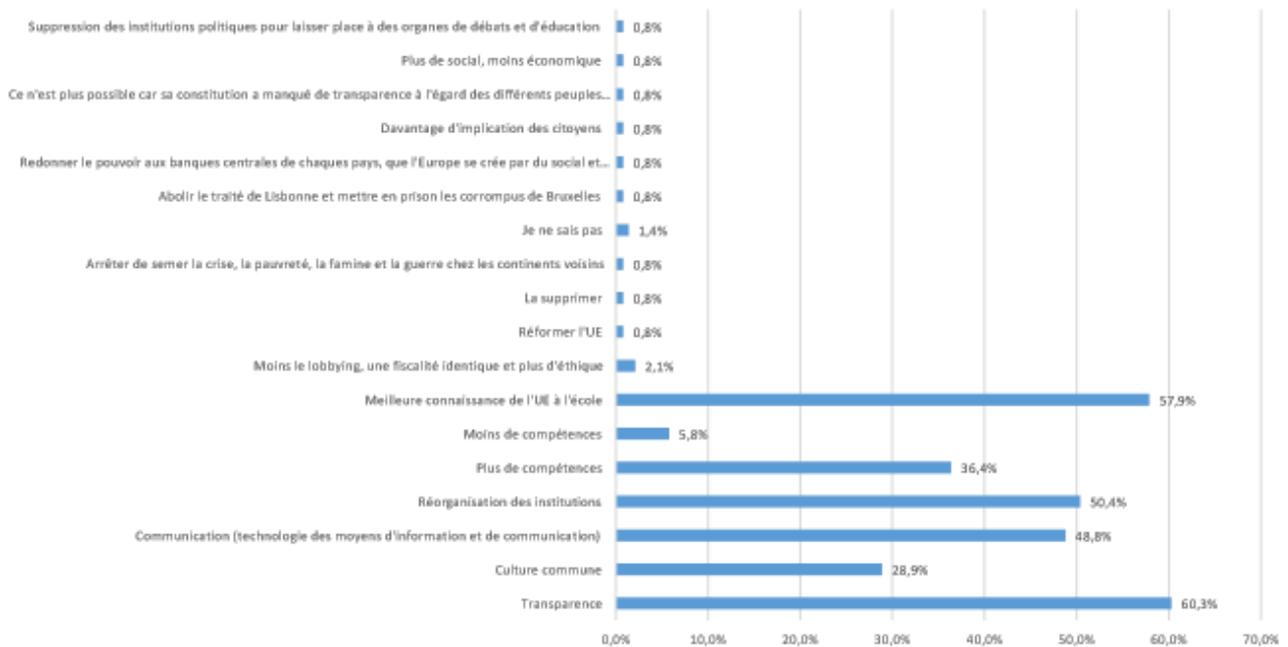


28.2) Que peut-on alors laisser à l'Union européenne pour les années à venir :

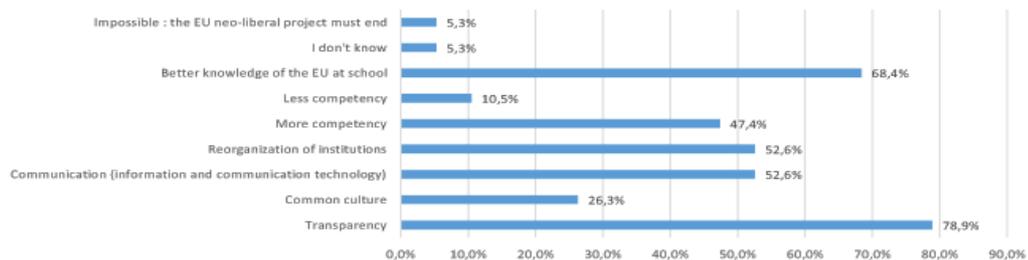


Annexe n°32 :

29.1) Comment améliorer l'image de l'Union Européenne :



29.2) Comment améliorer l'image de l'Union européenne:



## Table des matières

Introduction.....	p.1
PREMIERE PARTIE : Espace et territoire, la polysémie des notions au service de l'élaboration d'un droit public structuré.....	p.13
CHAPITRE I – LE TEMPS DE LA CONSTRUCTION : PENSER LE TERRITOIRE COMME ESPACE DOMINE.....	p.15
SECTION I- HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION, LA DETERMINATION DES SENS DONNES AUX NOTIONS .....	p.15
SECTION II- A L'ORIGINE DU DROIT PUBLIC, L'AFFIRMATION DU TERRITOIRE COMME SOCLE DE LA CONSTRUCTION ETATIQUE.....	p.25
CHAPITRE 2 : UN DROIT PUBLIC STRUCTURE PAR LE TERRITOIRE AU MOYEN D'UN RETOUR DE L'ESPACE.....	p.36
SECTION I- LA CONFIRMATION DU TERRITOIRE COMME ORGANISATEUR DU DROIT PUBLIC.....	p.36
SECTION II- L'INCURSION DE L'ESPACE DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE DU DROIT.....	p.45

SECOND PARTIE : Une structure à bout de souffle ? L'évolution convergente du territoire et de l'espace en droit public comme élément de réponse.....p.53

CHAPITRE I – « LA FIN DU TERRITOIRE » AU PROFIT D'UN ESPACE STRUCTURANT LE DROIT PUBLIC ?.....p.55

SECTION I- UNE COMPETITION NOUVELLE ENTRE TERRITOIRE ET ESPACE JURIDIQUES ?.....p.55

SECTION II – UN TERRITOIRE ENCORE STRUCTURANT MALGRE L’AFFIRMATION CERTAINE DE L’ESPACE.....p.63

CHAPITRE II - VERS UN MODELE HYBRIDE TERRITOIRE-ESPACE PLUS ADAPTABLE.....p.70

SECTION I- UNE COMPLEMENTARITE NECESSAIRE DU BINOME TERRITOIRE-ESPACE.....p.70

SECTION II – L’INTERDISCIPLINARITE COMME MODELE EVOLUTIF POUR LE DROIT PUBLIC.....p.77

Conclusion générale .....p.88

Sources .....p.90

Annexes.....p.103